



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 3 mars 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 3 MARS 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS n° 2023/0176 du 27 février 2023 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un SCANNER initialement détenue par le GIE SCANNER MONTIER au profit de la SAS IMAGERIE EN COUPE MONTIER LA CELLE,

Décision ARS n° 2023/0177 du 27 février 2023 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter deux IRM initialement détenue par le GIE GIMLA au profit de la SAS IMAGERIE EN COUPE MONTIER LA CELLE,

Décision ARS n° 2023/0178 du 27 février 2023 portant autorisation du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Scanner Pôle Santé Langrois » d'exploiter un appareil de type IRM polyvalente de 1,5 T sur le site du Centre Hospitalier de Langres,

Arrêté ARS n° 2023-1134 du 27 février 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur des Cliniques Diaconat-Roosevelt et Diaconat-Fonderie gérées par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse,

Arrêté ARS n° 2022-1139 du 27 février 2023 portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Neuenberg à INGWILLER,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1060 du 20 février 2023 portant nomination des membres du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

Arrêté ARS n° 2023-1142 du 28 février 2023 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à REIMS (51100),

Décision ARS n° 2023/0175 du 24 février 2023 portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence accordée à l'hôpital Privé Nancy Lorraine en application de l'article L6122-13 du Code de la santé publique,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1149 du 1^{er} mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach,

Décision ARS GRAND EST n° 2023 – 0182 du 1^{er} mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Décision ARS GRAND EST n° 2023 – 0183 du 1^{er} mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée aux Hôpitaux Civils de Colmar,

Décision ARS GRAND EST n° 2023 – 0184 du 1^{er} mars 2023 portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardio-respiratoire persistant accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien »,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-0885 du 10 février 2023 fixant la composition de l'instance régionale de médiation de la région Grand Est,

Arrêté ARS n° 2023-1145 du 28 février 2023 portant modification de la composition de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe,

Décision ARS n° 2023/0185 du 2 mars 2023 portant autorisation de changement d'implantation d'une activité de soins de médecine en addictologie niveau 2 en hospitalisation complète, détenue par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM), du site de l'hôpital Sébastopol vers le site de l'hôpital Robert Debré, à Reims,

Décision ARS n° 2023/0186 du 2 mars 2023 portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie interne et externe, détenue par l'Institut du Cancer Courlancy Reims, du site de Courlancy vers le site de Bezannes,

Convention constitutive du Groupement Régional d'Appui au Développement de la Santé – GIP PULSY, et son annexe (avenant n° 20221209),

Arrêté ARS Grand Est n°2023/1195 du 3 mars 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux PEDS relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n° 2023/096 du 27 février 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019/179 du 23 mai 2019 portant renouvellement de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP),

Arrêté préfectoral n° 2023/097 du 27 février 2023 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle »

RECTORAT

Arrêté 2023-269-SGR du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

Arrêté du 16 février 2023 procédant à la désaffectation d'un bien inscrit à l'inventaire de l'établissement

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND EST

Arrêté n° 2023 – 012 / DIRPJJ GE du 28 février 2023 portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Marne-Ardennes,

Arrêté n° 2023 – 013 / DIRPJJ GE du 28 février 2023 portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle,

Arrêté n° 2023 – 014 / DIRPJJ GE du 28 février 2023 portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Alsace,

Arrêté n° 2023 – 015 / DIRPJJ GE du 28 février 2023 portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse – Vosges,

Arrêté n° 2023 – 016 / DIRPJJ GE du 23 février 2023 portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aube/Haute-Marne

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté préfectoral n° 2023/106 du 1^{er} mars 2023 portant modification de l'arrêté n° 2020/364 du 28 septembre 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER GRAND EST

Délibérations n° B23-001 à B23-024 prises lors du Bureau du 8 février 2023

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS DU GRAND EST**

Décision n° 23042 du 2 mars 2023 portant subdélégation de signature pour la gestion
BOP/UO

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES STRASBOURG GRAND EST**

Délégation de signature du 1^{er} mars 2023 en application de l'article R.113-65 du code
pénitentiaire

DECISION ARS n° 2023 – 0176 du 27 février 2023

Portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un SCANNER initialement détenue par le GIE SCANNER MONTIER (FINESS EJ : 100009273 ; FINESS ET : 100009414) au profit de la SAS IMAGERIE EN COUPE MONTIER LA CELLE (FINESS EJ : à créer).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021/4515 du 1er décembre 2021 fixant pour l'année 2022 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/3607 du 8 septembre 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er octobre 2022 au 1er décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'exploiter un scanner initialement détenue par le GIE SCANNER MONTIER au profit de la SAS Imagerie en coupe Montier la Celle, reçu le 7 novembre 2022 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 février 2023 ;

- Considérant** que la demande présentée répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;
- Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;
- Considérant** que cette demande ne modifie pas le nombre d'équipements.

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exploiter un scanner sur le site de la polyclinique de Montier-la-Celle, initialement détenue par le GIE SCANNER MONTIER est confirmée, au profit de la SAS Imagerie en coupe Montier-la-Celle (FINESS EJ : à créer).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles L6122-4 et D6122-38 du code de la santé publique, une visite de conformité sera réalisée sur site dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est inchangée.
- Article 6 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territoriale par intérim de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



DECISION ARS n° 2023 – 0177 du 27 février 2023

Portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter deux IRM initialement détenue par le GIE GIMLA (FINESS EJ : 100001759 ; FINESS ET : 100001809) au profit de la SAS IMAGERIE EN COUPE MONTIER LA CELLE (FINESS EJ : à créer).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021/4515 du 1er décembre 2021 fixant pour l'année 2022 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/3607 du 8 septembre 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels, lourds ouverte du 1er octobre 2022 au 1er décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande de confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'exploiter deux IRM initialement détenue par le GIE GIMLA au profit de la SAS Imagerie en coupe Montier la Celle, reçu le 7 novembre 2022 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 février 2023 ;

- Considérant** que la demande présentée répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;
- Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;
- Considérant** que cette demande ne modifie pas le nombre d'équipements.

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exploiter deux IRM sur le site de la polyclinique de Montier-la-Celle, initialement détenue par le GIE GIMLA est confirmée, au profit de la SAS Imagerie en coupe Montier-la-Celle (FINESS EJ : à créer).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles L6122-4 et D6122-38 du code de la santé publique, une visite de conformité sera réalisée sur site dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration de mise en œuvre de l'activité.
- Article 5 :** La durée de validité de l'autorisation est inchangée.
- Article 6 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territoriale par intérim de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

DECISION ARS n° 2023 – 0178 du 27 février 2023

Portant autorisation du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Scanner Pôle Santé Langrois » (FINESS EJ : 520000498) d'exploiter un appareil de type IRM polyvalente de 1,5 T sur le site du Centre Hospitalier de Langres (FINESS ET : 520000688).

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021/4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/3607 du 8 septembre 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une IRM par le GIE Scanner Pôle Santé Langrois sur le site du centre hospitalier de Langres, reçu le 25 novembre 2022 dans la période réglementaire et réputé complet le 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 février 2023 ;

Considérant que la demande présentée par le GIE Scanner Pôle Santé Langrois répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que cette demande vise à compléter l'offre de soins sur ce territoire en proposant une activité inexistante à ce jour permettant une meilleure prise en charge des patients et ainsi permettre la diminution de la durée moyenne de séjour.

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires.

DECIDE

- Article 1 :** Le GIE Scanner Pôle Santé Langrois (FINESS EJ : 520000498) est autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique polyvalent de 1,5T sur le site du Centre Hospitalier de Langres (FINESS ET : 520000688).
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en service de l'équipement, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2023-1134 du 27 février 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
des Cliniques Diaconat-Roosevelt et Diaconat-Fonderie
gérées par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1960 autorisant la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse à se doter d'une pharmacie à usage intérieur au 16 boulevard Roosevelt à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-050/III du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur sise 14 boulevard Roosevelt à MULHOUSE à exercer des activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté ARH n° 2004-304 du 20 décembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur sise 14 boulevard Roosevelt à MULHOUSE à vendre des médicaments au public ;
- VU** l'arrêté ARH n° 2007-297 du 24 juillet 2007 autorisant la pharmacie à usage intérieur sise 14 boulevard Roosevelt à MULHOUSE à exercer des activités de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-049/III du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur sise 1 rue Saint Sauveur à MULHOUSE à exercer des activités de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- VU** l'arrêté ARH n° 2004-234 du 30 novembre 2004 autorisant la pharmacie à usage intérieur sise 1 rue Saint Sauveur à MULHOUSE à vendre des médicaments au public ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-214 du 17 avril 2015 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur gérée par la Fondation de la Maison du Diaconat à MULHOUSE et portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Sauveur à MULHOUSE ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal de la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse en date du 28 octobre 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur sise 14 boulevard Roosevelt et 1 rue Saint Sauveur à MULHOUSE ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 février 2023 ;

Considérant que l'instruction du dossier joint à la demande et la visite sur site réalisée les 10 et 17 janvier 2023 contribuent à établir que la présente pharmacie à usage intérieur dispose des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que les activités prévues aux 1°, 6° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, et qu'il appartient à l'établissement de respecter les bonnes pratiques de préparation publiées le 20 septembre 2022 et applicables au 20 septembre 2023 ;

Considérant que l'établissement s'engage à réaliser des travaux envisagés dans les locaux répondant aux dispositions législatives et réglementaires applicables, comme aux règles de bonnes pratiques professionnelles en vigueur en la matière ;

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur des Cliniques Diaconat-Roosevelt et Diaconat-Fonderie, gérées par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse, dont le siège est situé 14 boulevard Roosevelt à MULHOUSE (FINESS EJ : 68 000 064 3), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont implantés :

- Clinique Diaconat-Roosevelt 14 boulevard Roosevelt 68100 MULHOUSE (FINESS ET : 68 000 049 4)
- Clinique Diaconat-Fonderie 1 rue Saint Sauveur 68100 MULHOUSE (FINESS ET : 68 000 032 0)

Article 3 :

Cette pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer pour son propre compte et l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :
 - 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 sur les sites Diaconat-Roosevelt et Diaconat-Fonderie ;
- Les activités prévues aux articles R. 5126-9 et R-5126-33 du code de la santé publique :
 - 1° La préparation manuelle de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier sur le site Diaconat-Roosevelt,
 - 6° La préparation des médicaments radiopharmaceutiques sur le site Diaconat-Roosevelt,
 - 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 sur les sites Diaconat-Roosevelt et Diaconat-Fonderie.

Les activités mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique constituant des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la réception du présent arrêté.**

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dessert l'ensemble des patients des sites suivants :

- Clinique Diaconat-Roosevelt 14 boulevard Roosevelt 68100 MULHOUSE (FINESS ET : 68 000 049 4)
- Clinique Diaconat-Fonderie 1 rue Saint Sauveur 68100 MULHOUSE (FINESS ET : 68 000 032 0)
- EHPAD Les Violettes 22 Faubourg de Mulhouse 68260 KINGERSHEIM (FINESS ET : 68 000 448 8)
- Centre Saint Jean SSR 1 Grand Rue 68780 SENTHEIM (FINESS ET 68 000 018 9)

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 26 septembre 1960 autorisant la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse à se doter d'une pharmacie à usage intérieur au 16 boulevard Roosevelt à MULHOUSE, les arrêtés préfectoraux n° 2003-049/III et n° 2003-050/III du 31 janvier 2003, les arrêtés ARH n° 2004-234 du 30 novembre 2004, n° 2004-304 du 20 décembre 2004 et n° 2007-297 du 24 juillet 2007 ainsi que l'arrêté ARS n° 2015-214 du 17 avril 2015 sont abrogés.

Article 9 :

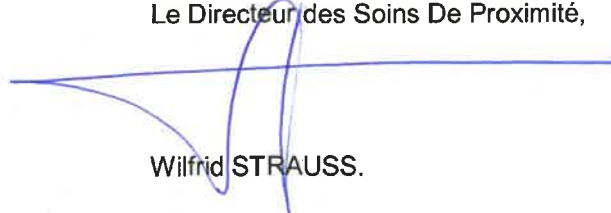
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au Directeur Général de la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse et adressé :

- à Madame Catherine ANTOINE, pharmacien gérant,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n°2022-1139 du 27 février 2023

portant autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur
de l'Hôpital du Neuenberg à INGWILLER

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 modifiée relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1955 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur de l'Asile du Neuenberg à INGWILLER ;
- VU** l'arrêté ARH du 2 décembre 2004 autorisant la vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Neuenberg à INGWILLER ;
- VU** l'arrêté ARH du 21 janvier 2005 actant la gestion, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Neuenberg à INGWILLER par la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté ARH du 24 mai 2006 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint-François à Haguenau à assurer une prestation d'activité de stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte de l'hôpital du Neuenberg à INGWILLER ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2012-164 du 5 avril 2012 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Neuenberg à INGWILLER ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016-0200 du 25 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Neuenberg à INGWILLER ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Hôpital du Neuenberg en date du 28 octobre 2022 portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;

VU l'avis du Conseil Central de la section H du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 25 février 2023 ;

Considérant :

La demande portant sur le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Neuenberg ainsi que sur une demande d'extension et de restructuration des locaux à compter du deuxième semestre 2023 et une demande d'autorisation d'une nouvelle activité de Préparation de Doses à Administrer semi – automatisée ;

L'instruction du dossier et la visite sur site réalisée le 17 janvier 2023 contribuant à établir que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Neuenberg disposera à l'issue des travaux des locaux, des moyens en personnels, des équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1 et L. 5126-6-1° ainsi que l'activité prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique ;

L'engagement de l'Hôpital du Neuenberg à réaliser les travaux d'extension et de restructuration des locaux envisagés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, comme aux règles de bonnes pratiques professionnelles en vigueur en la matière et mettre en œuvre les améliorations s'imposant dans le rapport joint à la demande,

ARRETE

Article 1 :

La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Neuenberg, dont le gestionnaire est la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse, dont le siège est situé 14 boulevard Roosevelt à MULHOUSE (FINESS EJ : 68 000 064 3), est autorisée à fonctionner dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 2 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital du Neuenberg sont implantés 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER (FINESS ET : 67 000 021 5).

Article 3 :

Cette PUI est autorisée à assurer pour son propre compte et pour l'ensemble des sites visés à l'article 5, les missions prévues à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

- 5° Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, de renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;

- 6° De pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Article 4 :

Par ailleurs cette PUI est également autorisée à assurer les missions dérogatoires et activités suivantes :

- La mission dérogatoire définie à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L.5123-2 à L.5123-4 ;

- L'activité prévue aux articles R. 5126-9 du code de la santé publique :

- 1° La préparation de doses à administrer semi-automatisée avec déconditionnement, reconditionnement et surétiquetage de médicaments (formes orales sèches uniquement) mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 selon les modalités et conditions décrites dans le dossier, et aura vocation à desservir les 136 lits des trois EHPAD de l'Hôpital du Neuenberg excepté le service de médecine.

Article 5 :

La PUI dessert l'ensemble des lits et places de l'Hôpital du Neuenberg 38 rue du Pasteur Herrmann 67340 INGWILLER (FINESS ET : 67 000 021 5) ainsi que les patients des sites suivants :

- EHPAD de l'Hôpital du Neuenberg, 38 rue du Pasteur Hermann 67340 INGWILLER (FINESS : 67 079 439 5),

- CSSRA de Château Walk, 40 rue du Député Hallez 67500 Haguenau (FINESS ET : 67 000 024 9).

Article 6 :

Cette pharmacie à usage intérieur est également autorisée à faire assurer de manière pérenne la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint François, 1 rue Colomé CS 40092 67502 HAGUENAU Cedex (FINESS EJ : 67 000 078 5 - FINESS ET : 67 078 037 8).

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cette pharmacie à usage intérieur, qui ne peut fonctionner en dehors de la présence d'un pharmacien, est de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 8 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la précédente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au minimum deux mois avant sa mise en œuvre.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1955 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur, les arrêtés ARH du 2 décembre 2004, du 21 janvier 2005 et du 24 mai 2006 ainsi que les arrêtés ARS n° 2012-164 du 5 avril 2012 et n° 2016-0200 du 25 janvier 2016 sont abrogés.

Article 10 :

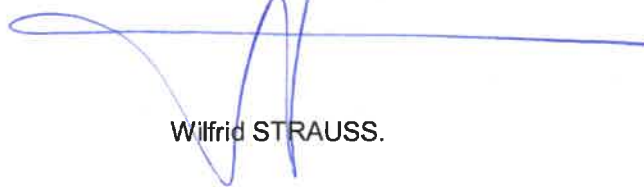
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11 :

Le Directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié au représentant légal de l'Hôpital du Neuenberg et adressé :

- Madame Christine STOQUERT-GUERIN, pharmacien gérant de la PUI de l'établissement,
- au Président du conseil central de la section H de l'Ordre des Pharmaciens.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins De Proximité,



Wilfrid STRAUSS.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la Stratégie

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1060 du 20 février 2023

**Portant nomination des membres du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire du
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Année scolaire 2022/2023

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 17 février 2023 de Madame la Directrice l'école des infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'année scolaire 2022/2023, la constitution du conseil technique de l'école des infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est établie comme suit :

Président :

Madame Virginie CAYRÉ, Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant

• **Membres de droit** :

La Directrice de l'école :
Madame Catherine MULLER

Le conseiller scientifique de l'école :
Monsieur le Professeur Pierre JOURNEAU

• **Représentants de l'organisme gestionnaire** :

Le Directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :
Monsieur Pascal BOUDIN CORVINA, représentant le Directeur général du CHRU de Nancy

Le Directeur du service de soins infirmiers du CHRU de Nancy ou son représentant :
Madame Sandrine JORAY

• **Représentants des enseignants** :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école :
Monsieur le Professeur Olivier KLEIN, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école :
Madame Patricia LARUELLE, Cadre supérieur de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, recevant des élèves en stage :
Madame Véronique FURFARO, Cadre de santé, titulaire
Suppléant : poste non pourvu

• **Représentants des élèves** :

Elèves de la promotion 2021/2023 :

Madame Camille CLADIERE, titulaire
Monsieur Corentin STEINBACH, suppléant

Madame Sandrine ZWINGER, titulaire
Monsieur Benoît KONIECZNY, suppléant

Elèves de la promotion 2022/2024 :

Madame Marie-Laure VAUTHIER, titulaire
Madame Maud EQUÉY, suppléante

Monsieur Franck SPENCER, titulaire
Madame Marie BRUHIN, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'école des infirmiers de bloc opératoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est chargée de l'exécution du présent arrêté.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Responsable du Département des
Ressources Humaines en Santé



Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS n° 2023-1142 du 28 février 2023

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à REIMS (51100)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2023-0110 du 12 janvier 2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur Yohann REMY, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 9 place de Lisieux à REIMS (51100) au 59 rue de Dunkerque à REIMS (51100) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 12 décembre 2022.

Considérant

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France Grand Est reçu le 10 janvier 2022 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens reçu le 9 février 2023 ;

Que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) de la région Grand Est a émis un avis en dehors des délais réglementaires ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de REIMS (51100) compte soixante-quatre officines pour une population municipale de 180 318 habitants, population légale 2020 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Que l'officine proposée se déplace sur une distance de 350 mètres environ par voie piétonne, au sein d'un même quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique par au nord l'avenue d'Épernay, à l'est par la voie ferrée, au sud par l'avenue de Champagne et à l'ouest par l'avenue d'Épernay et l'avenue du Maréchal Juin ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert ;

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Monsieur Yohann REMY en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont il est titulaire, sise 9 place de Lisieux à REIMS (51100) au 59 rue de Dunkerque est accordée sous la licence n° 51#000415.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

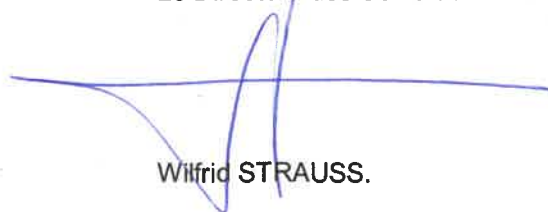
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Yohann REMY, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Grand Est ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne ;
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance de la Maladie de la Marne ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Marne-Ardenne-Meuse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

Direction Générale

DECISION ARS n° 2023/0175 du 24 février 2023

portant suspension de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence accordée à l'hôpital Privé Nancy Lorraine en application de l'article L6122-13 du Code de la santé publique

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles, L.6114-2, L.6122-1, L.6122-2, L.6122-4, L.6122-5, L.6122-8, L.6122-13, R.6122-25, R.6122-37, R.6122-41, R.6123-1 à R.6123-32-11, D.6124-1 à D.6124-26-10 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** la délibération de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 février 2007 portant autorisation d'activité de médecine d'urgence selon la modalité de structure des urgences au profit de la Polyclinique de Gentilly, et les renouvellements de cette autorisation en date des 27 juillet 2013 et 11 avril 2018 ;
- VU** la décision ARS n°2022-1058 en date du 28 juillet 2022 portant autorisation de création d'un établissement de santé par fusion des Polyclinique de Gentilly et clinique Ambroise Paré sises à Nancy, confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins détenues par ces établissements et regroupement desdites activités sur un site unique, comportant l'autorisation de médecine d'urgence sous la modalité de structures des urgences ;
- VU** le courrier de l'ARS en date du 13 janvier 2023 adressé à l'Hopital Privé Nancy Lorraine ;
- VU** le courrier de réponse de l'établissement en date du 17 janvier 2023 ;
- VU** le courrier de l'ARS en date du 20 janvier 2023 adressé à l'Hopital Privé Nancy Lorraine ;

- VU** le courrier de réponse de l'établissement en date du 23 janvier 2023 ;
- VU** le courrier d'injonction de l'ARS en date du 30 janvier 2023 adressé à l'hôpital Privé Nancy Lorraine lui demandant de lui faire connaître dans les huit jours ses observations conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier de réponse de l'établissement en date du 2 février 2023 ;
- VU** le courrier d'injonction de l'ARS en date du 10 février 2023 conformément à l'article L 6122-13 du code de la santé publique ;
- VU** le courrier de réponse de l'établissement en date du 14 février 2023 ;
- VU** le courrier de l'établissement réceptionné le 22 février 2023 ;

Considérant que l'Hôpital Privé Nancy Lorraine est titulaire d'une autorisation de médecine d'urgence sous la modalité de structures des urgences depuis le 20 juillet 2007 ;

Considérant que les fermetures récentes et réitérées de la structure des urgences de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine notamment sur les périodes du 31 décembre 2022 au 2 janvier 2023 ; du 13 janvier au 16 janvier 2023 ; du 20 janvier au 23 janvier 2023 ainsi que des fermetures les nuits des 23 janvier, 31 janvier et 1^{er} février 2023 constituent un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité de soins,

Que ces fermetures inopinées, déclarées parfois le jour-même, ont pour conséquence de désorganiser la filière de l'offre de soins tant vis-à-vis des patients que du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy qui doit assurer l'ensemble des urgences sur le secteur au pied levé ;

Considérant que l'ARS a adressé différentes injonctions visant à assurer le fonctionnement du service des urgences de l'établissement et à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces manquements ;

Considérant le courrier de l'ARS en date du 13 janvier 2023 enjoignant, en réponse au signalement des difficultés à assurer la continuité de fonctionnement du service des urgences en raison de l'insuffisance de ressources paramédicales, au directeur de l'établissement de déclencher le plan blanc afin d'ajuster la programmation des activités de médecine et de chirurgie pour accueillir les patients suivis par la polyclinique qui se présenteraient aux urgences du CHRU de Nancy ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse apportés par l'établissement le 17 janvier 2023 et au regard de l'urgence et des risques pour la population, l'ARS a enjoint le 20 janvier 2023 au Directeur de l'établissement de procéder, sans délai, à des mesures correctives pour assurer le flux des patients atteints de maladies chroniques suivis à l'Hôpital Privé Nancy Lorraine, le flux des urgences vitales des piétons se présentant au SAU de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine, et le flux des patients en provenance de la régulation selon les règles de l'algorithme élaboré avec le CHU de Nancy ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par l'établissement en date du 23 janvier 2023 étaient insuffisants et ne permettaient pas de garantir l'accueil et la prise en charge des patients se présentant au SAU ou en provenance de la régulation du Centre 15 ;

Qu'en conséquence la situation présentait un risque grave pour la santé publique et mettait en péril la prise en charge des patients,

Qu'ainsi l'ARS a par courrier en date du 30 janvier 2023 enjoint au directeur de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine d'adresser sous 8 jours un plan d'action conformément à l'article L6122-13 du code de la santé publique permettant de rétablir une activité normale du SAU et d'assurer l'accueil en permanence dans la structure des urgences de toute personne qui se présente en situation d'urgence ou qui lui est adressée notamment par le SAMU tel que prévu par l'article R. 6123-18 du code de la santé publique ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par l'Hôpital Privé de Nancy Lorraine en date du 2 février 2023 ne mentionnent pas les perspectives de maintien du SAU à partir de la date de fin du plan blanc fixée au 28 février 2023 et que les fermetures successives du SAU, sans anticipation engendrent des difficultés d'organisation et de fonctionnement de l'équipe SAU du CHRU de Nancy, qu'ainsi l'ARS a adressé le 10 février 2023, une nouvelle injonction à assurer le fonctionnement du service d'urgences de l'Hôpital Privé Nancy Lorraine dans un délai de 4 jours, et de prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour faire cesser définitivement les manquements et d'engager des travaux avec le CHRU de Nancy, afin d'organiser de manière plus efficiente la prise en charge des soins urgents et non programmés au niveau du territoire, et notamment l'articulation entre le service d'urgences de l'HPNL et le SAMU 54 ;

Considérant qu'il résulte des éléments communiqués par l'établissement, par courriel en date du 13 février 2023 et par courrier en date du 14 février 2023 qu'il n'a pas été remédié aux manquements constatés et qu'il n'a pas été satisfait dans le délai fixé à l'injonction et que, dans son courrier réceptionné le 22 février 2023, le directeur fait état de ses incertitudes sur sa capacité à maintenir le service ouvert au-delà du 28 février 2023 ;

Considérant qu'une procédure de demande de cessation de l'activité est en cours de validation au sein de l'établissement et, qu'au regard des difficultés persistantes auxquelles l'établissement est confronté à maintenir le service, le directeur annonce suspendre à partir du 1^{er} mars l'activité de son service d'urgences ;

Considérant ainsi, qu'au regard de ces éléments l'établissement n'est pas en mesure de faire fonctionner la structure des urgences conformément aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement afférentes ;

Considérant l'urgence à remédier aux dysfonctionnements nécessitent la prise de mesures immédiates dans l'intérêt des patients et de la stabilisation de l'organisation pour les partenaires sur le territoire ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence sous la modalité de structure des urgences accordée à l'hôpital Privé de Nancy Lorraine, (FINESS EJ : 540026739 -FINESS ET 540026895) est suspendue, en application de l'article L.6122-13 II du code de la santé publique.

Article 2 : La suspension de l'autorisation susvisée prend effet à compter du 28 février 2023 minuit et jusqu'au 30 juin 2023.

Article 3 : Conformément à l'article L 6122-13 II du code de la santé publique, le directeur est mis en demeure de remédier aux manquements constatés avant le 30 juin 2023 et de prendre toutes mesures utiles permettant d'assurer le fonctionnement régulier de la structure des urgences conformément aux règles édictées par le code de la santé publique. A défaut l'autorisation de médecine d'urgence fera l'objet d'une procédure de retrait de l'autorisation d'activité de soins.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRE



ARRETE ARS Grand Est n°2023-1149 du 1^{er} mars 2023

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-5261 du 7 décembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés conformément à l'article R. 6143-13 du Code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Joseph KAMMERER est nommé membre du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Collectivité Européenne d'Alsace.

ARTICLE 2 :

La composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Intercommunal de Ensisheim – Neuf-Brisach, sis 7 rue Colbert 68190 Ensisheim, établissement public de ressort intercommunal, est définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre BRUYERE, représentant de la commune de Ensisheim, siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Henri METZGER, représentant de la principale commune d'origine des patients ;
- Monsieur Pierre SALZE et Madame Françoise BOOG, représentants de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin ;
- Monsieur Joseph KAMMERER, représentant de la Collectivité européenne d'Alsace ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame le Docteur Anne-Cécile QUEMENER et Madame le Docteur Linda SOLANA, représentantes de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Hervé LESAGE, représentant de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Isabelle KOSALA et Madame Ruth HANNARDT, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Pierre VIRTEL et Monsieur Richard ALVAREZ, personnalités qualifiées désignées par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Michèle STOEBNER, personnalité qualifiée, représentante des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Monsieur Jean-Marc WAGNER (UNIAT), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le préfet du département du Haut-Rhin ;
- Madame Astride NEYER, personnalité qualifiée désignée par le préfet du département du Haut-Rhin.

II) Participant au conseil de surveillance avec voix consultative :

- La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- Le vice-président du Directoire ;
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174- 2 du Code de la sécurité sociale ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'hôpital ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

- 2 MARS 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS GRAND EST n° 2023 – 0182 du 1^{er} mars 2023

portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1211-2, L.1232-1 à L.1232-6 ; L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 ; R.1233-1 à R.1233-11; R.1241-1 à R.1241-2-1 ; R.1242-2 à R.1241-7 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement de tissus et d'organes
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ANSM du 7 février 2020, modifiée par la décision ANSM du 5 août 2022, définissant les règles de bonnes pratiques relatives aux prélèvements de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

Agence Régionale de Santé Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre – CS 80071 – 54036 NANCY CEDEX – Standard régional : 03 83 39 30 30

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 3 mars 2023

- VU** la décision ARS n° 2018/85 du 14 février 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé le 9 décembre 2022 par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements multi-organes, prélèvements de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par arrêté du 2 août 2005 modifié) ;
- VU** l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 14 février 2023 ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace justifie d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant une exécution satisfaisante des opérations de prélèvement de tissus et d'organes ;

Considérant que le fonctionnement de l'activité de prélèvement de tissus et d'organes du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace est conforme aux règles de bonnes pratiques homologuées pour les activités de prélèvements de tissus et d'organes ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, accordée au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6), sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6), est renouvelée pour les activités suivantes :

- ✓ prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- ✓ prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- ✓ prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005 modifié susvisé).

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 16 juillet 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS GRAND EST n° 2023 - 0183 du 1^{er} mars 2023

portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques accordée aux Hôpitaux Civils de Colmar

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1211-2, L.1232-1 à L.1232-6 ; L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 ; R.1233-1 à R.1233-11; R.1241-1 à R.1241-2-1 ; R.1242-2 à R.1241-7 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement de tissus et d'organes
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ANSM du 7 février 2020, modifiée par la décision ANSM du 5 août 2022, définissant les règles de bonnes pratiques relatives aux prélèvements de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique ;

- VU** la décision ARS n° 2018/163 du 9 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier déposé le 23 décembre 2022 par les Hôpitaux Civils de Colmar en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements multi-organes, prélèvements de tissus sur personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par arrêté du 2 août 2005 modifié) ;
- VU** l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 20 février 2023 ;

Considérant que les Hôpitaux Civils de Colmar justifient d'une organisation et de conditions de fonctionnement permettant une exécution satisfaisante des opérations de prélèvement de tissus et d'organes ;

Considérant que le fonctionnement de l'activité de prélèvement de tissus et d'organes des Hôpitaux Civils de Colmar est conforme aux règles de bonnes pratiques homologuées pour les activités de prélèvements de tissus et d'organes ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, accordée aux Hôpitaux Civils de Colmar (FINESS EJ : 68 000 097 3), sur le site de l'hôpital Louis Pasteur à Colmar (FINESS ET : 68 000 068 4), est renouvelée pour les activités suivantes :

- ✓ prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- ✓ prélèvement de tissus à l'occasion d'un prélèvement multi-organes sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- ✓ prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (tissus de la liste fixée par l'arrêté du 2 août 2005 modifié susvisé).

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 16 juillet 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION ARS GRAND EST n° 2023 – 0184 du 1^{er} mars 2023

portant renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardio-respiratoire persistant accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien » (FINESS EJ : 880007299) sur le site de Neufchâteau (FINESS ET : 880000054).

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1211-2, L.1232-1 à L.1232-6 ; L.1233-1 à L.1233-4, L.1242-1 à L.1242-3 ; R.1233-1 à R.1233-11; R.1241-1 à R.1241-2-1 ; R.1242-2 à R.1241-7 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes à des fins thérapeutiques ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2005 modifié fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement de tissus et d'organes
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS n°2017-2372 du 3 octobre 2017 portant autorisation de renouvellement de l'activité de prélèvement de tissus du centre hospitalier intercommunal de l'ouest vosgien à Neufchâteau ;

VU le dossier déposé le 8 décembre 2022 par le centre hospitalier intercommunal de l'ouest vosgien à Neufchâteau de demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, des prélèvements de tissus sur personnes décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 20 février 2023.

Considérant que le centre hospitalier intercommunal de l'ouest vosgien remplit les conditions techniques de fonctionnement, sanitaires et médicales requises pour l'activité de prélèvement de tissus ;

Considérant que le fonctionnement de cette activité de prélèvement de tissus du Centre hospitalier intercommunal de l'ouest vosgien est conforme aux règles de bonnes pratiques homologuées pour les activités de prélèvements de tissus.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de l'Ouest Vosgien (FINESS EJ 880007299) afin d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques est renouvelée pour la condition suivante :
- prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant sur le site de Neufchâteau (FINESS ET : 880000054).

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de l'échéance de l'autorisation précédente, à savoir le 10 avril 2023.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction Générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale des Vosges sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

**ARRETE ARS Grand Est n° 2023-0885 du 10 février 2023
Fixant la composition de l'instance régionale de médiation de la région Grand Est**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU le Décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU l'Arrêté du 28 août 2019 fixant la rémunération du médiateur national des personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux et le montant des indemnités perçues par les médiateurs régionaux ou interrégionaux et les membres de l'instance nationale et des instances régionale ou interrégionales, notamment son article 2,

VU l'Arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU l'Arrêté du 29 septembre 2021 portant nomination de la médiatrice nationale,

VU l'arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté ARS Grand Est n° 2021-0626 du 18 février 2021 modifiant l'arrêté n° 2020-0700 du 11 février 2020 fixant la composition de l'instance régionale de médiation de la région Grand Est,

Considérant que le mandat des membres de l'instance régionale de médiation de la région Grand Est nommés par l'arrêté ARS Grand Est n° 2021-0626 ci-dessus cité prend fin le 10 février 2023,

SUR proposition de Monsieur Henry COUDANE, médiateur régional pour la région Grand Est, et après accord des membres ci-après dénommés,

ARRETE

Article 1

Sont nommés en qualité de membres de l'instance régionale de médiation pour la région Grand Est, présidée par le Professeur Henry COUDANE :

- Madame le Professeur Martine BATT
- Monsieur le Docteur Didier BEAU
- Monsieur Jean-Louis BONNET (médiateur régional adjoint)
- Madame Jane Laure DANAN
- Madame Fabienne FRITSCH
- Monsieur le Docteur Michel HANSEN
- Madame le Docteur Caroline LAUTNER
- Madame Geneviève LOMBARD
- Monsieur le Docteur Claude MEISTELMAN
- Monsieur le Docteur Edmond PERRIER

Article 2

Les membres de l'instance régionale de médiation pour la région Grand Est sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à compter du 11 février 2023.

Article 3

Les membres de l'instance régionale de médiation venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions, sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

L'Agence régionale de Santé Grand Est assure le secrétariat de l'instance régionale de médiation et met à sa disposition les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Article 5

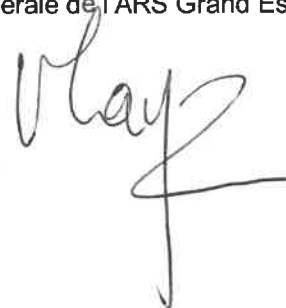
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

La Directrice de la Stratégie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Virginie Cayré



Direction de la Stratégie

Nancy, le 28 février 2023

ARRÊTÉ ARS N° 2023-1145 DU 28 FEVRIER 2023

portant modification de la composition de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- Vu** le décret n°2012-584 du 26 avril 2012 modifiant le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;
- Vu** l'arrêté ARS Grand Est n°2016-0543 du 17 mars 2016 portant composition de la commission régionale chargée de la reconnaissance d'usage du titre d'ostéopathe ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est le 13 octobre 2021 afin de renouveler la composition de la commission régionale ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-0871 du 8 février 2022 portant composition de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2022-1268 du 22 mars 2022 portant modification de la composition de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe ;
- Vu** les démissions de Mme Nathalie QUQUE et de M. Sébastien LE CORNU respectivement en date des 14 et 15 février 2023.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n°2012-584 du 26 avril 2012 susvisé, les membres titulaires et suppléants de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe sont nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe, visée à l'article 11 du décret n° 2012-584 du 26 avril 2012, est composée comme suit :

- **Président :**

La Directrice Générale ou son représentant

- **Quatre personnalités qualifiées titulaires nommées en raison de leurs compétences :**

Sébastien LE COSSEC – masseur kinésithérapeute

Jérôme REPIQUET – ostéopathe enseignant

Robin VETEAU - ostéopathe

1 membre titulaire médecin en attente de désignation

- **Quatre personnalités qualifiées suppléantes nommées en raison de leurs compétences :**

Denis EVRARD - médecin

3 membres suppléants en attente de désignation

Article 2 : Le surplus des dispositions de l'arrêté ARS n°2022-0871 reste inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie


Dr Carole CRETIN



DECISION ARS n° 2023/0185 du 2 mars 2023

Portant autorisation de changement d'implantation d'une activité de soins de médecine en addictologie niveau 2 en hospitalisation complète, détenue par l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM), du site de l'hôpital Sébastopol vers le site de l'hôpital Robert Debré, à Reims.

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/3607 du 8 septembre 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021/4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'implantation d'une activité de soins de médecine en addictologie niveau 2 en hospitalisation complète, détenue par l'Établissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM), du site de l'hôpital Sébastopol vers le site de l'hôpital Robert Debré, à Reims, reçu le 29 novembre 2022 dans la période réglementaire et réputé complet le 1^{er} décembre 2022 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 février 2023 ;

Considérant que la demande présentée par l'EPSMM répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Grand Est ;

Considérant que la réintégration de l'USCAR sur le site de l'Hôpital Robert Debré favorise la proximité avec le service des urgences et des services d'hospitalisation de psychiatrie adulte localisés sur le site du CHU de Reims, sécurisant ainsi le prise en charge des patients ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

- Article 1 :** Le changement d'implantation d'une activité de soins de médecine en addictologie niveau 2 en hospitalisation complète, détenue par l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM, FINESS EJ : 510000052), du site de l'hôpital Sébastopol vers le site de l'hôpital Robert Debré (FINESS ET : 510002447), à Reims, est autorisé.
- Article 2 :** Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 3 :** Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.
- Article 4 :** L'échéance de l'autorisation reste inchangée.
- Article 5 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 :** Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.
- Article 7 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULDER

DECISION ARS n° 2023/0186 du 2 mars 2023

Portant autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie interne et externe, détenue par l'Institut du Cancer Courlancy Reims, du site de Courlancy vers le site de Bezannes.

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles .1432-2, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-20, R.6121-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-118 à R.6123-126 et D.6124-177-1 à D.6124-177-9 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0812 du 9 février 2023, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/3607 du 8 septembre 2022 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} décembre 2022 pour la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2021/4515 du 1^{er} décembre 2021 fixant pour l'année 2022 le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie interne et externe, détenue par l'Institut du Cancer Courlancy Reims, du site de Courlancy vers le site de Bezannes, reçu le 3 octobre 2022 dans la période réglementaire et réputé complet le 18 octobre 2022 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 7 février 2023 ;

Considérant que cette demande d'ICC Reims s'inscrit pleinement dans les priorités du PRS Grand Est 2018-2028 de faire évoluer le système de santé dans une logique de parcours et d'améliorer le parcours de santé des personnes atteintes d'un cancer ;

Considérant que le projet permet à l'ICC Reims de repositionner l'offre de soins de radiothérapie au plus proche des activités médicales et chirurgicales dont bénéficient les patients sur la polyclinique de Reims-Bezannes ;

Considérant que le déménagement de la structure dans ses nouveaux locaux sur le site de Bezannes va lui permettre de développer son offre de soins et des prises en charge performantes et d'optimiser la prise en charge des patients dans une logique de parcours en proposant notamment des soins de support et d'accompagnement ;

Considérant que ce projet permettra à l'ICC Reims de se rapprocher des équipements performants de la société d'imagerie PRIM avec laquelle l'ICC a un partenariat fort et l'optimisation des transports entre sites compte-tenu de la proximité de la Clinique Reims-Bezannes et du plateau technique du centre d'imagerie PRIM, la proximité permettant au patient de bénéficier de l'ensemble des examens nécessaires sur une seule journée, notamment par la mise en place de la SELAS PRIM de créneaux dédiés aux patients de l'ICC pour la réalisation des examens ;

Considérant que les critères d'agrément de l'INCa pour la pratique de la radiothérapie externe de qualité de prise en charge des patients sont respectés ;

Considérant que les heures d'ouverture permettent une capacité de prise en charge élevée et que la quotité et la qualification des personnels ont été ajustées en fonction de l'augmentation du capacitaire ;

Considérant que la continuité des soins est assurée avec notamment la présence médicale obligatoire d'un radiothérapeute et d'un physicien médical pendant les traitements de radiothérapie qui est respectée ;

Considérant que l'ICC Reims a développé de nombreuses conventions de coopération qui seront revues lors du déménagement sur le site de Bezannes ;

DECIDE

Article 1 : Le changement d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer par radiothérapie interne et externe, détenue par l'Institut du Cancer Courlancy Reims (FINESS EJ : 510007081), du site de Courlancy vers le site de Bezannes (FINESS ET : 510024490), est autorisé.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans ; à défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : L'échéance de l'autorisation reste inchangée.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 8 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale par intérim de la Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est, et par
délégation,
La Directrice de l'Offre Sanitaire,

Anne MULLER



Groupement Régional d'Appui
au Développement de la e-santé

—
GRAND EST

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – 1.0

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – CONSTITUTION	6
1. DENOMINATION	6
2. OBJET	6
3. MODALITES D’ACTION	7
3.1 Achats du groupement	7
3.2 Champ d’intervention	8
4. NATURE JURIDIQUE	9
5. RELATION AVEC L’ARS GRAND EST	9
6. SIÈGE	10
7. DURÉE	10
8. CAPITAL	10
TITRE II – MEMBRES DU GROUPEMENT	11
9. NATURE JURIDIQUE	11
10. OBLIGATIONS	12
11. PARTICIPATION FINANCIERE	12
12. ADHESION	12
13. ORGANISATION PAR COLLEGE	13
13.1 Collèges	13
13.2 Répartition des voix	15
13.3 Attribution des voix en cas de vacance au sein d’un Collège	16
13.4 Retrait	16
13.5 Exclusion	18
13.6 Perte de la qualité de membre	19
13.7 Cession de droits	19
TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT	20
14. ASSEMBLEE GENERALE	20
14.8 Composition	20
14.9 Mode de consultation des membres	20
14.10 Convocation de l’Assemblée générale	20
14.11 Présidence de séance	21
14.12 Consultation à distance	21
14.13 Scrutin	22
14.14 Quorum	23
14.15 Vote par Collège	23
14.16 Vote par procuration	23
14.17 Compétence	24
14.18 Force obligatoire des résolutions	25
15. CONSEIL D’ADMINISTRATION	25

15.1	Composition	25
15.2	Désignation des administrateurs	26
15.3	Election des administrateurs	27
15.4	Durée des fonctions.....	28
15.5	Cessation des fonctions.....	28
15.6	Compétences	28
15.7	Fonctionnement	30
15.8	Révocation	32
15.9	Force obligatoire des résolutions	32
16.	PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	32
16.1	Election du Président et des Vice-présidents.....	32
16.2	Compétences du Président.....	33
17.	DIRECTEUR DU GROUPEMENT.....	33
17.1	Nomination et durée	33
17.2	Révocation	34
17.3	Démission.....	35
18.	COMITES CONSULTATIFS	35
TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT.....		36
19.	PERSONNEL DU GROUPEMENT	36
19.1	Mise à disposition de personnels	36
19.2	Détachement de personnel	37
19.3	Personnel recruté par le groupement.....	37
20.	PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	38
21.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	38
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES		39
22.	FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES	39
22.1	Ressources du groupement.....	39
22.2	Participation des membres aux charges de fonctionnement	40
23.	REGLES DE COMPTABILITE.....	40
24.	EXERCICE SOCIAL	41
25.	BUDGET.....	41
26.	RESULTAT DE L'EXERCICE.....	41
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES		42
27.	REGLEMENT INTERIEUR	42
28.	MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	42
29.	CONDITION SUSPENSIVE	42
30.	DISSOLUTION	42
31.	LIQUIDATION.....	43

32.	REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX.....	44
33.	SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	44
34.	CONVENTION SUR LA PREUVE	44

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;


VU le chapitre II de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public ;

VU le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région. 

PRÉAMBULE

Proximité, Unité, Lien, Synergie : Pulsy

Pulsy, groupement régional d'appui au développement de la e-santé dans le Grand Est, est un groupement d'intérêt public créé en 2018, fruit du rapprochement des trois groupements de coopération sanitaire d'e-santé d'Alsace, de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

Structure agile et réactive, Pulsy propose ses expertises pour accélérer le virage numérique en santé en région Grand Est. L'équipe Pulsy fédère les acteurs de santé autour de ses valeurs cardinales :

- Proximité : au plus près de nos membres pour leur apporter les services dont ils ont besoin ;
- Unité : la cohésion et l'unité font notre force pour mener à bien nos missions ;
- Lien : créer du lien, être à l'écoute et ancré territorialement ;
- Synergie : travailler ensemble à l'atteinte d'un objectif commun, le succès des projets.



Positive

Synergie

Pulsation

Impulsion

Opérateur régional pour l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie régionale d'e-santé, Pulsy a vocation à :

- Accompagner et promouvoir l'usage des services numériques en matière de santé dans les territoires au bénéfice des professionnels de santé libéraux, des établissements de santé, des structures sociales et médico-sociales et des usagers ;
- Faciliter le partage et l'échange des données, notamment des données de santé, dans un cadre normé et sécurisé ;
- Orienter les patients et les usagers ;
- Coordonner les parcours de soins et de vie ;
- Accompagner ses membres dans la mise en œuvre des obligations réglementaires et des référentiels de bonnes pratiques ;
- Favoriser l'innovation et les initiatives territoriales dans le domaine de la e-santé ;
- Favoriser le développement de projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat dans le domaine de la e-santé.

Tous les acteurs de la santé peuvent adhérer à Pulsy : Institutions publiques, usagers du système de soins, établissements de santé publics, privés, professionnels de santé libéraux, entités juridiques impliquées dans des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat en santé.

TITRE I – CONSTITUTION

1. DENOMINATION

Le groupement d'intérêt public (GIP) institué par la présente convention constitutive est le groupement Régional d'Appui au Développement de la e-santé (GRADeS) Grand Est, au sens de l'instruction N° SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017.

Le groupement d'Intérêt Public est dénommé « Pulsy ».

Dans tous les actes et documents émanant de Pulsy et destinés aux tiers, ou des établissements, organismes ou structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « groupement d'Intérêt Public » ou « GIP ».

Dans le présent document le terme « Le groupement » désigne « le GIP Pulsy ».

2. OBJET

Conformément à l'article 98 de la Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, Pulsy a pour objet de prendre en charge des activités d'intérêt général à but non lucratif par la mise en commun par ses membres des moyens nécessaires à leur exercice.

Structure de coopération, de coordination et de partenariat des différents acteurs impliqués dans le développement de la e-santé, Pulsy décline en région Grand Est les stratégies nationales et régionales du numérique en santé.

Les activités d'intérêt général prises en charge par le groupement tendent à permettre le déploiement de systèmes d'information partagés et sécurisés de santé et de services d'e-santé au niveau régional.

Le groupement conduit des projets aux fins d'assurer une amélioration de la prise en charge des patients et usagers, et notamment par des actions :

- D'organisation et coordination de différents acteurs ;
- De mise en œuvre et promotion d'actions de vigilance, de veille sanitaire et de gestion des risques ;
- D'évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles ;
- De réalisation de publications et de formations.

Au travers de ces missions d'intérêt général, le groupement entreprend toute action, directe ou indirecte, de nature à :

- Participer à l'élaboration des stratégies nationales et régionales du numérique en santé ;
- Conduire, développer, accompagner et promouvoir les usages de services e-santé ;
- Développer et mettre en œuvre les coopérations et partenariats infrarégionaux, interrégionaux, nationaux, européens ou internationaux nécessaires à la mise en place et à la généralisation des technologies de l'information au service des patients, des usagers, des professionnels de santé et des autres acteurs de la santé ;
- Permettre de, le cas échéant à titre onéreux, développer autant que de besoin des prestations de service spécifiques pour répondre à la demande individuelle ou groupée d'un ou plusieurs de ses membres ou de personnes tierces.

3. MODALITES D'ACTION

3.1 Achats du groupement

Dans le cadre de son objet, et pour des commandes en lien avec ses activités, le groupement pourra passer des marchés dans l'intérêt du groupement et/ou pour la réalisation de son objet social. Il pourra notamment :

- Se constituer en centrale d'achats au sens de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique ;
- Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;

Le groupement pourra, en outre, intervenir dans le respect des procédures d'achats publics par la mutualisation des achats dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social.

En tant que Centrale d'achat, le groupement pourra, pour le compte de ses membres pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, ou d'autres pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, ou passer des marchés publics ou conclut des accords-cadres

de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices.

3.2 Champ d'intervention

Le groupement ayant pour objet la déclinaison des stratégies nationales et locales du numérique en santé à l'échelon régional, il exerce son activité sur le territoire de la région Grand Est.

Le groupement peut également :

- Porter des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat portant sur des solutions ou services initialement issus de la stratégie régionale de la e-santé en collaboration avec des acteurs extérieurs à la région Grand Est, sous réserve que ces projets soient compatibles avec l'objet social du groupement, s'inscrivent dans une politique d'intérêt général et ne poursuivent pas d'intérêt commercial.
- Participer à des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat portant sur des solutions ou services initialement développés par des acteurs extérieurs à la région Grand Est afin de permettre le déploiement de ces solutions ou services sur le territoire d'intervention du GIP Pulsy, sous réserve que ces projets soient compatibles avec l'objet social du groupement, s'inscrivent dans une politique d'intérêt général et ne poursuivent pas d'intérêt commercial
- Participer à des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec des acteurs extérieurs à la région Grand Est dans le but de permettre le développement ou le déploiement de solutions ou services de e-santé sur un périmètre excédant le seul territoire la région Grand Est, sous réserve que ces projets soient compatibles avec l'objet social du groupement, s'inscrivent dans une politique d'intérêt général et ne poursuivent pas d'intérêt commercial.
- Porter des projets non directement issus de la stratégie régionale de la e-santé, dès lors qu'ils sont cohérents avec cette stratégie, qu'ils ne pénalisent pas sa mise en œuvre, qu'ils répondent à un intérêt commun de plusieurs membres et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général.

La participation du groupement à un projet de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec des entités juridiques extérieures à la région Grand Est est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration du groupement.

Toujours dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, le groupement pourra prendre part, de manière directe ou indirecte (prise de participation

capitalistique, adhésion...), à toute entité (associations, sociétés commerciales, groupements d'intérêt public, groupements d'autres formes, etc.) aux fins de réalisation de l'objet social. Cette participation pourra notamment s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet de coopération, de mutualisation ou de partenariat tel que visé aux alinéas précédents. La prise de participation du groupement à toute entité juridique tierce est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Plus généralement, le groupement s'autorise à réaliser toutes opérations se rattachant directement et en totalité ou en partie à son objet en prenant la conduite de projets de toute nature dans le respect des objectifs régionaux, ainsi que des normes et objectifs gouvernementaux en matière de systèmes d'information.

4. NATURE JURIDIQUE

Le groupement, constitué, entre plusieurs personnes morales de droit public et plusieurs personnes morales de droit privé exerçant toutes leurs activités dans le cadre de l'objet social ci-avant défini, est un groupement d'Intérêt Public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

A compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, il jouira de la personnalité morale de droit public.

Il poursuit un but non-lucratif.

5. RELATION AVEC L'ARS GRAND EST

Le GIP Pulsy est l'opérateur préférentiel de l'ARS Grand Est pour la déclinaison en région Grand Est de la stratégie nationale du numérique en santé.

L'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, est membre du groupement. Elle se porte garante, pour le compte de ses membres, du positionnement neutre et fédérateur et de la cohérence de l'action du groupement avec la stratégie nationale e-santé.

Le Directeur du groupement est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition de l'ARS Grand Est.

Les orientations stratégiques du GIP Pulsy sont déclinées dans un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) triennal signé conjointement par le Directeur Général de l'ARS Grand Est et par le Président du groupement, après validation du Conseil d'administration et présentation à l'Assemblée générale.

L'ARS Grand Est discute annuellement le budget du GIP Pulsy en dialogue de gestion avec le Directeur du groupement. Le budget annuel est ensuite soumis au vote du Conseil d'administration.

6. SIÈGE

Le groupement a son siège au 6, allée de Longchamp – 54 600 VILLERS-LES-NANCY.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Grand Est par décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues à la présente convention constitutive.

Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

7. DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Sa création est effective à compter du jour de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente Convention Constitutive, date à laquelle il acquiert la personnalité morale.

8. CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II – MEMBRES DU GROUPEMENT

9. NATURE JURIDIQUE

Tous les acteurs de santé, quelle que soit leur forme juridique, peuvent adhérer au GIP dès lors :

- Que leur siège social se situe en région Grand Est ou, pour les acteurs de santé dont le siège social se situe hors région Grand Est, qu'ils disposent d'un établissement ou d'une antenne locale implantée en région Grand Est. Les acteurs de santé dont le siège social se situe hors région Grand Est ne pourront bénéficier des services proposés par le groupement que dans la limite du périmètre régional ;
- Que leur objet contribue à améliorer la santé ;
- Qu'ils peuvent être affectés à un des « collège » constituant le groupement

Par exception, les acteurs de santé dont le siège se situe en dehors de la région Grand Est et ne disposant pas d'un établissement ou d'une antenne locale pourront solliciter leur adhésion au groupement sous réserve que cette adhésion s'inscrive dans le cadre d'un projet de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec le groupement tel que prévu à l'article 3.2 de la convention constitutive.

Leur adhésion est soumise à approbation du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale du groupement dans les conditions visées à l'article 12 des présentes. Elle ne permet qu'une participation aux activités du groupement liées à la mise en œuvre du ou des projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat ayant justifié l'adhésion :

- Les acteurs de santé extérieurs à la région Grand Est ne peuvent pas bénéficier des activités, services ou solutions proposés ou réalisés par le groupement au bénéfice de ses membres, à l'exclusion des activités, services ou solutions objet des projets de coopération, mutualisation ou du partenariat auxquels ils sont parties prenantes.
- Les acteurs de santé extérieurs à la région Grand Est sont regroupés au sein d'un Bloc et d'un Collège unique dédiés.
- Le Bloc et le Collège unique regroupant les membres extérieurs à la région Grand Est n'est pas représenté au Conseil d'administration du groupement

10. OBLIGATIONS

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet et des objectifs du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission permanente et proportionnée pour l'accomplissement des objectifs et des activités d'intérêt général.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente Convention Constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à son objet.

A l'égard des tiers, la responsabilité des membres est conjointe et non solidaire. La responsabilité individuelle d'un membre est déterminée à raison de sa contribution aux charges de fonctionnement.

Chacun des membres s'engage à communiquer au groupement toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux mis en œuvre par celui-ci, informations que le membre concerné détient ou qu'il obtiendra au cours desdits travaux et ce, sans préjudice des engagements qu'il pourrait avoir à l'égard des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent ou par le groupement.

11. PARTICIPATION FINANCIERE

L'entrée dans le groupement n'est pas soumise à cotisation.

Les membres peuvent contribuer financièrement, sur une base volontaire, aux projets portés par Pulsy, selon les modalités prévues au titre V de la présente convention constitutive.

12. ADHESION

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou de droit privé souhaitant concourir à son objet, à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec celui-ci.

A cette fin, une demande d'adhésion est formulée par écrit, et adressée au Président du Conseil d'administration, lequel la transmet au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue lors de sa prochaine séance sur le Collège d'affectation de la personne morale ayant requis son adhésion au groupement.

Il appartient à l'Assemblée générale d'approuver l'adhésion du nouveau membre dans les conditions de double majorité suivantes, sous réserve du respect du quorum :

- Majorité simple des membres présents ou représentés ou ayant valablement émis un vote à distance du Collège d'affectation concerné, sauf si le Collège d'affectation est dépourvu de membres au jour où l'Assemblée générale se prononce sur la demande d'adhésion ;
- Et majorité simple en voix à l'Assemblée générale (i.e. Vote par Collège).

Ces décisions donnent lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la présente convention constitutive.

Le nouveau membre ne pourra exercer ses droits qu'à compter de la publication de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, approuvant la modification de la convention constitutive subséquente à son adhésion.

Le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le groupement. Il est tenu des obligations antérieurement contractées par le groupement conformément à la présente Convention, à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente Convention, à son Règlement intérieur et tout acte subséquent, ainsi qu'à toutes les décisions, opposables aux membres, déjà prises ou à venir, arrêtées par les instances du groupement.

13. ORGANISATION PAR COLLEGE

13.1 Collèges

Afin d'organiser les activités, de faciliter la gouvernance et l'administration du groupement, et d'assurer que la majorité des voix soit en, toutes circonstances, détenue par des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, chacun des membres est affecté à l'un des quinze (15) Collèges suivants, en fonction de sa nature juridique, de son activité ou de l'objet de son adhésion.

BLOC « INSTITUTIONNEL »

Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie
Collège n° 3	Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

BLOC « SANITAIRE »

Collège n° 6	Etablissements de santé publics
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif

BLOC « LIBERAL »

Collège n° 9	URPS Médecins Libéraux
Collège n° 10	Personnes morales participant à la réalisation d'une activité de médecine libérale
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé

BLOC « MEDICO-SOCIAL »

Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés

BLOC « USAGERS »

Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé
---------------	--

BLOC « INTERREGIONAL »

Collège n° 15	Personnes morales dont le siège est situé hors région Grand Est participant à un ou plusieurs projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec le groupement
---------------	---

13.2 Répartition des voix

Les membres du groupement bénéficient des droits de vote définis dans les conditions ci-dessous, les voix n'étant pas attribuées individuellement à chaque membre, mais collectivement par Collège.

BLOC « INSTITUTIONNEL »		(28 voix)
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	16 voix
Collège n° 2	Caisses Primaires d'Assurance Maladie	4 voix
Collège n° 3	Conseil régional	4 voix
Collège n° 4	Conseils Départementaux	2 voix
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)	2 voix

BLOC « SANITAIRE »		(25 voix)
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	14 voix
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	6 voix
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	5 voix

BLOC « LIBERAL »		(26 voix)
Collège n° 9	URPS médecins libéraux	10 voix
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	8 voix
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	8 voix

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		(16 voix)
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	9 Voix
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	7 Voix

BLOC « USAGERS »		(4 voix)
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	4 voix

BLOC « INTERREGIONAL »		(1 voix)
Collège n° 15	Personnes morales dont le siège est situé hors région Grand Est participant à un ou plusieurs projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec le groupement	1 voix

13.3 Attribution des voix en cas de vacance au sein d'un Collège

Dans l'hypothèse où, à la suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre d'un ou plusieurs membres, un Collège ne compte plus aucun membre, les droits de vote collectif appartenant audit Collège sont attribués, jusqu'à l'adhésion d'un nouveau membre dans le Collège concerné, aux autres Collèges appartenant au même Bloc.

L'attribution des voix complémentaires à chacun des Collèges du Bloc est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des Collèges au sein de ce Bloc.

Si un Bloc se trouve dépourvu de membre en suite du retrait, de l'exclusion ou de la perte de la qualité de membre de l'ensemble des membres de ce Bloc, les voix dudit Bloc seront attribuées aux autres Blocs. L'attribution des voix complémentaires à chacun des autres Blocs est proportionnelle aux voix affectées par la Convention Constitutive à chacun des autres Blocs. Au sein des Collèges appartenant à ces Blocs, les voix complémentaires seront également réparties proportionnellement aux nombres de voix attribuées à chacun des Collèges appartenant à ces Blocs.

13.4 Retrait

En cours d'exécution de la présente Convention, tout membre peut se retirer du groupement.

Le membre désirant se retirer doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Président du Conseil d'administration en avise aussitôt chacun des membres du Conseil d'administration et soumet la demande de retrait lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

Le Président du Conseil d'administration peut également proposer de plein droit au Conseil d'administration le retrait du groupement d'un membre du Collège du Bloc « interrégional » lorsque le ou les projets ayant justifié son adhésion sont arrivés à leur échéance normale ou ont été définitivement interrompus.

Le Conseil d'administration délibère sur la proposition de retrait avant de la soumettre lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée générale. Au plus tard, il doit être statué sur la demande de retrait au cours de l'Assemblée générale amenée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la demande de retrait a été formulée.

L'Assemblée générale constate par délibération la volonté de retrait du membre ou délibère sur la proposition de retrait d'un membre du collège du bloc « interrégional ». Elle détermine

les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun est continuée avec les membres restants.

L'Assemblée générale détermine la date effective du retrait, au plus tard à la fin de l'exercice en cours au jour où elle est amenée à statuer, de même que les conditions juridiques et financières du retrait.

Elle doit déterminer, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le membre qui se retire peut reprendre les biens lui appartenant mis à disposition du groupement, ainsi que le sort des salariés mis à la disposition du groupement par le membre retrayant.

Elle procède enfin à l'arrêté contradictoire des comptes à la date du retrait.

Le membre retrayant ne peut pas revendiquer de quote-part dans l'actif disponible du groupement.

Le bilan est fait des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du membre requérant son retrait, le groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant la date d'effet du retrait.

Dans le cas contraire, le membre ayant requis son retrait procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La délibération constatant ou approuvant le retrait, prise par l'Assemblée générale, est transmise, à compter de la date d'effet du retrait, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sous la forme d'un avenant, approuvant la modification de la Convention Constitutive subséquente au retrait, précisant :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la Convention Constitutive liées à son retrait.

Le retrait du membre prend effet vis-à-vis des tiers au groupement à la date de publication de l'arrêté d'approbation. Le membre qui se retire reste responsable, vis-à-vis des tiers, des engagements contractés par le groupement antérieurement à son retrait.

Si le groupement ne comporte plus que deux membres, la procédure de retrait ne peut être engagée, le groupement est alors dissous dans les conditions prévues à la présente Convention Constitutive.

13.5 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas :

- De non-respect grave ou répété de ses obligations par un membre résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements d'intérêt public, de la présente Convention, ses avenants éventuels, du Règlement Intérieur, des délibérations et décisions des instances de gouvernance ;
- De l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, à l'encontre de l'un des membres ;
- Du non-respect par l'un des membres de ses obligations financières, faute pour lui d'avoir régularisé sa situation un mois suivant la mise en demeure qui lui aura été adressée par le Président du Conseil d'administration.
- De non-respect grave ou répété d'un membre du Collège du Bloc « interrégional » aux obligations découlant des projets de coopération, mutualisation, ou partenariat organisés avec le groupement, telles qu'elles ressortent des conventions spécifiques précisant les modalités de mise en œuvre desdits projets.

L'exclusion ne peut faire suite qu'à une mise en demeure restée sans effet de se conformer à ses obligations adressées par le Président du Conseil d'administration au membre concerné.

Cependant, aucune mise en demeure n'est nécessaire lorsque le membre concerné n'est pas en mesure de régulariser la situation ou lorsque les motifs d'exclusion sont tellement graves que l'urgence commande de ne pas procéder par la voie d'une mise en demeure préalable.

Faute d'avoir déféré dans le délai d'un (1) mois à la mise en demeure qui lui aura été envoyée, ou lorsque cette mise en demeure n'est pas nécessaire, l'exclusion est décidée par l'Assemblée générale, après audition du membre défaillant, à la majorité telle que définie dans la présente Convention, après avis consultatif du Conseil d'administration.

Le membre concerné ne prend pas part au vote et il n'est pas tenu compte de ce membre dans le cadre du calcul du quorum.

Les conditions juridiques et financières de l'exclusion sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant visé à l'article 13.4 - Retrait. Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses agissements.

Par exception, les conventions spécifiques conclues entre un membre du Collège du Bloc « interrégional » et le groupement définissant les modalités de réalisation des projets de coopération, mutualisation ou de partenariat mis en œuvre avec le groupement peuvent

prévoir une procédure d'exclusion et des conséquences juridiques et financières spécifiques, lesquelles prévaudront en cas de contradiction avec les stipulations du présent article.

13.6 Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre du groupement. Néanmoins, le groupement n'est pas dissous, il continue entre les autres membres.

Les conditions juridiques et financières de la perte de qualité de membre sont arrêtées dans les mêmes conditions que pour un membre retrayant.

13.7 Cession de droits

L'adhésion au groupement est revêtue d'un fort intuitu personae de sorte que tous les droits et obligations qu'un membre tire de l'adhésion au groupement sont incessibles, ce à quelque titre que ce soit.

La qualité de membre ne pourra être transmise à quelque personne que ce soit en cas d'apport/fusion/scission/dévolution ou toute opération assimilée qu'avec l'accord préalable du Conseil d'administration, obtenu dans les conditions de l'adhésion d'un nouveau membre. Dans cette occurrence, le nouveau membre devra reprendre l'ensemble des droits et obligations de l'ancien membre tel qu'existant au jour de l'opération en cause.

TITRE III – GOUVERNANCE DU GROUPEMENT

14. ASSEMBLEE GENERALE

14.8 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre désigne un unique représentant, dûment habilité à exercer les droits du membre au sein de l'Assemblée, cette désignation se réalisant par tous moyens permettant d'en informer le Président du Conseil d'administration. Le représentant de chaque membre participe librement aux débats et dispose du droit de vote à l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la présente Convention qui régissent l'organisation par Collège et la Répartition des voix, des présentes.

Le Directeur du groupement y participe également de plein droit, sans droit de vote ès qualités.

Le Président du Conseil d'administration peut inviter à l'Assemblée générale toute personne de son choix et/ou tout membre d'une Commission, qu'il considère utile à l'expression de la décision de l'Assemblée générale. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra régulariser préalablement à l'Assemblée générale un engagement de confidentialité.

14.9 Mode de consultation des membres

Les décisions prises par l'Assemblée générale le sont, au choix du Président du Conseil d'administration soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation à distance.

14.10 Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est consultée aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle est consultée à l'initiative du Président du Conseil d'administration. Elle est également consultée à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Dans ce dernier cas, pour établir le pourcentage des voix appartenant à un membre il est tenu compte de la quote-part de voix lui revenant au sein de son Collège d'affectation en fonction du nombre de membres au sein du Collège selon la formule suivante :

$N_v = 1/x * N$ où :

Nv correspond au nombre de voix attribuée au membre
x correspond au nombre de membre du Collège auquel appartient le membre
N correspond au nombre de voix attribué

Dans le cas où l'Assemblée générale n'est pas convoquée à l'initiative du Président du Conseil d'administration, la demande doit être transmise au Président du Conseil d'administration sous forme écrite et préciser les questions qui seront portées à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration détermine l'ordre du jour de l'Assemblée générale, excepté lorsque la demande émane d'un quart au moins des membres du groupement ou lorsqu'elle émane d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Les membres sont convoqués, par tout moyen écrit, quinze jours francs au moins à l'avance. La convocation, à laquelle sont joints l'ordre du jour et tout document utile à l'information des membres, indique la date et le lieu de la réunion.

Dans la mesure du possible, la convocation sera transmise aux membres par voie électronique. A cette fin, les membres devront communiquer au groupement l'adresse électronique sur laquelle les convocations seront adressées et informer le groupement de toute modification de leurs coordonnées électroniques.

Le Président du Conseil d'administration doit faire droit à toute demande d'un membre ou de l'autorité chargée du contrôle économique et financier du groupement, d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est reçue au plus tard dix jours francs avant la date de l'Assemblée générale.

14.11 Présidence de séance

La présidence de séance, lors d'une Assemblée générale, est assurée par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement :

- Par l'un des Vice-présidents défaut d'accord entre les deux Vice-présidents pour décider lequel assurera la présidence de séance, le plus âgé des deux Vice-présidents assurera la présidence ;
- Ou à défaut par le membre désigné par l'Assemblée générale.

Le Président de séance assure, notamment, le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, la vérification du quorum, les votes à distance. Il assure la police des débats.

14.12 Consultation à distance

A la demande des membres, reçue au moins dix (10) jours avant la date de l'Assemblée générale, et sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit.

Lors de la réunion d'une Assemblée, les membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance. En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les membres participant aux réunions de l'Assemblée générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

Par ailleurs, à l'initiative du Président du Conseil d'administration, il peut être organisé une consultation à distance des membres. Une convocation, définissant les modalités du scrutin et à laquelle sera joint un bulletin de vote, devra être adressée aux membres huit jours au moins avant la date de la fin de la consultation, de sorte que les membres puissent faire connaître le sens de leur vote avant cette date.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation à distance de l'Assemblée générale doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

14.13 Scrutin

Sauf les cas de votes par correspondance ou de consultation à distance, les scrutins de l'Assemblée générale se tiennent à main levée, excepté :

- Si l'un des membres demande un vote à bulletin secret ;
- Lors des élections des membres du Conseil d'administration.

Les abstentions et bulletins blancs ou raturés sont considérés comme des votes contre une résolution.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président de séance, contenant le cas échéant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège du groupement ou sur demande au Président.

14.14 Quorum

L'Assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, si au moins un tiers des membres admis à voter est présent ou représenté ou a exprimé valablement un suffrage par correspondance conformément aux modalités prévues à la présente Convention.

A défaut, l'Assemblée générale est consultée une nouvelle fois dans les quinze jours francs du scrutin avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement, sans condition de quorum.

14.15 Vote par Collège

Sauf disposition spécifique contraire de la présente Convention, au sein de l'Assemblée générale, les votes sont exprimés de manière collective par les Collèges. En conséquence, il est déterminé une majorité entre les membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, ladite majorité emportant le vote collectif du Collège pour l'ensemble des voix qui lui est attribué aux termes de la présente Convention.

Pour emporter le vote d'un Collège dans le sens d'une résolution, cette résolution devra avoir été adoptée par la majorité simple en nombre des membres présents ou représentés ou ayant valablement voté par correspondance, au sein dudit Collège. En cas d'absence de vote au sein d'un Collège ou dans le cas où aucune majorité n'aurait été dégagée au sein du Collège, le Collège est réputé voter collectivement défavorablement dans le sens d'une résolution.

Dans le cadre du vote au sein d'un Collège, les abstentions ou les votes nuls (bulletins blancs ou raturés) sont considérés comme un rejet de la résolution proposée.

La majorité au sein de l'Assemblée est déterminée en tenant compte du sens des votes émis par chacun des Collèges.

14.16 Vote par procuration

Le vote par procuration est admis. Il ne peut être donné procuration qu'au Président du Conseil d'administration du GIP Pulsy, à un collaborateur dûment habilité du membre ou qu'à un membre de l'Assemblée générale, appartenant au même Collège que le Mandant.

Le nombre de procurations n'est pas limité.

14.17 Compétence

L'Assemblée générale dispose d'une compétence d'attribution, dans les matières exposées ci-dessous. Elle délibère selon les règles de majorité fixées ainsi qu'il suit :

La modification ou le renouvellement de la Convention Constitutive	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale
La transformation du groupement en une autre structure	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale.
La dissolution anticipée du groupement	Majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale.
L'admission de nouveaux membres après décision d'affectation par le Conseil d'administration de la personne morale requérant son adhésion	Double majorité : - Majorité simple des membres présents ou représentés au sein du Collège - Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
L'exclusion d'un membre	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
La nomination et la révocation des administrateurs	Plus grand nombre de voix obtenu par le candidat au sein du Collège
La validation des orientations proposées par le Conseil d'administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Approuver les comptes de chaque exercice clos	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Valider le rapport d'activité annuel	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
La validation sur proposition du Conseil d'administration de la contribution des membres	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Le cas échéant, approbation du rapport du Commissaire aux comptes	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale
Approuver le budget et le programme annuel d'activités, préparé par le Directeur et le Conseil d'administration	Majorité simple en voix au sein de l'Assemblée générale

Sauf s'il en est précisé autrement dans la présente Convention Constitutive, pour toutes les autres matières sur laquelle elle est consultée ou délibère, l'Assemblée générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés par Collège.

14.18 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée générale, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de quatorze (14) administrateurs :

- Cinq (5) administrateurs pour le Bloc « Institutionnel » ;
- Trois (3) administrateurs pour le Bloc « Sanitaire » ;
- Trois (3) administrateurs pour le Bloc « Libéral » ;
- Deux (2) administrateurs pour le Bloc « Médico-social ».
- Un (1) administrateur pour le Bloc « Usagers »

Le Bloc « interrégional » n'est pas représenté au Conseil d'administration du groupement.

Le Directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'administration et/ou le Directeur peuvent inviter au Conseil d'administration toute personne de leur choix et/ou tout membre d'une Commission, qu'ils considèrent utile à l'expression de la décision du Conseil d'administration. Cet invité ne dispose d'aucun droit de vote et devra préalablement signer un engagement de confidentialité et le remettre au secrétariat du Conseil d'administration. Un ou plusieurs représentants du Collège du Bloc « interrégional » peuvent notamment être invités à assister au Conseil d'administration lorsqu'une question concernant un projet de coopération, mutualisation ou partenariat mis en œuvre entre le groupement et un ou plusieurs membres de ce Collège est à l'ordre du jour.

15.2 Désignation des administrateurs

Les administrateurs sont des personnes physiques, émanation des membres de l'Assemblée générale. Chaque Collège peut désigner un représentant au Conseil d'administration du groupement, à l'exclusion du Collège du Bloc « interrégional », dont les membres n'ont pas vocation à être pleinement impliqués dans la gouvernance du groupement.

BLOC « INSTITUTIONNEL »		
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	Un représentant personne physique de l'ARS Grand Est
Collège n° 2	Assurance Maladie	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 2 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 3	Conseil Régional	Un représentant personne physique du Conseil Régional
Collège n° 4	Conseils Départementaux	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 4 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 5	Etablissements publics de coopération intercommunale	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 5 élu par les membres dudit Collège

BLOC « SANITAIRE »		
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 6 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 7 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 8 élu par les membres dudit Collège

BLOC « LIBERAL »		
Collège n° 9	URPS Médecins Libéraux	Un représentant personne physique d'un membre désigné par l'URPS Médecins Libéraux
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 10 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 11 élu par les membres dudit Collège

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 12 élu par les membres dudit Collège
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 13 élu par les membres dudit Collège

BLOC « USAGERS »		
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	Un représentant personne physique d'un membre du Collège n° 14 élu par les membres dudit Collège

Seules peuvent être soumises au vote de l'Assemblée générale les candidatures des personnes physiques représentant les personnes morales membres du groupement. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

15.3 Election des administrateurs

Lorsque les administrateurs doivent être élus par les membres de leur Collège, il est organisé une élection au sein du Collège lors de l'Assemblée générale.

Sont élus membres du Conseil d'administration les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au titre d'un tour de scrutin au cours duquel chacun des membres du Collège concerné désigne sur un unique bulletin de vote, le candidat qu'il souhaite voir élu. En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, plusieurs tours de scrutin sont organisés jusqu'à obtenir la désignation d'un administrateur, conformément aux dispositions précédentes.

La durée du mandat du ou des administrateurs ainsi désignés est réputée avoir couru à compter de la date de la dernière des élections des membres du Conseil d'administration de sorte qu'il soit à nouveau procédé à une élection au sein de ce Collège lors des prochaines élections.

En cas de démission, d'incapacité durable, d'impossibilité de l'un des membres du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, il est procédé à la désignation d'un remplaçant. La durée du mandat du membre du Conseil d'administration ainsi désigné est égale à celle restant à courir du membre qu'il remplace.

15.4 Durée des fonctions

Les administrateurs sont élus pour une durée de trois (3) ans par l'Assemblée générale.

Ils sont immédiatement rééligibles, sans limitation de nombre de mandats.

15.5 Cessation des fonctions

Les fonctions d'un administrateur cessent par :

- Le décès ;
- Une incapacité légale ou physique ;
- L'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale ;
- La démission ;
- La révocation ;
- L'exclusion, retrait ou perte de la qualité de membre de la personne morale que l'administrateur représente.

15.6 Compétences

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'attribution de l'Assemblée générale ou de la compétence du Directeur telles que définies à la présente Convention.

Il est ainsi notamment compétent pour :

- Nommer en son sein le président du Conseil d'administration ;
- Nommer et mettre fin aux fonctions de Directeur du groupement sur proposition de l'ARS Grand Est ;
- Déterminer les orientations du groupement ;
- Valider le bilan social ;

- Approuver le budget initial annuel et le programme annuel d'activités et les présenter à l'Assemblée générale ;
- Valider le Collège d'affectation de la personne morale requérant son adhésion, étant rappelé que l'approbation de l'adhésion relève de la compétence de l'Assemblée générale ;
- Formuler un avis sur l'exclusion de membres ;
- Donner délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du groupement ;
- Autoriser le Directeur à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de leur choix ou personnel du groupement ;
- Autoriser le Directeur à conclure des contrats dans la limite d'un plafond qu'il détermine ;
- Acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- Formuler des avis et des propositions sur les activités et projets opérationnels menés par le groupement ;
- Décider de la création des comités et conseils consultatifs, et sur proposition du Président du Conseil d'administration, choisir leurs membres et fixer leurs missions ;
- Donner mandat au Directeur pour transiger et ester en justice ;
- Approuver le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- Nommer et révoquer le Président et les vice-présidents du Conseil d'administration ;
- Approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du conseil d'Administration ;
- Autoriser les prises de participation du groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques ;
- Préparer les réunions de l'Assemblée générale, notamment son ordre du jour et les projets de résolutions qui lui sont soumis ;
- Approuver les budgets rectificatifs ;
- Délibérer sur les rapports relatifs à la gestion du Directeur et sur toute question inscrite à l'ordre du jour ;
- Déléguer au Directeur une partie de ses pouvoirs ;
- Accepter les dons et legs ;
- Approuver les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels ;

- Mettre à jour la Convention Constitutive dans le cas de modifications légales ou réglementaires obligatoires ou lorsque cette mise à jour résulte d'une décision prise par l'Assemblée générale ;

Le programme d'activité et le budget correspondant sont validés par le Conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Néanmoins, les administrateurs représentant des membres financeurs du groupement disposent d'un droit de veto sur le programme d'activité et le budget.

Si utilisation de ce droit de veto par un administrateur présent ou représenté ou ayant valablement exprimé un suffrage, lors de ladite validation, il appartient aux membres du Conseil d'administration de se réunir à nouveau.

Si, après trois séances du Conseil d'administration n'ayant pas permis une validation à la majorité simple, sans opposition d'un droit de veto, des membres présents ou représentés ou ayant exprimé valablement un suffrage, au Conseil d'administration, le programme d'activité et le budget correspondant seront soumis à l'Assemblée générale ordinaire, qui décidera de leur approbation.

15.7 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président. L'ordre du jour est fixé par le Président, qui confie le soin au Directeur de convoquer les administrateurs par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, en précisant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure tels que fixés par le Président.

Le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant des attributions du Conseil d'administration lesquelles sont alors inscrites de droit.

Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Directeur ou d'un tiers des administrateurs. Dans ce cadre, le Directeur ou les administrateurs qui ont sollicité une séance extraordinaire en fixent l'ordre du jour.

Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration en donnant mandat par écrit à un collaborateur dûment habilité du membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats, en sus du sien propre.

Un administrateur peut, à titre exceptionnel, sur autorisation préalable du Président du Conseil d'administration se faire représenter à une instance du Conseil d'administration en donnant pouvoir par écrit au Président du Conseil d'administration, à l'un des membres de son Collège ou à défaut à l'administrateur de son choix.

Tout administrateur élu qui n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire. Dans cette dernière hypothèse, il est procédé à la nomination d'un nouvel administrateur dans les formes prescrites aux dispositions de la présente Convention qui régissent les l'élection des administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, la voix du plus vieux des Vice-présidents est prépondérante. A défaut du Président ou de Vice-présidents, c'est la voix du plus âgé des administrateurs qui est prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère à main levée, sauf si un administrateur demande le secret du scrutin.

Les abstentions et, le cas échéant, les bulletins blancs ou raturés ne sont pas décomptés. Les décisions prises par le Conseil d'administration le sont, au choix du Président du Conseil d'administration, soit en séance réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit. Les membres participant aux Conseils d'administration par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums nécessaires.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par l'administrateur votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.). Quel qu'en soit le mode, toute consultation du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant à ses membres de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le Conseil d'administration prépare les travaux de l'Assemblée générale.

En l'absence du Président et du Vice-Président, les administrateurs désignent un Président de séance.

Le secrétariat est assuré par les services du Directeur. Les administrateurs et tous ceux qui assistent aux séances du Conseil d'administration sont astreints à une obligation générale de

discrétion et de confidentialité sur le déroulement et les propos tenus lors des réunions du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées, sous forme de procès-verbal, co-signé par le Président de séance et le Secrétaire de séance et enregistrés dans un registre tenu au siège du groupement. Elles s'imposent à tous les membres du groupement.

15.8 Révocation

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres du Collège concerné. A cette fin, l'ensemble des membres du groupement n'ayant pas à être consultés, un ou plusieurs membres du Collège concerné, devront adresser une demande au Président du Conseil d'administration afin que soit portée au vote la question de la révocation du membre du Conseil d'administration concerné.

Le Président du Conseil d'administration devra avertir les membres du Collège concerné et organiser une consultation à distance. La consultation doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande tendant à la révocation de l'administrateur concerné.

15.9 Force obligatoire des résolutions

Les résolutions du Conseil d'administration, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

16. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Election du Président et des Vice-présidents.

Le Conseil d'administration élit parmi ses administrateurs un Président et deux Vice-présidents pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Le Président et les Vice-présidents doivent appartenir à des Blocs différents.

Le Conseil d'administration élit d'abord le Président du Conseil d'administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des membres du Conseil d'administration ne peut exprimer son vote que pour un candidat.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Le Conseil d'administration élit ensuite les Vice-présidents du Conseil d'administration parmi les candidats, selon un scrutin majoritaire à un tour, dans lequel chacun des membres du Conseil d'administration ne peut exprimer son vote que pour deux candidats.

En cas d'égalité du nombre de voix recueillies, le candidat le plus âgé est élu.

Dans le cas où le Président ou les Vice-présidents perdraient la qualité pour être administrateurs, ils seraient révoqués de plein droit. Les membres restant du Conseil d'administration devront pourvoir immédiatement à la nomination d'un nouveau Président ou Vice-président dans l'attente de la désignation d'un nouvel administrateur conformément aux dispositions de la présente Convention Constitutive. Le Président ou Vice-président ainsi désigné assurera un mandat de manière temporaire jusqu'à ladite désignation, cette dernière entraînant de nouvelles élections au sein du Conseil d'administration.

En toute hypothèse, les fonctions du nouvellement désigné ne pourront excéder la durée du mandat restant à courir du Président ou Vice-président révoqué.

16.2 Compétences du Président

Le Président du Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il convoque le Conseil d'administration ;
- Il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration ;
- Il préside les séances du Conseil d'administration ;
- Il signe le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM)
- Il signe le contrat de travail du Directeur après visa de l'ARS Grand Est
- Il détermine les objectifs et les critères d'évaluation du Directeur

17. DIRECTEUR DU GROUPEMENT

17.1 Nomination et durée

Le Conseil d'administration, sur proposition de l'ARS Grand Est, nomme un Directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur. Il peut être choisi en dehors des membres.

Le Directeur est nommé pour trois (3) ans.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'administration.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut également, sur autorisation du Conseil d'administration sauf urgence, ester en justice. Le Directeur du groupement dirige, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration, l'ensemble des activités relatives au fonctionnement du groupement et à sa gestion.

Il est Ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. En raison des dispositions applicables à la gestion budgétaire et comptable, il est soumis à l'obligation de déposer les fonds sur un compte de dépôt au Trésor.

Il fixe l'organisation des services et exerce son autorité sur l'ensemble des personnels employés ou mis à disposition du groupement. Il préside les instances représentatives du personnel. Il fixe la durée du travail.

L'organisation du groupement relève de la responsabilité du Directeur. A ce titre, il :

- Participe, à titre consultatif, à l'Assemblée générale, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration ;
- Veille à la réalisation des décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration ;
- Assure la coordination entre les services du groupement ;
- Assure le recrutement et la gestion des personnels dans les conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- Soumet une fois par an au Conseil d'administration un rapport d'activité du groupement ;
- Passe les contrats et signe les marchés dans les limites fixées par le Conseil d'administration ;
- Est en charge de promouvoir les activités du groupement auprès de ses membres et auprès des tiers ;
- Assure de manière générale le fonctionnement courant du groupement et prend les mesures conservatoires pour la défense et la protection des intérêts du groupement ;
- Assure la communication relative aux activités ;
- Assure la gestion administrative, la préparation et le suivi du budget à proposer au Conseil d'administration.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur du groupement peut, sur autorisation du Conseil d'administration, déléguer sa signature aux personnels du groupement sous son autorité afin qu'ils mettent en œuvre leurs missions spécifiques

17.2 Révocation

Le Directeur est révocable à tout moment par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Sa révocation peut être proposée au vote du Conseil d'administration par le Président du Conseil d'administration, par l'ARS Grand Est ou par quatre (4) administrateurs au moins. La proposition de révocation doit être motivée.

Le Directeur est alors invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

17.3 Démission

Le Directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le Conseil d'administration au moins trois (3) mois à l'avance.

18. COMITES CONSULTATIFS

En tant que de besoin et sur décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, des comités, conseils consultatifs ou groupes de travail peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du groupement un avis sur les projets et activités conduits.

La composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et les attributions de ces instances sont précisées au Règlement intérieur.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

19. PERSONNEL DU GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les personnels du GIP sont constitués :

- 1°) Des personnels mis à disposition par ses membres ;
- 2°) Le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- 3°) De personnels propres recrutés directement par le groupement, à titre complémentaire, pour disposer de profils ou de compétence adaptés à ses missions. Ces personnels sont soumis au régime défini par le Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

19.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Les mises à disposition du groupement sont remboursées, toutes charges incluses, au prix coûtant, par le groupement au membre concerné. Elles sont traduites, dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Le groupement prend en charge directement l'indemnisation des frais de missions supportés par les personnels.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine : ^[1]_[SEP]

- A la fin de la période de mise à disposition ;
- Par décision du Conseil d'administration du groupement sur proposition du Directeur ;
- A la demande du membre d'origine, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de retrait ou d'exclusion de ce membre ;
- En cas de faillite, dissolution, liquidation ou absorption du membre d'origine ^[1]_[SEP]
- A la demande de l'intéressé, après un préavis de trois (3) mois adressé au Directeur ;
- En cas de dissolution du groupement. ^[1]_[SEP]

Les personnels mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les mises à dispositions des personnels initialement affectés dans un établissement membre interviennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

19.2 Détachement de personnel

Des agents des fonctions publiques de l'État, territoriales ou hospitalières ainsi que de leurs établissements publics (notamment hospitaliers) peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, pour exercer leur activité au sein du groupement.

Les personnels qui souhaitent être placés en position de détachement auprès du groupement le sont dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ils relèvent de la seule autorité du Directeur du groupement et interviennent dans les conditions définies par lui, notamment en ce qui concerne la nature des emplois et des grades et les modalités d'exercice des emplois.

Les personnels détachés sont rémunérés directement par le groupement selon les modalités prévues correspondant aux fonctions exercées.

19.3 Personnel recruté par le groupement

A titre complémentaire, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, le groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs approuvé par l'Assemblée générale, décidées par le Conseil d'administration.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du groupement.

Ces agents publics contractuels sont rémunérés sur le budget du groupement.

Un état présentant l'ensemble des effectifs et des recrutements proposés par le Directeur du groupement est soumis annuellement à l'Assemblée générale, après approbation du Conseil d'administration.

20. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement lui appartiennent. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux dispositions de la présente Convention qui régissent les opérations de liquidation.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété en cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

21. PROPRIETE INTELLECTUELLE

La constitution, l'objet et le mode de fonctionnement du groupement n'engendrent, entre les membres, ni la création de droits de propriété intellectuelle, ni le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un membre antérieurement à la constitution du groupement.

Dans l'hypothèse où des droits de propriété intellectuelle seraient engendrés par des actions de recherche des membres entre eux ou avec un tiers, ou si des actions de recherche nécessitaient le transfert ou la concession de droits de propriété intellectuelle détenus par un membre antérieurement à la constitution du groupement aux autres membres et/ou à des tiers, ils feraient l'objet d'accords spécifiques entre le membre concerné et/ou les autres membres et/ou les tiers.

TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

22. FINANCEMENT DU GROUPEMENT ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

22.1 Ressources du groupement

Les charges d'exploitation du groupement sont couvertes soit par des ressources propres soit par les participations de ses membres.

Les ressources propres du groupement comprennent notamment :

- La rémunération des ventes, des prestations de service et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les subventions et autres participations perçues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les libéralités : dons et legs ;
- Les dévolutions reçues des Groupements de Coopération Sanitaire régionaux amenés à disparaître dans le cadre de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Toute autre recette autorisée par la loi ou les règlements.

Le groupement peut, en particulier, bénéficier de financements du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins.

A l'exclusion d'éventuels apports au capital, les participations des membres sont fournies :

- En numéraire, sous forme de contribution financière aux recettes du budget annuel ou à la mise en œuvre de projets spécifiques ;
- En nature, sous forme de mise à disposition de personnels, de locaux, de matériels, de consommables et tout équipement nécessaire aux activités entrant dans l'objet du groupement.

Les participations des membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées à leurs coûts réels ou Valeur Nette Comptable, lors de chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validées par le Conseil d'administration.

22.2 Participation des membres aux charges de fonctionnement

La participation financière de chaque membre est présentée dans un document intitulé « feuille de route », annexé au budget annuel du groupement.

Le groupement rend compte à chaque financeur de l'usage des fonds qui lui sont confiés pour conduire des projets ou mener des actions cohérentes avec l'objet du groupement.

Le montant de la participation financière de chaque membre est proposée par le Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale. La participation financière des membres est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Le groupement fait appel aux contributions financières de ses membres sur la base de charges prévisionnelles qui feront l'objet d'une régularisation selon les charges réelles constatées en fin d'exercice. Les versements sont faits selon un échéancier arrêté annuellement.

L'adhésion au groupement des membres du Bloc « interrégional » étant strictement liée à la mise en œuvre de projets de coopération, mutualisation ou partenariat avec le groupement leur participation financière ne peut correspondre qu'au partage, au remboursement ou à la refacturation des frais, charges et coûts de toutes natures découlant du ou des projets développés entre les membres du Bloc « interrégional » et le groupement.

Les modalités de calcul de la participation financière des membres du Bloc « interrégional » sont précisées par le Règlement intérieur et/ou par des conventions spécifiques conclues entre le groupement et un ou plusieurs membres du Bloc « interrégional ».

23. REGLES DE COMPTABILITE

Le groupement est soumis à la comptabilité publique et applique les titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au régime budgétaire et comptable public, à l'exception des articles 175 1° et 2, 178 à 185 et 204 à 228.

La tenue des comptes du groupement est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions tenues par l'Assemblée générale.

Il se voit communiquer les documents transmis aux membres de l'Assemblée générale préalablement à la tenue des séances, dans les mêmes conditions.

Le groupement est soumis au contrôle a posteriori de la Cour des Comptes en vertu des articles L. 111-2 à 12 du Code des juridictions financières.

24. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social débute à la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'arrêté d'approbation. Il se termine au 31 décembre de la même année.

25. BUDGET

Le budget est présenté par le Directeur du groupement au Conseil d'administration puis approuvé chaque année par l'Assemblée générale dans les conditions prévues aux présentes.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le Conseil d'administration, si elles ne bouleversent pas l'économie générale du budget annuel validé par l'Assemblée générale.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

26. RESULTAT DE L'EXERCICE

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice budgétaire suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le Directeur propose à l'Assemblée générale de statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant ou de statuer sur le comblement du déficit.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

27. REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du groupement.

Il est élaboré par le Directeur et approuvé par le Conseil d'administration, à l'exception de la partie relative à la définition des Collèges et à la composition du Conseil d'administration. Cette partie du Règlement intérieur est approuvée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres par le Directeur.

Le Règlement intérieur peut faire l'objet de modifications dans les mêmes conditions que son adoption.

Le Règlement intérieur sera soumis à approbation du Conseil d'administration au plus tard dans les deux (2) années suivant le dépôt de la Convention Constitutive pour approbation.

28. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention Constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée générale des membres statuant dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention.

Toute modification fera l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et d'une publication.

29. CONDITION SUSPENSIVE

La présente Convention est conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans laquelle le groupement a son siège.

30. DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf renouvellement.

Il peut être dissous :

- Par décision des autorités administratives qui ont approuvé la présente Convention, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'Assemblée générale dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention ;
- De plein droit, en cas de retrait d'un membre s'ils ne sont plus que deux ou en cas de retrait de personnes morales de droit public conduisant le groupement à être constitué en minorité par des personnes participant au service public.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du groupement.

31. LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, issus du groupement. Elle détermine l'étendue précise de leurs missions et de leurs pouvoirs ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Le ou les liquidateurs désignés procèdent à l'ensemble des opérations de liquidation (réalisation des éléments d'actifs et apurement du passif) en se faisant communiquer l'ensemble des informations utiles.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre et sont repris par ce dernier.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou à défaut dans les conditions de majorité prévues au titre III de la présente Convention.

Après apurement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires ne pouvant être des membres étant donné le caractère non lucratif du groupement, conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant sont établies dans le souci permanent d'optimiser l'utilisation des biens gérés par le groupement et de poursuivre, dans les meilleures conditions possibles, les missions jusqu'alors assurées par le groupement.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- Le compte définitif ;
- Le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ;
- La clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente Convention.

32. REGLEMENT DES LITIGES ET CONTENTIEUX

En cas de différend entre les membres à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les membres se concertent en vue de parvenir à une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le différend est porté, dans un délai de soixante (60) jours, à l'initiative du membre le plus diligent, devant la juridiction compétente. La présente clause n'est pas applicable pour les cas d'exclusion, visés à la présente Convention.

33. SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente Convention peut être signée par voie électronique, sous réserve de respecter les dispositions légales relatives à la signature électronique.

34. CONVENTION SUR LA PREUVE

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes de la présente Convention Constitutive.

Il sera établi :

- Un original destiné à demeurer au siège du GIP,
- Un original remis à l'Agence régionale de santé pour l'accomplissement des formalités d'agrément et de publication,
- Un original pour le comptable public.

L'établissement de ces trois (3) originaux et la remise d'une photocopie de ces originaux à l'ensemble des Parties suffiront à constituer la preuve irréfutable des engagements pris par les Parties aux termes de la présente convention constitutive.

FIN DU DOCUMENT

ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

BLOC « INSTITUTIONNEL »

Collège n°1

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Établissement Public National Administratif à Compétence Territoriale Limitée

N° SIRET : 130 007 834 000 75

Dont le siège social est situé 3, boulevard Joffre – CS 80 071 - 54 000 NANCY

Représentée par le Directeur Général

Collège n°2

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 51

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 780 428 942 000 20

Dont le siège social est situé 14, rue du Ruisselet - 51 000 REIMS

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 54

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 517 405 783 000 13

Dont le siège social est situé 9, boulevard Joffre –54 000 NANCY

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 55

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 783 382 328 000 12

Dont le siège social est situé 1, rue de Polval - 55 000 BAR LE DUC

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 57

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 515 260 883 000 19

Dont le siège social est situé 18-22, Rue Haute-Seille - 57 000 METZ

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 67

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 519 106 264 000 12

Dont le siège social est situé 16, rue de Lausanne – 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE 88

Régime Général de la Sécurité Sociale

N° SIRET : 775 717 325 000 10

Dont le siège social est situé 14, rue de la Clé d'Or – 88 000 EPINAL

Représentée par le Directeur

Collège n°4

CONSEIL DEPARTEMENTAL 10

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 221 000 052 000 11

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 2, rue Pierre-Labonde – 10 000 TROYES

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 52

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 200 013 000 12

Dont le siège social est situé Hôtel du Département – 1, rue du Commandant Hugueny – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 55

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 225 500 016 001 52

Dont le siège social est situé Place François Gossin– 55 000 BAR LE DUC

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 67

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 700 011 000 19

Dont le siège social est situé place du Quartier Blanc – 67 000 STRASBOURG

Représenté par le Président

CONSEIL DEPARTEMENTAL 68

Collectivité Territoriale

N° SIRET : 226 800 019 002 27

Dont le siège social est situé 100, avenue d'Alsace - 68 000 COLMAR

Représenté par le Président

Collège n°5**METROPOLE DU GRAND NANCY**

Etablissements publics de coopération intercommunale

N° SIRET : 245 400 676 000 12

Dont le siège social est situé 22, Viaduc John F Kennedy - 54 000 NANCY

Représenté par le Président

BLOC « SANITAIRE »**Collège n°6****CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS EN CHAMPAGNE**

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 100 016 00012

Dont le siège social est situé 51, rue du Commandant Derrien - 51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 260 804 901 000 15

Dont le siège social est situé 45, avenue de Manchester – 08 000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 200 048 00014

Dont le siège social est situé 2, rue Jeanne d'Arc - 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA LAUTER

Etablissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 700 582 000 15

Dont le siège social est situé 24 route de Weiler – 67 160 WISSEMBOURG

Représenté par son Directeur

CENTRE HOSPITALIER DE SARREGUEMINES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 054

Dont le siège social est situé 2, rue René François Jolly – 57 200 SARREGUEMINES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE TROYES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 261 000 020 000 14

Dont le siège social est situé 101, avenue Anatole France - 10 000 TROYES

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN-SAINT MIHIEL

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 039 782

Dont le siège social est situé 2, rue Anthouard - 55 100 VERDUN

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER ÉMILE DURKHEIM

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 029 445

Font le siège social est situé est 3, avenue Robert Schuman - BP 590 - 88 000 EPINAL

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-THIONVILLE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIRET : 265 702 803 005 10

Dont le siège social est situé 1, allée du Château - CS 45001 - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 200 042 166 000 13

Dont le siège social est situé 29 avenue de Lattre de Tassigny - CO 60034 - 54 000 NANCY

Représenté par le Directeur Général

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 100 057

Dont le siège social est situé 45, rue Cognacq Jay - 51 000 REIMS

Représenté par le Directeur Général

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ALSACE-NORD

Établissement Public Départemental d'Hospitalisation



N° SIRET : 266 706 027 000 15

Dont le siège social est situé 141, avenue de Strasbourg - 67100 BRUMATH

Représenté par le Directeur Général

GROUPE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE

Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

N° SIREN : 200 046 985

Dont le siège social est situé 87, avenue d'Altkriche– 68 000 MULHOUSE

Représenté par le Directeur Général

HÔPITAL SAINT JACQUES

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 265 700 153

Dont le siège social est situé 21, route de Loudrefiing - 57 200 DIEUZE

Représenté par le Directeur Général

HÔPITAUX CIVILS DE COLMAR

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 800 903

Dont le siège social est situé 39, avenue de la liberté - 68 000 COLMAR

Représentés par le Directeur Général

HÔPITAUX UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIREN : 266 700 574

Dont le siège social est situé 1, place de l'hôpital - 67 000 STRASBOURG

Représentés par le Directeur Général

Collège n°7

AURAL

Association de Droit Local

N° SIREN : 788 039 725

Dont le siège social est situé 5, rue Bergson - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Président

CENTRE HOSPITALIER D'HAGUENAU

Établissement Public Communal d'Hospitalisation

N° SIRET : 266 700 111 00013

Dont le siège social est situé 64 avenue du Professeur René Leriche – 67500 HAGUENAU

Représenté par le Directeur

CENTRE DE RÉADAPTATION DE MULHOUSE

Association de Droit Local

N° SIRET : 778 954 305 000 26

Dont le siège social est situé 7, boulevard des Nations – 68 000MULHOUSE

Représenté par le Directeur Général

FONDATION MAISON DU DIACONAT DE MULHOUSE

Fondation

N° SIRET : 778 950 550 000 47

Clinique du Diaconat Roosevelt

Dont le siège social est situé 14, boulevard Roosevelt - 68 100 MULHOUSE

Représentée par le Directeur Général

FONDATION VINCENT DE PAUL

Fondation

N° SIREN : 438 420 887

Dont le siège social est situé 15, rue de la Toussaint - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Directeur Général

HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES LEGOUEST

Etablissement de santé des armées

N° SIRET : 151 000 023 00219

Dont le siège social est situé 27 avenue de Plantières – 57000 METZ

Représenté par le Directeur

HOPITAUX PRIVES DE METZ

Association de Droit Local

N° SIRET : 499 198 059 000 93

Dont le siège social est situé ZAC de Lavallières, rue du Champ Montoy - 57 000 VANTOUX

Représentés par le Directeur Général



INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LORRAINE

Centre de Lutte Contre le Cancer

N° SIRET : 783 336 068 000 29

Dont le siège social est situé 6 Avenue de Bourgogne - CS 30519 – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Directeur Général

OFFICE D'HYGIÈNE SOCIALE DE LORRAINE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 615 313

Espace Parisot

Dont le siège social est situé 1, rue du Vivarais - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

UGECAM NORD EST

Unité de Gestion des Établissements d'Assurance Maladie

N° SIRET : 424 273 407 003 06

Dont le siège social est situé 75, Boulevard Lobau – 54 000 NANCY

Représentée par le Directeur

Collège n°8

CLINIQUE FRANCOIS 1^{ER}

Société par Action Simplifiée

N° SIRET : 516 880 010 000 33

Dont le siège social est situé 1 rue Albert Schweitzer – 52100 SAINT-DIZIER

Représenté par le Directeur

CLINIQUE MONTIER LA CELLE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 339 564 221 000 28

Dont le siège social est situé 17 rue Charles Baltet - 10 120 SAINT ANDRE LES VERGERS

Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE PASTEUR

Établissement Privé

SIRET : 443 498 100 000 17

Dont le siège social est situé 7, Rue Parmentier - 54 270 ESSEY-LES-NANCY

Représentée par le Directeur Général

CLINIQUE SAINT ANDRE

Société Anonyme

N° SIRET : 763 801 354 000 13

Dont le siège social est situé 102 avenue Jean Jaurès – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Directeur

CLINIQUE SAINTE ODILE

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 327 286 894 000 24

Dont le siège social est situé 6, rue des Prémontrés – 67 500 HAGUENAU

Représenté par le Directeur

CMC CHAUMONT

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 847 220 027 00019

Dont le siège social est situé 17, avenue des Etats-Unis – 52 000 CHAUMONT

Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE COURLANCY

Société Anonyme

N° SIRET : 337 180 160 00018

Dont le siège social est situé 38 bis rue de Courlancy – 51100 REIMS

Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE LES BLEUETS

Société à responsabilité limitée
N° SIRET : 335 980 199 000 20
Dont le siège social est situé 24-44, rue du Colonel Fabien – 51 100 REIMS
Représentée par le Directeur

POLYCLINIQUE LA LIGNE BLEUE

Société par Actions Simplifiée
N° SIRET : 301 637 609 000 50
Dont le siège social est situé 9, avenue du Rose Poirier - 88 000 ÉPINAL
Représentée par le Directeur Général

POLYCLINIQUE MAJORELLE

Société par actions simplifiée à associé unique
N° SIRET : 340 466 945 000 37
Dont le siège est situé au 95 rue Ambroise Paré – 54 100 NANCY
Représentée par le Directeur Général

POLYCLINIQUE PRIOLLET

Société Anonyme
N° SIRET : 736 920 364 00022
Dont le siège social est situé 51 rue du Commandant Derrien – 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Représenté par le Directeur

POLYCLINIQUE REIMS-BEZANNES

Société Anonyme
N° SIRET : 337 180 160 00042
Dont le siège social est situé 109 rue Louis Victor de Broglie – 51430 BEZANNES
Représenté par le Directeur

SA HÔPITAL CLINIQUE CLAUDE BERNARD

Société Anonyme
N° SIREN : 366 800 761
Dont le siège social est situé 97, rue Claude Bernard - 57 000 METZ
Représenté par le Directeur Général

SA POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Société Anonyme
N° SIREN : 767 800 121
Dont le siège social est situé 2, rue Marie Marvingt - 54 100 NANCY
Représentée par le Directeur Général

BLOC « LIBERAL »

Collège n° 9

URPS MÉDECINS LIBÉRAUX

Association

N° SIRET : 823 939 475 00013

Les Nations

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe BP 17 - 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

Collège n° 10

ASSOCIATION D'APPUI AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Association

N° SIRET : 505 360 743 000 23

Dont le siège social est situé 3, rue de l'Université - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PERMANENCE DES SOINS 57 (ADPS)

Association

N° SIRET : 378 041 255 000 27

Dont le siège social est situé 10, Route de Thionville – Parc des Varimonts – 57 140 WOIPPY

Représentée par le Président

ASSOCIATION DES MÉDECINS COORDONNATEURS EN EHPAD D'ALSACE (AMCEAL)

Association

Maison de Retraite Le Manoir

Dont le siège social est situé 24, rue Reuchlin - 67 150 GERSTHEIM

Représentée par le Président

ASSOCIATION POUR L'INFORMATISATION MÉDICALE

Association

N° SIRET : 495 231 169 000 22

Dont le siège est situé 3, rue Lafayette - 67 100 STRASBOURG

Représenté par le Président

PLATEFORME TERRITORIALE D'APPUI D'ALSACE

Association

N° SIRET : 511 879 488 000 27

Dont le siège social est situé 122, rue du Logelbach - BP 80 469 - 68 020 COLMAR

Représentée par le Président

PRIM SAINT RÉMI

Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

N° SIRET : 775 612 492 00030

Dont le siège social est situé 22, rue Simon - 51 100 REIMS

Représentée par le Président

CENTRE DE PATHOLOGIE EMILE GALLÉ

Société civile

N° SIRET : 318 792 142 000 44

Dont le siège social est situé 81, rue Victoire Daubié - BP 22 017 - 54 000 NANCY

Représentée par le Gérant associé

SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DU DOCTEUR PASCAL CHARLES

Société d'exercice libéral

N° SIRET : 499 817 203 00015

Dont le siège social est situé 9, rue du Vieux Marché aux Poissons - 67 000 STRASBOURG

Représentée par le Gérant

SELARL SIMSE

Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée

N° SIRET : 518 630 199 00066

Dont le siège social est situé 1, rue de Zagreb - 67 300 SCHILTIGHEIM

Représentée par le Gérant

SOS MÉDECINS 54

Association

N° SIRET : 489 172 346 000 12

Dont le siège social est situé 14, rue Jeanne d'Arc – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représentée par le Président

URPS INFIRMIERS GRAND EST

Association

N° SIRET : 822 338 224 000 22

Dont le siège social est situé 3 boulevard des Aiguillettes – 54 500 VANDOEURE-LES-NANCY

Représenté par le Président

URPS MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES GRAND EST

Association

N° SIRET : 819 400 532 000 27

Dont le siège social est situé 153, rue André Bisiaux – 54 320 MAXEVILLE

Représenté par le Président

URPS PHARMACIENS GRAND EST

Association

N° SIRET : 818 765 067 000 25

Dont le siège social est situé 18 quai Claude Le Lorrain – 54 000 NANCY

Représenté par le Président

URPS PÉDICURES PODOLOGUES GRAND EST

Association

N° SIRET : 823 939 475 000 13

Dont le siège social est situé 23, boulevard de l'Europe – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Représenté par le Président

BLOC « MEDICO-SOCIAL »

Collège n° 12

EHPAD D'ARGONNE / EHPAD DE CLERMONT EN ARGONNE

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 124 00010

Dont le siège social est situé 10, rue Thiers - 55 120 CLERMONT EN ARGONNE

Représenté par le Directeur

EHPAD DE GONDRECOURT

Établissement Social et Médico-Social Communal

N° SIRET : 265 500 058 00010

Dont le siège social est situé 2, rue du Docteur Hérique - 55 130 GONDRECOURT LE CHÂTEAU

Représenté par le Directeur

ETABLISSEMENT PUBLIC DÉPART ADULTES HANDICAPÉS « LES TOURNSEOLS »

Établissement Social et Médico-Social Départemental

N° SIRET : 265 703 488 00055

Dont le siège social est situé 11, rue des vignes - 57 155 MARLY

Représenté par le Directeur

Collège n° 13

ABRAPA

Association de droit local

N° SIREN : 775642069

Dont le siège social est situé 1, rue Jean Monnet - 67 201 ECKBOLSHEIM

Représentée par le Président

ADAPEI PAPILLONS BLANCS D'ALSACE

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 642 614

Dont le siège social est situé 2, avenue de Strasbourg - 68 350 DIDENHEIM

Représentée par le Président

ADASMS

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 404 344 574

10, rue de l'Église - Puellémontier - 52 220 RIVES DERVOISES

Représentée par le Président

AEIM 54

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 775 615 594 006 34

Dont le siège social est situé 6, allée de Saint Cloud - 54 600 VILLERS-LES-NANCY

Représentée par le Président

APEI DE THIONVILLE

Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIRET : 775 619 596 002 13

Dont le siège social est situé 89, Chemin du Coteau - 57 100 THIONVILLE

Représentée par le Président

ASIMAT

Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 780 350 146

Dont le siège social est situé 3bis, boulevard du 1er RAM - 10 000 TROYES

Représentée par le Président

GROUPE SOS

Association de Droit Local

N° SIREN : 775 618 150

Délégation Régionale Grand Est

Dont le siège social est situé 47, rue Haute-Seille - 57 000 METZ

Représenté par le Directeur Général

EHPAD LES FONTAINES

Société par Actions Simplifiée

N° SIRET : 384 481 990 000 32

Dont le siège social est situé 32, rue Paul Cézanne - 68 200 MULHOUSE

Représenté par le Président

Un groupement d'Intérêt Public régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêts publics et par la présente Convention.

CONVENTION CONSTITUTIVE

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – GIP Pulsy

Avenant n°20221209

Date : 03/03/2023



ABLE DES MATIÈRES

1	ADHESION(S)	3
2	MODIFICATIONS APPROUVEES	3
2.1	Article « 1.4 Répartition des voix ».....	3
2.2	Article « 15.7 Fonctionnement ».....	4
2.3	Coopération interrégionale.....	4
3	AUTRES CLAUSES	4
4	ANNEXE	5
5	EFFET DE L'AVENANT	5

OBJET DE L'AVENANT

Les membres du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Pulsy réunis en Assemblée générale ordinaire ont approuvé, dans les conditions définies aux articles « **14.10 – Compétence** » et « **28 – Modification de la Convention constitutive** » de la Convention constitutive dudit Groupement, les modifications inscrites, par le Président du Conseil d'Administration, à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée générale en date du 09 décembre 2022.

Le présent avenant prend acte des délibérations de l'Assemblée générale et modifie les dispositions de la Convention constitutives selon les termes et conditions définies ci-après.

1 ADHESION(S)

Les candidatures à l'adhésion ont été présentées au Conseil d'administration selon les conditions définies à l'article « **12 – Adhésion** ».

Les Membres de l'Assemblée générale, présents ou représentés, statuant à la majorité simple, ont défini le(s) Collège(s) d'affectation des personnes morales ayant formulé leur demande d'adhésion au Groupement selon les affectations énoncées ci-après :

Dénomination	Siège	Représentant légal	Bloc	Collège
PSYPRO REIMS	4 rue de Brest 69002 Lyon	IDAMI FIONA	Sanitaire	8
PSYPRO METZ	4 rue de Brest 69002 Lyon	BONNEL JEREMY	Sanitaire	8
Centre Hospitalier de Bar le Duc Fains Veel	1 Boulevard d'Argonne 55000 Bar le Duc	ERIC LHUIRE	Sanitaire	6

L'Assemblée générale a approuvé, dans les conditions de double majorité énoncées à l'article « **14.10 – Compétence** », lesdites adhésions.

2 MODIFICATIONS APPROUVEES

Les modifications qui suivent ont fait l'objet d'un vote à la majorité qualifiée des 2/3 en voix de l'Assemblée générale du groupement, le 09 décembre 2022.

2.1 Article « 1.4 Répartition des voix »



Les stipulations de l'article « **1.4 – Répartition des voix** » relatives à la répartition des voix au sein de l'Assemblée générale ont été modifiées conformément aux dispositions de l'article 103 de la LOI n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit afin que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public détiennent ensemble plus de la moitié des voix au sein de l'Assemblée générale du Groupement.

2.2 Article « 15.7 Fonctionnement »

Les stipulations de l'article « **15.7 Fonctionnement** » relatives au fonctionnement du Conseil d'administration ont été modifiées. Toute référence au nombre minimum de 6 sessions du Conseil d'administration ont été supprimées. Le Conseil d'administration se réunit désormais sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

2.3 Coopération interrégionale

Les stipulations de la Convention constitutive du Groupement relatives à la coopération interrégionale sont enrichies afin de préciser les modalités d'application de l'instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 en matière de coopération interrégionale.

Un « bloc interrégional » comprenant un collège n°15 regroupant les personnes morales dont le siège est situé hors région Grand Est et qui participent à un ou plusieurs projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec Pulsy est créé.

Les membres du collège n°15 participent aux délibérations de l'Assemblée générale. Ledit collège dispose d'une voix.

Cette voix est retirée au collège n°13 « Établissements et services médico-sociaux privés » qui dispose désormais de 7 voix.

L'objet principal du Groupement demeurant la mise en œuvre d'une stratégie du numérique en santé déclinée au niveau régional, les membres de ce bloc ne disposent pas de représentant au sein du Conseil d'administration du Groupement.

3 AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses de la Convention constitutive du Groupement non modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur.

4 ANNEXE

- **Annexe 1 - « Convention constitutive – Groupement Régional d’Appui au Développement de la e-Santé »**

L’Annexe 1 fait partie intégrante du présent avenant et est réputée indivisible.

5 EFFET DE L’AVENANT

Les dispositions du présent avenant modificatif ont été approuvées par l’Assemblée générale du Groupement, le 09 décembre 2022.

Les stipulations du présent avenant relatives aux adhésions, ainsi qu’aux articles « 1.4 Répartition des voix » et « 15.7 Fonctionnement » n’entreront en vigueur qu’après son approbation par le/la Directeur/Directrice général(e) de l’ARS Grand Est et, sa publication au recueil des actes administratifs.

Les stipulations du présent avenant relatives à la « coopération interrégionale » n’entreront en vigueur qu’à compter de l’adhésion d’une personne morale dont le siège est situé hors région Grand Est et qui participe à un ou plusieurs projets de coopération, de mutualisation ou de partenariat avec Pulsy. Cette adhésion devra être approuvée dans le respect des stipulations de la Convention constitutive du Groupement et de son Règlement intérieur.

Elle devra faire l’objet d’un avenant approuvé par le/la Directeur/Directrice général(e) de l’ARS Grand Est et, d’une publication au recueil des actes administratifs.

Ces dispositions seront alors intégrées à la convention constitutive du Groupement d’intérêt public (GIP) Pulsy qui s’en trouvera modifiée et actualisée dans la limite des modifications du présent avenant.

En l'attente d'une adhésion respectant ces conditions, l'article « 1.4 Répartition des voix » demeure régie comme suit :

BLOC « INSTITUTIONNEL »		(28 voix)
Collège n° 1	Agence Régionale de Santé Grand Est	16 voix
Collège n° 2	Caisses Primaires d'Assurance Maladie	4 voix
Collège n° 3	Conseil régional	4 voix
Collège n° 4	Conseils Départementaux	2 voix
Collège n° 5	Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)	2 voix

BLOC « SANITAIRE »		(25 voix)
Collège n° 6	Etablissements de santé publics	14 voix
Collège n° 7	Etablissements de santé privés sans but lucratif	6 voix
Collège n° 8	Etablissements de santé privés avec but lucratif	5 voix

BLOC « LIBERAL »		(26 voix)
Collège n° 9	URPS médecins libéraux	10 voix
Collège n° 10	Personnes morales participant directement ou indirectement à la réalisation d'une activité de médecine libérale	8 voix
Collège n° 11	Autres unions de professions libérales de santé	8 voix

BLOC « MEDICO-SOCIAL »		(17 voix)
Collège n° 12	Établissements et services médico-sociaux publics	9 Voix
Collège n° 13	Établissements et services médico-sociaux privés	8 Voix

BLOC « USAGERS »		(4 voix)
Collège n° 14	Structures, associations et personnes morales représentant les usagers du système de santé	4 voix

Fait à Nancy, le 3 March 2023

Signature du Président du Conseil d'administration

ANNEXE 1

Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé – GIP PULSY

Avenant n°20221209



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARRETE ARS Grand Est n°2023/1195 du 03/03/2023

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux PEDS relevant du b) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

ARRETE

Article 1

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission, à l'autorité en charge de leur autorisation, des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au b) de l'article L. 313-3 du même code, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Cette programmation peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours administratif préalable dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif.

Article 5 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est


Virginie Cayré

Annexe

Relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par la directrice générale de l'agence régionale de santé grand est

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2023	3 ^{ème} trimestre	CH BELAIR	08 000 008 6	08 ACT CH BELAIR	08 001 079 6
		GCSMS 10	10 000 946 3	10 CSAPA GCSMS	10 000 623 8
		AURORE AUBOIS	75 071 936 1	10 LAM AURORE AUBOIS	10 000 939 8
		CAST	51 000 972 3	51 CSAPA CAST	51 000 988 9
		AAF	75 071 340 6	51 CSAPA AAF	51 001 672 8
		AAF	75 071 340 6	52 CSAPA AAF	52 000 352 6
	4 ^{ème} trimestre	CH CHALONS	51 000 003 7	51 CSAPA CH CHALONS	51 001 305 5
		CMSEA	57 000 804 5	52 CAARUD ESCALE	52 000 386 4
		ATHENES	57 001 133 8	57 LHSS ATHENES	57 002 759 9
		ALT	67 000 134 6	67 CSAPA ALT	67 079 126 8
		CH Haguenu	67 078 033 7	67 CSAPA CH HAGUENAU	67 079 503 8
		CH Saverne	67 078 034 5	67 CSAPA CH SAVERNE	67 079 501 2
		CH Wissembourg	67 078 054 3	67 CSAPA CH WISSEMBOURG	67 079 504 6
2024	1 ^{er} trimestre	HUS	67 078 005 5	67 CSAPA HUS	67 000 543 8
		Argile	68 000 298 7	68 CSAPA ARGILE	68 001 364 6
		Le Cap	68 000 348 0	68 CSAPA LE CAP	68 000 347 2
		ALEOS	68 000 286 2	68 LHSS ALEOS	68 001 865 2
Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESSMS ou ESSMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} trimestre	AAF	75 071 340 6	08 CSAPA AAF	08 001 129 9
		AURORE AUBOIS	75 071 936 1	10 LHSS AURORE	10 000 430 8

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire				ESMS ou ESSMS concernés			
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique				
2025	1er trimestre	SOS HEPATITES	08 001 080 4	08 ACT SOS HEPATITES	08 000 187 8	ESMS ou ESSMS concernés			
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	SOS HEPATITES	08 001 080 4	08 ACT SOS HEPATITES	08 000 187 8	ESMS ou ESSMS concernés			
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre	SOS HEPATITES	08 001 080 4	08 ACT SOS HEPATITES	08 000 187 8	ESMS ou ESSMS concernés			
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
4 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre	SOS HEPATITES	08 001 080 4	08 ACT SOS HEPATITES	08 000 187 8	ESMS ou ESSMS concernés			
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	
						Raison sociale (nom de la structure)		N° Finess géographique	
						Raison sociale		N° Finess géographique	

	SOS HEPATITES	08 001 080 4	08 CAARUD SOS HEPATITES	08 000 653 9
	AUORE AUBOIS	75 071 936 1	10 ACT AUORE AUBOIS	10 000 980 2
	OPPELIA	75 005 415 7	10 CAARUD OPPELIA	10 000 420 9
	CROIX ROUGE FRANCAISE	75 072 13 34	10 LHSS CROIX ROUGE FRANCAISE	10 000 835 8
	AAF	75 071 340 6	51 ACT AAF	51 002 486 2
	CCAS CHALONS	51 000 951 7	51 LHSS CCAS CHALONS	51 002 214 8
	JAMAIS SEUL	51 001 007 7	51 LHSS JAMAIS SEUL	51 001 629 8
2ème trimestre	SOS HEPATITES	08 001 080 4	52 ACT SOS HEPATITES	52 000 473 0
	AIDES	54 001 560 9	54 CAARUD AIDES	54 001 565 8
	AGU	54 001 570 8	54 CAARUD L ECHANGE	54 001 579 9
	ARS	54 000 788 7	54 LHSS ARS	54 001 693 8
	AMIE	55 000 473 3	55 ACT AMIE	55 000 670 4
3ème trimestre	EST ACCOMPAGNEMENT	57 001 014 0	57 ACT EST ACCOMPAGNEMENT	57 002 397 8
	AIDES	57 002 325 9	57 CAARUD AIDES	57 002 326 7
	CMSEA	57 000 804 5	57 CAARUD CMSEA	57 002 324 2
	UDAF	57 001 132 0	57 LHSS UDAF	57 002 569 2
	ITHAQUE	67 000 557 8	67 CAARUD ITHAQUE	67 000 806 9
	ARSEA GALA	67 079 416 3	67 LHSS ARSEA	67 002 188 0
4ème trimestre	AIDES	68 001 560 9	68 CAARUD AIDES	68 001 565 8
	ARGILE	68 000 298 7	68 CAARUD ARGILE	68 001 551 8
	ADALI HABITAT	54 002 306 6	88 ACT ADALI HABITAT	88 000 734 9
	ADALI HABITAT	54 002 306 6	88 ACT HLM ADALI	88 000 734 9
Organisme gestionnaire			ESSMS ou ESSMS concernés	

Année de transmission du rapport	Echéance trimestrielle de transmission du rapport	Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1er trimestre	SOS HEPATITES	52 000 327 8	08 ACT HLM SOS HEPATITES	08 000 187 8
		CHRS VOLTAIRE	51 002 458 1	08 LHSS DE JOUR CHRS VOLTAIRE	08 001 124 0
		AURORE AUBOIS	75 071 936 1	10 EMSP AURORE AUBOIS	10 001 179 0
		AURORE AUBOIS	75 071 936 1	10 LHSS MOBILE AURORE AUBOIS	10 000 430 8
		GCSMS	51 002 726 1	51 GCSMS UN CHEZ SOI D ABORD	51 002 727 9
	2ème trimestre	RELAIS 52	52 000 030 8	52 LHSS DE JOUR RELAIS	52 000 504 2
		RELAIS 52	52 000 030 8	52 LHSS MOBILE RELAIS	52 000 504 2
		ARS	54 000 788 7	54 ACT HLM ARS	54 002 182 1
		CH LUNEVILLE	54 000 008 0	54 EMSP CH LUNEVILLE	54 002 688 7
		ARS	54 000 788 7	54 LHSS MOBILE ARS	54 001 693 8
	3ème trimestre	CH VERDUN SAINT MIHIEL	55 000 679 5	55 CSAPA CH VERDUN ST MIHIEL	55 000 292 7
		CMSEA	57 000 804 5	57 ACT HLM CMSEA	57 002 801 9
		CDPA	57 001 145 2	57 ESSIP CENTRE EDISON	57 003 031 2
		CMSEA	57 000 804 5	57 LHSS MOBILE CMSEA	57 003 029 6
		EST ACCOMPAGNEMENT	57 001 014 0	57 LHSS MOBILE EST ACCOMPAGNEMENT	57 003 030 4
		UDAF	57 001 132 0	57 LHSS MOBILE UDAF	57 003 030 4

2 ^{ème} trimestre	RELAIS 52	52 000 030 8	52 LHSS CHRS RELAIS	52 000 504 2
	SOS SOLIDARITES	75 001 596 8	54 LHSS SOS SOLIDARITES	54 002 567 3
	SOS HEPATITES	08 001 080 4	55 CAARUD SOS HEPATITES	55 000 749 6
3 ^{ème} trimestre	AMIE	55 000 473 3	55 LHSS AMIE	55 000 757 9
	CMSEA	57 000 804 5	57 CSAPA CMSEA	57 000 762 5
	UDAF	57 001 132 0	57 LAM UDAF	57 003 032 0
	CMSEA	57 000 804 5	57 LHSS CMSEA	57 003 028 8
	ARSEA GALA	67 079 416 3	67 ACT ARSEA GALA	67 000 566 9
	GCSMS	67 001 932 2	67 GCSMS UN CHEZ SOLD ABORD	67 002 008 0
4 ^e trimestre	ITHAQUE	67 000 557 8	67 CSAPA ITHAQUE	67 001 328 3
	ESCALE SAINT VINCENT	67 001 460 4	67 LAM ESCALE ST VINCENT	67 001 777 1
	APPUIS	68 000 159 1	68 ACT APPUIS	68 002 078 1
	CH Colmar	68 000 097 3	68 CSAPA HC COLMAR	68 001 045 1
	COALLIA	75 082 584 6	88 LHSS COALLIA	88 000 930 3

2023-317



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/096

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2019/179 du 23 mai 2019 portant renouvellement de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane Chevalier, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral 2019/179 du 23 mai 2019 de la Préfète de la région Grand Est portant renouvellement de la composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

CONSIDÉRANT le résultat des consultations d'entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'article 1 de l'arrêté n° 2019/179 du 23 mai 2019 est modifié comme suit :

« Le comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Grand Est est composé de la manière suivante :

I – Représentants des employeurs de la fonction publique de l'État

1. La Préfète de la région Grand Est ou son représentant	
2. Représentants de M. le Recteur de la région académique Grand Est	
Titulaire	Laurent SEYER

Préfecture de la région Grand Est
Tél : 03 88 21 67 68
www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est
5, place de la République - 67 073 Strasbourg Cedex

Suppléante	Mme Cathia MONSCH
3. Représentants de M. le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités	
Titulaire	Mme Marjorie AMADOUCHE
Suppléante	Mme Faustine MONNERY
4. Représentants de M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
Titulaire	Mme Myriam PICARD
Suppléante	Mme Isabelle NAUDIN

II – Représentants des employeurs de la fonction publique territoriale sur proposition des représentants des employeurs siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale

Titulaires	Suppléants
M. Patrice VALENTIN Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne	Mme Marilynne WEBER Vice-présidente de Metz Métropole-Maire de Pouilly 57
Mme Martine CASTELLON Conseillère Municipale, Illkirch-Graffenstaden	Mme Sonya CRISTENELLI-FRAIBOEUF Maire de Woustviller, Vice-Présidente de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences-CASC, 1 ^{re} Vice-Présidente du CDG67
Mme Michèle PILOT Vice-présidente du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	Mme Catherine BOURSIER Vice-présidente du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle

III – Représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

Titulaires	Suppléants
M. Jean SENGLER CH de Mulhouse	Mme Doris GILLIG CH d'Erstein
Mme Sophie TRUCHET CHRU de Nancy	M. Thierry GEBEL CHRU de Nancy

IV – Représentants des personnels, sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national

	Titulaires	Suppléants
1. CFDT	M. Sébastien GUILLAUME	Mme Alexandra SONTOT
2. CFE CGC	M. Emmanuel DUSSAUS-SOIS	Mme Valérie BOYE
3. CFTC	M. Vincent GEILLER	Mme Sylvie DUSSAN
4. CGT	M. Lionel POIROT	Mme Patricia PLATZ
5. FO	Mme Nathalie Garcia	Mme Patricia HAENEL
6. FSU	Mme Géraldine DELAYE	M Joël JACOB

7. Solidaires	M. Xavier CAILLE	M Guy MOLNAR
8. UNSA	M.Claude BOLLEY	M. Philippe HOELLINGER
9. FA-FP	Mme Dominique MAILLARD	M. Pierre-Benoît AN-DREOLETTI

V – Représentants d’associations ou d’organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département du Bas-Rhin, siège du chef-lieu de la région Grand Est

	Titulaires	Suppléants
1. Association SINCLAIR	M. François GILLET	M. Stéphane DANVIN
2. Établissement Public National Antoine Koeningswarter Centre de Réadaptation professionnelle Jean Moulin de Metz	Mme Gisèle LECLAIRE LIEBGOTT	Mme Nathalie SIEGRIST
3. CRP/CPO Centre de Rééducation Professionnelle et d’Orientation de Mulhouse	Mme Catherine GIRARD	Mme Mireille SALVA
4. Association des Paralysés de France	Mme Bernadette MARCHAND	Mme Isabelle SCHEUER
5. Association pour l’insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées	M. Vincent DEVIN	Mme Marie-Céline CARRAT

VI – Trois personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap assistant, sans voix délibérative, aux séances du comité

- M. Sébastien DUTHILLEUL – Chef de service pédagogique, Centre de Réadaptation professionnelle de Metz,
- Mme Marie-Laure JEANDOT – Directrice régionale de l’Union Régionale des Associations de Parents d’Enfants Déficients Auditifs (URAPEDA) Grand Est,
- M. Jean-Marc FERRETI – Chargé de formation au sein de la Structure d’Accompagnement de Reconversion Inter Administration

VII – Le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est, ou son représentant et le Délégué Interrégional Handicap de la Caisse des Dépôts et Consignations, représentant le gestionnaire administratif dans la région, sans voix délibérative »

ARTICLE 2 :

Les personnes nouvellement désignées par le présent arrêté sont nommées pour le restant du mandat en cours tel que précisé par l’arrêté n° 2019/179 du 23 mai 2019, soit jusqu’au 23 mai 2023.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l’arrêté préfectoral n° 2019/179 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2022-515 du 13 septembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 FEV. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/097

**portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement
d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'acte de l'assemblée générale n°AG-2022-2 du 30 novembre 2022 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP FCIP ;
- VU l'avis favorable aux modifications de la convention constitutive du GIP FCIP du Commissaire du gouvernement auprès du GIP FCPIP de l'académie de Reims du 2 décembre 2022 ;
- VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin du 17 février 2023 ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle » a adopté à l'unanimité la modification de sa convention constitutive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du GIP « Formation continue et insertion professionnelle » de l'académie de Reims modifiée est approuvée.

ARTICLE 2 :

La convention constitutive du GIP « Formation continue et insertion professionnelle » de l'académie de Reims modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 27 FEV. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE

(conformément à la loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et à ses décrets d'application n°2012-91 du 26 janvier 2012 et n°2013-292 du 5 avril 2013)

Convention du 15 mars 2013 modifiée par délibérations de l'assemblée générale du 14 octobre 2013, du 26 novembre 2014, du 30 novembre 2016, du 1er octobre 2018, du 27 novembre 2019, du 4 avril 2022 et du 30 novembre 2022

Il est constitué entre

- L'Etat, représenté par Monsieur le recteur de l'académie de Reims, Olivier Brandouy

et

- le lycée François Bazin, établissement public local d'enseignement support du GRETA des Ardennes, sis 145 avenue Charles de Gaulle à Charleville-Mézières, représenté par son proviseur par intérim, Monsieur Marc Guéniot,

- le lycée Les Lombards, établissement public local d'enseignement support du GRETA Sud Champagne, sis 12 avenue des Lombards à Troyes, représenté par son proviseur, Monsieur Lucien Gobert,

- le lycée Libergier, établissement public local d'enseignement support du GRETA de la Marne, sis 55 rue Libergier à Reims, représenté par son proviseur, Monsieur Christian van der Stee,

- l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 2 avenue Robert Schuman à Reims, représentée par son président, Monsieur Guillaume Gellé,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1: Dénomination

La dénomination du groupement est :

« GIP Formation continue et insertion professionnelle » (FCIP)

Article 2 : Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération au niveau de l'académie dans les domaines suivants :

- la formation continue des adultes ;
- la formation professionnelle ;
- l'insertion professionnelle ;
- l'apprentissage ;
- l'innovation, notamment pédagogique, scolaire et technique.

Pour ce faire, il exerce notamment :

1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA :

- élaboration d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des GRETA et des autres membres du GIP,
- réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offres d'envergure interrégionale, nationale, européenne ou internationale. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des GRETA et fait exécuter la commande publique par les EPLE supports de GRETA membres du GIP. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les GRETA concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque GRETA réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion de fonds destinés à sécuriser l'activité des GRETA,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau et promotion de l'offre,
- participation aux dépenses des établissements supports de GRETA liées à la politique de ressources humaines dans le cadre de l'accompagnement ponctuel au remplacement de conseillers en formation (notamment départs en retraite ou changements d'affectation) ; ces interventions ne sont réalisées que si les finances du GIP le permettent, et après accord du conseil d'administration fixant un plafond de montant de remboursement ainsi qu'un nombre maximal d'équivalents temps plein concernés par l'intervention.

2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la VAE,
- participation à la mise en œuvre et à la gestion des sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- formation des acteurs de la formation, conseil en formation, expertise, études en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements dédiés / spécifiques,
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail,
- activités de formation par apprentissage,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestation de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP Formation continue et insertion professionnelle,
- participation en cofinancement aux investissements des établissements publics locaux d'enseignement ayant conventionné avec le GIP pour accueillir des actions de formation par apprentissage en mixité de public (initial et apprentissage) ; ces interventions effectuées au profit des formations par apprentissage ne sont réalisées que si les finances du GIP le permettent et après accord du conseil d'administration.

3. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP Formation continue et insertion professionnelle

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé : 17, boulevard de la Paix - à Reims (Marne).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP Formation continue et insertion professionnelle jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie, de même que pour toute modification de la convention constitutive, selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat	75 %
- Lycée François Bazin (GRETA des Ardennes)	7 %
- Lycée Les Lombards (GRETA Sud Champagne)	7 %
- Lycée Libergier (GRETA de la Marne)	7 %
- URCA	4 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités correspondant à celles définies à l'article 2 de la présente convention. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9 : Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine. Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités.

La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10 : Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à la disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 11 : Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnels propres sont soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend quatre enveloppes de dépenses : personnel, fonctionnement, intervention et investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe les plafonds des autorisations d'engagement et des crédits de paiement destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de personnel,
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'intervention,
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le budget du groupement peut comporter un budget annexe, notamment pour assurer la gestion d'un centre de formation par l'apprentissage.

Article 14 : Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Le GIP est soumis aux dispositions du code de la commande publique, à l'exception de son chapitre dédié à l'exécution financière qui est d'application facultative pour les groupements d'intérêt public.

Article 15 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis à l'instruction et la nomenclature communes.

Article 16 : Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17 : Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut se réunir sur convocation effectuée par voie électronique et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique ...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique ...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art. 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1°) la nomination et la révocation des administrateurs
- 2°) toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3°) la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4°) l'admission de nouveaux membres
- 5°) l'exclusion d'un membre
- 6°) la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai d'un mois aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19 : Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget, si des excédents sont dégagés par le GIP, conformément à la réglementation et selon des modalités définies en conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP
- de représentants des personnels du GIP

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre de représentant des membres du GIP :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants au titre d'activités réalisées pour le GIP
- des personnels administratifs
- des C.F.C.

Des élections sont organisées pour chaque catégorie de personnels. Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du GIP
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art. 7), soit :

- Etat :	63,00 %
- Lycée François Bazin (GRETA des Ardennes)	5,88 %
- Lycée Les Lombards (GRETA Sud Champagne)	5,88 %
- Lycée Libergier (GRETA de la Marne)	5,88 %
- URCA	3,36 %

- 16 % sont attribués aux représentants des personnels.

Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'Etat est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1°) l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement de personnel
- 2°) l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3°) la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4°) la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5°) le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai d'un mois, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20 : Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP Formation continue et insertion professionnelle.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice pour arrêter les comptes, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le budget
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires et de la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21 : Directeur du groupement

Le directeur du GIP Formation continue et insertion professionnelle est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Lorsqu'il intervient à temps plein, sa rémunération est à la charge :

- du GIP
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du GIP
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22 : Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il est proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du GIP.

- ou un agent comptable en adjonction de service

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23 : Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit en tant que de besoin et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Article 23-1 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement est institué et placé auprès du directeur du GIP.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur:

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis;
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale;
- 3° L'organisation et le déroulement des formations;
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs;
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre;
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises;
- 7° Les projets d'investissement;
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du code du travail.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur du GIP ou son représentant.

Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de la désignation de ses membres sont fixées dans le règlement intérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Communication des travaux - Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25 : Propriété intellectuelle - Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marque, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26 : Dissolution

Le groupement peut être dissout par :

- 1°) décision de l'assemblée générale
- 2°) décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'Etat lors de la dissolution du GIP.

Article 29 : Transfert de patrimoine [suppression d'un article opérant à l'origine de la convention et qui ne trouvera plus à s'appliquer]

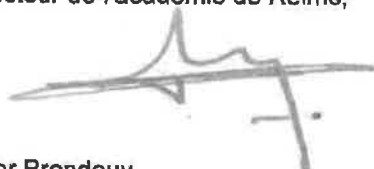

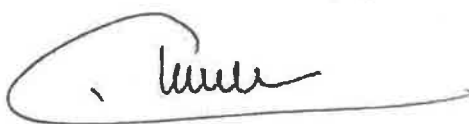
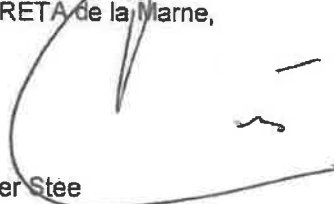
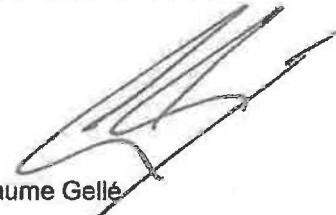
A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gère ces fonds.

Article 29 : Condition suspensive

La présente convention est conclue et ses modifications entrent en vigueur sous réserve de leur approbation et de leur publication par les autorités compétentes.

Fait à Reims, le 30 novembre 2022
En 6 exemplaires

*Signature de la convention constitutive du GIP FORMATION CONTINUE ET INSERTION
PROFESSIONNELLE
modifiée par l'assemblée générale le 30 novembre 2022*

<p>Le recteur de l'académie de Reims,</p>  <p>Olivier Brandouy</p>	
<p>Le proviseur du lycée François Bazin par intérim, Président du GRETA des Ardennes,</p>  <p>Marc Guéniot</p>	<p>Le proviseur du lycée les Lombards Président du GRETA Sud Champagne,</p>  <p>Lucien Gobert</p>
<p>Le proviseur du lycée Libergier Président du GRETA de la Marne,</p>  <p>Christian van der Stee</p>	<p>Le président de l'URCA,</p>  <p>Guillaume Gellé</p>

ANNEXE
à la CONVENTION CONSTITUTIVE
du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE
(modifiée le 30 novembre 2022)

État des effectifs* :

	2022		Salaires + Charges
	Équivalents temps plein (ETP)		
Nombre en équivalents temps plein	Administratifs	Enseignants	
I - Personnel mis à disposition du GIP par le Rectorat, à titre gracieux			
Titulaires	3,1	16,2	1 235 510,00 €
Contractuels	1	7	347 902,00 €
II - Personnel mis à disposition du GIP par le Rectorat, contre remboursement			
Titulaires	1.5		80 529,00 €
III - Personnel détaché			
IV - Personnel propre	18,6	1.4	889 902,00 €
TOTAL :	24.2	24,6	2 553 843,00 €

* ETP arrêtés au 1^{er} janvier ; salaires et charges annuels

Participation de l'Etat (rectorat) en matière de mise à disposition de locaux : 1 113,71 m² pour une valeur locative annuelle de 146 653 €

Participation des établissements supports de GRETA : 2% du chiffre d'affaires annuel de chaque GRETA

Participation de l'URCA : 4 000 € par an



ARRETE 2023-269-SGR

portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-6, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er juillet 2019 portant détachement et classement de M. Olivier COTTET en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 nommant M. Richard LAGANIER, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination, à compter du 1^{er} novembre 2022, de M. Emmanuel BOUREL, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Meurthe et Moselle ;

Vu le décret du 26 décembre 2022 portant nomination, à compter du 1^{er} janvier 2023, de Mme Valérie DAUTRESME, en qualité de directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges ;

Vu le décret du 10 février 2023 portant nomination, à compter du 13 février 2023, de M. Alain AUBERT, en qualité de directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2020 portant détachement et classement de Mme Marie-Laure JEANNIN, en qualité de secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, pour une première période de quatre ans du 1er février 2020 au 31 janvier 2024.

Vu l'arrêté rectoral du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Alain AUBERT, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle, M. Olivier COTTET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, à l'effet de signer, au nom du recteur de l'académie de Nancy-Metz, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Article 2 : M. Alain AUBERT, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, M. Emmanuel BOUREL, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meurthe-et-Moselle, M. Olivier COTTET, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle, Mme Valérie DAUTRESME, directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges, peuvent déléguer leur signature aux chefs de service départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et aux secrétaires généraux des directions des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 3 : L'arrêté 2023-166-SGR du 17 janvier 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le **28 FEV. 2023**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard Laganier', with a horizontal line under the name.

Richard LAGANIER



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation, notamment les articles L421-17 et L421-18 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/049 du 3 février 2020 portant délégation de signature aux recteurs d'académie en matière de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L815-1 du code rural ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 juillet 2021 du collège Camille Claudel de Xertigny qui s'est prononcé sur la sortie d'inventaire du bien listé en annexe ;

VU la délibération du 24 octobre 2022 de la commission permanente du conseil départemental des Vosges approuvant la désaffectation formulée par le collège Camille Claudel de Xertigny ;

VU l'avis favorable du 6 février 2023 du rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

SUR proposition de la commission permanente du conseil départemental des Vosges ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la désaffectation du bien listé en annexe inscrit à l'inventaire de l'établissement.

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, le président du conseil départemental des Vosges, la principale du collège Camille Claudel de Xertigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 16 FEV. 2023

Pour le recteur,
Pour la secrétaire générale de l'académie,
Le secrétaire général d'académie adjoint,
Directeur de l'organisation et de la performance,

Rodolphe DELMET

Richard LAGANIER

CPI : - Conseil départemental des Vosges
- Préfecture des Vosges

- Directeur de la DDFIP des Vosges

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 012 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature à la directrice territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse **Marne-Ardennes**

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la justice en date 5 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18/02/2022 portant nomination au 01/06/2022 de Monsieur Hamady CAMARA en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Marne-Ardennes ;

- Vu l'organisation de la direction territoriale Marne-Ardennes ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Hamady CAMARA, directeur territorial Marne Ardennes à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : À compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Hamady CAMARA, directeur territorial Marne Ardennes et en son absence ou empêchement, à Madame Delphine ROUYER en qualité de directrice territoriale adjointe et à Madame Camille MONNIN en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : À compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert de Reims Marne, Madame Lynda BRIKCI, directrice, et en son absence ou empêchement à Madame Véronique CHIPPAUX – Madame Lorraine COUTURE – Madame Nadia BENMEHDI en qualité de responsables d'unité éducative -
- b) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion Marne Ardennes, Madame Christelle GIRARD, directrice, et en son absence ou empêchement à Monsieur Nordine BESSADI et Mme Sandrine JEASSE en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Etablissement de Placement Educatif, Monsieur Vincent DELANNOY en qualité de coordinateur, et en son absence ou empêchement à Monsieur Christophe CHACEL en qualité de responsable d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

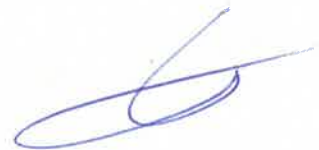
- a) Etablissement de Placement Educatif Ardennes, l'Unité Educative d'Hébergement Collectif de Charleville-Mézières, Vincent DELANNOY en qualité de coordinateur, et en son absence ou empêchement à Monsieur Christophe CHACEL, en qualité de responsable d'unité éducative ; ainsi qu'à Madame Clara ABRAHIM en qualité d'adjointe administrative.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Reims Marne, Madame Lynda BRIKCI, directrice et en son absence ou empêchement Mesdames Véronique CHIPPAUX (UEMO Reims sud), Lorraine COUTURE (UEMO Reims nord), Nadia BENMEHDI (UEMO Châlons-en-Champagne) en qualité de responsables d'unité éducative; ainsi qu'à Mesdames Nathalie BENZIDANE, Christelle LAURENT, Leslie JANNET en qualité d'adjointes administratives.
- c) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et d'Insertion Marne Ardennes, Madame Christelle GIRARD, directrice, et en son absence ou empêchement à Monsieur Nordine BESSADI, (UEMO Charleville-Mézières) en qualité de responsable d'unité éducative, ainsi qu'à monsieur Matthias HENRY en qualité d'adjoint administratif, à Madame Sandrine JEASSE Unité Educative d'Activités de Jour d'Epernay, en qualité de responsable d'unité éducative ; ainsi qu'à Madame Kassandra SOHIER en qualité d'adjointe administrative.
- d) Direction territoriale de la protection judiciaire à Marne-Ardennes, Mesdames Martine GOBINET et Suzy PAYET en qualité de secrétaire administrative et Madame Nathalie PARENT en qualité d'adjointe administrative.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy le 28 février 2023

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 013 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Moselle**

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 5 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 mai 2021 portant nomination de Monsieur Jérôme LUCIEN, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Moselle ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jérôme LUCIEN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle, à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de leurs attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Jérôme LUCIEN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle et en son absence ou empêchement à Monsieur Nicolas FRANQUIN, directeur territorial adjoint, ou de Madame Corinne ROLIN, en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif d'Insertion de Metz, Madame Agnès DELAGE, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie MORITZ-ROBINET et Sylvie DOYON, en qualité de responsables d'unités éducatives.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Madame RENAUD Mylène, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Cathie HECKMANN-ADAM et à Madame Victoire SELVANAYAGOM, en qualité de responsables d'unités éducatives.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines, Madame VENIER Sabine, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur Patrice SACEDA et à Monsieur Judicaël MOMBLED en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Metz, Graziella TRONCI et Kimberly SOK en qualité de secrétaires administrative, Maeva LORGE et Ebru ATILGAN en qualité d'adjointes administratives.
- b) Établissement de placement éducatif de Metz, Agnès DELAGE directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie MORITZ - ROBINET et Sylvie DOYON, en qualité de responsables d'unités éducatives et à Monsieur Dimitri LYCAON et Madame Blandine BENLAFQUIH, en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Madame RENAUD Mylène, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Cathie HECKMANN-ADAM et à Madame Victoire SELVANAYAGOM, en qualité de responsables d'unités éducatives ainsi qu'à Mesdames Catherine ENGEL et Corinne PEREIRA, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines, Madame Sabine VENIER, directrice et en son absence ou empêchement à Messieurs Patrice SACEDA et Judicaël MOMBLED en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Pauline MARTIN et Lila BEDREDDINE KHARCHI en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 28 février 2023

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE





**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 014 / DIRPJJ GE

**portant subdélégation de signature à la directrice territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse **Alsace****

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 5 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 août 2020 portant nomination au 1^{er} octobre 2020 de Madame Christine KUHN-KAPFER en qualité de directrice territoriale de la protection judiciaire de la Jeunesse Alsace ;

- Vu l'organisation de la direction territoriale Alsace ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace, et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Christine KUHN KAPFER, directrice territoriale Alsace et en son absence ou empêchement à Madame Laurence LEININGER en qualité de directrice territoriale adjointe, et à Madame Marie-Agnès LEY en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Madame Constance DEBOOSERE, directrice et en son absence ou empêchement à Messieurs Laurent SOUBITE, Pierre-André GAFANESCH et Pierre-Joël VUILLERMOZ, en qualité de responsables d'unité éducative.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, à Madame Malika MANKOUR, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie ROTH, Catherine AUBRY et à Messieurs Adil RIK, Christian BERELL en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Nathalie CHADEBEC et Stéphanie MARTIN-NAVEL, et à Monsieur Yazid BOULGHOBRA en qualité de responsables d'unité éducative.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Haut-Rhin, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR, Jessica MURA et Katia METZ, et à Monsieur Christophe HAMON, en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

- a) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Bas-Rhin, Madame Constance DEBOOSERE, directrice et en son absence ou empêchement à Messieurs Laurent SOUBITE, Pierre-André GAFANESH et Pierre-Joël VUILLERMOZ en qualité de responsables d'unité éducative et à Mesdames Marie LITT et Sophie WENDLING, et Monsieur Damien STUMPF, en qualité d'adjoints administratifs.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert du Bas-Rhin, Madame Malika MANKOUR, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Sylvie ROTH, Catherine AUBRY et à Messieurs Adil RIK et Christian BERELL, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Paula DA SILVA, Jocelyne LAVOGEZ, Marie-Joëlle OTT, Manuella GANZITTI-GAUSS, Nathalie VAGNER, Carole WETZEL et Monsieur Mehdi RIDAOUI, en qualité d'adjoints administratifs ;
- c) Etablissement de placement éducatif et d'insertion du Haut-Rhin à Colmar, Madame Louise PIMMEL, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Nathalie CHADEBEC et Stéphanie MARTIN-NAVEL, et Monsieur Yazid BOULGHOBRA, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Valérie LECREVISSE, Jennifer REGENT et Monsieur Matthieu HERBLIN, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Haut Rhin à Mulhouse, Madame Christine MARSON, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Céline NAMUR, Jessica MURA et Katia METZ, et Monsieur Christophe HAMON, en qualité de responsables d'unité éducative, ainsi qu'à Mesdames Blandine SCHWANDER, Danièle ATRAS, Sandrine KLEIN, Emmanuelle VOGTENSBERGER et Valérie FRICKER en qualité d'adjointes administratives.
- e) Direction territoriale de la protection judiciaire à Strasbourg, Madame Françoise FISCHER, secrétaire administrative et Monsieur Alain GEISEN, adjoint administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy, le 28 février 2023

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 – 015 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse **Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges**

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial; à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 5 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2016 portant nomination de Monsieur Bruno MANIERE, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges ;

Arrête

- Article 1^{er} :** A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.
- Article 2 :** A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Bruno MANIERE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Meurthe et Moselle - Meuse - Vosges et en son absence ou empêchement à Monsieur Saïd ABARRI, directeur territorial adjoint, et Madame Laetitia TIRATAY-THIBAUT, responsable de l'appui au pilotage territorial, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics. Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).
- Article 3 :** A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :
- a) Etablissement de placement éducatif « Lorraine Sud » à Laxou, Monsieur Fabrice SALZARD, directeur et en son absence ou empêchement Messieurs Christophe GROSS, Saïd BESSADI et Cyril BOUSSEDOUR en qualité de responsables d'unité éducative.
 - b) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, et en son absence ou empêchement à Messieurs Yannick VIARD et Loïc MARQUIS et Mesdames Rachel WAGNER et Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative.
 - c) Service territorial éducatif de milieu ouvert « Verdun – Briey » à Verdun, Madame Reine ANTOINE, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Cécile DUMANCHIN et Muriel ROTH en qualité de responsables d'unité éducative.
 - d) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Carole COURIVAUD, directrice, et en son absence ou empêchement à Mesdames Ana MOLINA et Edwige POINSOT-BOUVIER en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Nancy, Madame Sandrine DOERLER et Monsieur Abdesslam ANKI en qualité de secrétaires administratifs ainsi qu'à Monsieur Steven GUYOT et Mesdames Dorothée DIDIER et Hélène STEIN en qualité d'adjoints administratifs.
- b) Etablissement de placement éducatif « Lorraine Sud » à Laxou, en l'absence de Directeur ou empêchement, Monsieur Christophe GROSS, responsable d'unité éducative de Laxou, Monsieur Saïd BESSADI, responsable d'unité éducative de Bar-le-Duc ainsi qu'à Mesdames Gaëlle NEU et Dorothée DIDIER et Monsieur Thierry BOULANGER en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion de Nancy, Madame Aurélie FEUTRY, directrice, et en son absence ou empêchement à Messieurs Yannick VIARD et Loïc MARQUIS et Mesdames Rachel WAGNER et Valérie KREBS en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Béatrice ROMAIN, Halima HELLEISEN, Noémie NORMANDIN, Evelyne DIETRICH et Jamel OMARI, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert « Verdun – Briey » à Verdun Madame Reine ANTOINE, directrice et en son absence ou empêchement à Mesdames Muriel ROTH et Cécile DUMANCHIN, en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Mesdames Laurence GODEAU, Karen AUDAS, et Amanda KIRCHE, en qualité d'adjointes administratives.
- e) Service territorial éducatif de milieu ouvert d'Épinal, Madame Carole COURIVAUD, directrice, à Mesdames Ana MOLINA et Edwige POINSOT-BOUVIER en qualité de responsables d'unité éducative ainsi qu'à Madame Agnès CARIOU et Monsieur Arnaud BEAUCHAMP en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 28 février 2023

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



SPECIMEN DE SIGNATURES

DT54-55-88		



**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2023 - 016 / DIRPJJ GE

portant subdélégation de signature au directeur territorial de la
protection judiciaire de la jeunesse **Aube/Haute-Marne**

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu le décret n° 2010 - 214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 5 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent GREGOIRE en qualité de directeur interrégional Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/066 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/067 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/068 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GREGOIRE, Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 15 juillet 2020 portant nomination au 1^{er} septembre 2020 de Monsieur Frédéric MEUNIER en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse Aube/Haute-Marne ;
- Vu l'organisation de la direction territoriale Aube/Haute-Marne ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric MEUNIER, directeur territorial Aube-Haute-Marne et, en son absence ou empêchement à Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, en qualité de directrice territoriale adjointe Aube Haute-Marne, à l'effet de signer au nom de Monsieur Laurent GREGOIRE, directeur interrégional Grand-Est, tout acte administratif et documents relatifs au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de ses attributions.

Article 2 : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Frédéric MEUNIER, directeur territorial Aube-Haute-Marne et, en son absence ou empêchement à Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, en qualité de directrice territoriale adjointe Aube Haute-Marne, à Madame Christine JOCQUES-AUBAGNAC en qualité de responsable de l'appui au pilotage territorial à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) ainsi que les dépenses d'investissements (titre V).

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Frédérique LEGHAIT-GEORGET, en qualité de directrice par intérim et en son absence ou empêchement à Madame Karima OUADAH, à l'Unité Éducative d'Activité de Jour de Troyes, en qualité de responsable d'unité éducative.

- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Monsieur Ruddy KRAMP, en qualité de directeur par intérim et en son absence ou empêchement à Madame Sandra BAUDIN, à l'Unité Educative d'Hébergement Collectif et Monsieur Nordine TAHRAOUI, à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié, en qualité de responsables d'unité éducative.
- c) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Troyes, Monsieur Ruddy KRAMP, directeur et en son absence ou empêchement à Madame Sophie LONGUET, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 1 et Madame Béatrice PAINDORGE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 2, en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la constatation et certification des services faits :

- a) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et Insertion de l'Aube/Haute-Marne, Madame Frédérique LEGHAÏT-GEORGET, en qualité de directrice par intérim et en son absence ou empêchement à Madame Stéphanie RODRIGUES en qualité d'adjoint administratif à l'UEMO de Chaumont, Madame Karima OUADAH à l'Unité Éducative d'Activité de Jour Territorial en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Nadia BOUAJAJ en qualité d'adjoint administratif.
- b) Etablissement de Placement Educatif de Troyes, Monsieur Ruddy KRAMP, en qualité de directeur par intérim et en son absence ou empêchement à Madame Sandra BAUDIN, à l'Unité Educative d'Hébergement Collectif de Troyes, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Sandrine PETIT en qualité d'adjoint administratif, Monsieur Nordine TAHRAOUI à l'Unité Educative d'Hébergement Diversifié de Chaumont, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Yolande LAMBLOT en qualité d'adjoint administratif.
- c) Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert de Troyes, Monsieur Ruddy KRAMP, directeur et en son absence ou empêchement à Madame Sophie LONGUET, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 1, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Prunelle PETRIE, en qualité d'adjoint administratif, Madame Béatrice PAINDORGE, à l'Unité Educative de Milieu Ouvert 2, en qualité de responsable d'unité éducative et Madame Isabelle KESLICK, en qualité d'adjoint administratif.
- d) Direction territoriale de la protection judiciaire à Troyes, Madame Isabelle COUVIN en qualité de secrétaire administratif, Eva COUTEL et Florence KHERBOUCHE en qualité d'adjoints administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 23 février 2023

Le directeur interrégional PJJ Grand-Est

Laurent GREGOIRE



109 boulevard d'Haussonville
CS 14109
54010 NANCY Cedex
Tél. : 03 83 40 01 85
Mél : dirpji-grand-est@justice.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1206

**portant modification de l'arrêté n° 2020/364 du 28 septembre 2020
fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail et notamment ses articles L. 1453-4, L. 1453-7, L. 1453-8, R. 1453-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;
- VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 259 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement des listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020/364 du 28 septembre 2020 fixant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;
- VU les propositions de désignation, de radiation ou de modification présentées par les Unions Régionales CGT, FO, SOLIDAIRES et SUD INDUSTRIE ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} :

La liste des défenseurs syndicaux du Grand Est, fixée par arrêté 2020/364 du 28 septembre 2020, est modifiée par ajout, retrait ou modifications conformément à la liste consolidée jointe en annexe.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2020/364 du 28 septembre 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3:

La liste des défenseurs syndicaux est révisée tous les 4 ans et peut être modifiée à tout moment si nécessaire, par ajout ou retrait.

Les défenseurs syndicaux figurant sur la liste jointe en annexe sont nommés pour le restant du mandat en cours, soit jusqu'au 28 septembre 2024.

ARTICLE 4:

L'inscription sur la liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des conseils des prud'hommes et des cours d'appel de la région Grand Est. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou à représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.

ARTICLE 5 :

La liste des défenseurs syndicaux est tenue à la disposition du public à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région, dans chaque conseil des prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Grand Est.

ARTICLE 6 :

L'arrêté n° 2022/759 du 29 novembre 2022 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **1 MARS 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**LISTE DES DEFENSEURS SYNDICAUX INTERVENANT
EN MATIERE PRUD'HOMALE EN REGION GRAND EST
POUR LA PERIODE ALLANT JUSQU'AU 28 SEPTEMBRE 2024**

CFDT

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
AMET	Emmanuelle	Responsable comptable	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
BACHELET	William	Technicien Arts graphiques	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
BARTH	Jean-Pierre	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
BEAU	Pascal	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
BEGUIN	Stéphane	Chauffagiste	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
BENHARRAK	Fouad	Opérateur Régleur	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
BENOIT	Sophie	Hôtesse d'accueil/caisse	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 2	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
BEROUD	Philippe	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
BLANCHETETE	Daniel	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
BOURGEOIS	Eric	Retraité Cadre Gestion SNCF	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
BULIARD	Gabriel	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
CORNOLTI	Angelo	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
DENIGUES	Patrick	Métallurgiste	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
DIDIER	Maria	RAP	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
DOGAN	Emrah	Opérateur ligne de tri	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
DOS PALA- DARES	Manuel	Mécanicien	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
DURR	Christian	Technicien d'Ex- ploitation Infor- matique	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
DUVAUX	Ginette	Retraîtée	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
EVA	Frédéric	Agent circulation	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
FLORENCE	Frédéric	Gestionnaire bases de données	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
FRANCESE	Laurent	Agent commercial	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
FRITSCH	Frédéric	Permanent syndical	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
GANGLOFF	Eric	Cadre commercial	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
GARCIA	Benoît	Modeleur métal	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
GRASCHAIRE	Alain	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
GUELAY	Younes	Opérateur de fabrication	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
GUITTIN	Florent	Technicien	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
HERRB	François	Ingénieur en informatique	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
JOUHRI	Hamou	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
LAMOURI	Fouad	CAIC	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
LANGER	Rémi	Agent de sécurité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
LAURAIN	Denis	Réceptionnaire	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
LEFEVRE	Sylvain	Conducteur de car	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
LONGHI	Caroline	Enseignante conduite automobile et sécurité routière	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
LOUGARRE	Valérie	Cadre territorial	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
MANGIN	Jean-Pierre	Employé	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
MATHIS	Dominique	Moniteur-Educateur	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
MEHUL	Eric	Agent de sécurité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
MUSQUIN	Jocelyne	Retraitée	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
PARISET	Frédéric	Postier	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
PICARD	Carole	Conseillère en insertion sociale et professionnelle	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
RENAUT	Michel	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
RICCARDI	Bruno	Conseiller en insertion professionnelle	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
ROBERT	Alain Michel	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
SAHRAOUI	Chaffai	Educateur spécialisé	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE- DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
SAINT EVE	Gérard	Adjoint technique principal	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
SAUDE	Frédéric	Responsable de magasin	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
SEITZ	Thierry	Technicien de laboratoire	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
SIMON	Stéphane	Employé de banque	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
TASCIONE	Antoine	Sidérurgiste	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
TRUONG-NGOC	Yann	Gestionnaire contentieux	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
USUBELLI	Michel	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
VAISSIERE	Gérard	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
VETTER	Yannick	Conducteur Releveur	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
VOEGLING	Pascal	Chauffeur poids lourd	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
VOLLMER	Henri	Retraité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
WEBER	Yanegan	Confectionneur de pneumatiques	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
WENNER	Monique	Infirmière en dispense d'activité	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est
ZABOT	Grégory	Technicien	URI CFDT GRAND EST Secteur Juridique 305 avenue de Colmar - BP 70955 67029 STRASBOURG CE-DEX 1	03 88 79 87 79	URI CFDT Grand Est	Grand Est

CFTC

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
AYNES	Didier	Econome	UD CFTC 11, Place de la Couronne 55000 BAR LE DUC	06 03 80 60 48	UD CFTC Meuse	Grand-Est
BISE	Bernard	Retraité	UD CFTC 11, Place de la Couronne 55000 BAR LE DUC	06 84 54 13 80	UD CFTC Meuse	Grand-Est
BRAND	Romain	Responsable Sécurité	69 rue Mazelle 57000 METZ	03 87 36 02 46	UD CFTC Moselle	Meuse et Moselle
DAHLEM	Pascal	Gestionnaire dossiers surendettement et infobanque	UD CFTC 69 Rue Mazelle - BP 90243 57006 METZ CEDEX 1	03 87 36 02 46	UD CFTC Moselle	Grand-Est
DAVID	Karl Daniel	Papetier	15 Chemin de Pregoutte 88360 RUPT-SUR-MOSELLE	06 77 24 03 77	UD CFTC Vosges	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défendeur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défendeur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défendeur syndical (le cas échéant)
DE MAGALHAES	Ana Paula	Juriste	66, rue Thierstein 68200 MULHOUSE	03 89 60 70 80	UD CFTC Haut-Rhin	Grand-Est
DIDIOT	Serge	Assistant logistique	UD CFTC 69 Rue Mazelle - BP 90243 57006 METZ CEDEX 1	03 87 36 02 46	UD CFTC Moselle	Grand-Est
DODIN	Philippe	Conseiller	UD CFTC 11, Place de la Couronne 55000 BAR LE DUC	06 81 51 73 61	UD CFTC Meuse	Grand-Est
FURDERER	Yann	Juriste	17 rue de Metz Bâtiment Saint François 54320 MAXEVILLE	03 83 54 47 91	UD CFTC Meurthe-et-Moselle	Grand-Est
GONCALVES	Philippe	Chef de Secteur Mouvement	29 rue St Nicolas 54000 NANCY	06 10 45 79 80	UD CFTC Haute-Marne	Grand-Est
GUERLOT	Dominique	Manager de rayon expert	UD CFTC 69 Rue Mazelle - BP 90243 57006 METZ CEDEX 1	03 87 36 02 46	UD CFTC Moselle	Grand-Est
HERY	Christian	Chauffeur livreur	UD CFTC 88 4 rue Aristide Briand - BP 345 88000 EPINAL	06 63 19 59 93	UD CFTC Vosges	Grand-Est
JOUVANCE	René Paul	Responsable Laboratoire de Tests	UD CFTC 69 Rue Mazelle - BP 90243 57006 METZ CEDEX 1	03 87 36 02 46	UD CFTC Moselle	Grand-Est
LECHINE	Marielle	Conseillère Juridique	13, rue de Turenne 68000 COLMAR	03 89 41 05 67	UD CFTC Haut-Rhin	Grand-Est
MAIO	Vincent	Chauffeur livreur	UD CFTC 88 4 rue Aristide Briand - BP 345 88000 EPINAL	06 83 78 12 15	UD CFTC Vosges	Grand-Est
OBERTO	Jean Marie	Retraité	UL CFTC 20, rue du 19ème BCP 55100 VERDUN	06 76 55 94 94	UD CFTC Meuse	Grand-Est
REGINA	Pascal	Conseiller Financier	19, rue de La Haye 67300 SCHILTIGHEIM	06 88 67 66 84	UD CFTC Bas-Rhin	Grand-Est
TIBERI	Michel	Contrôleur CAF	37 bis rue Thiers 88000 ÉPINAL	06 74 89 55 81	UD CFTC Vosges	Vosges
VANDENBERGE	Patrice	Conducteur de tramway	1 rue de Nancy 54740 LEMAINVILLE	06 17 15 16 79	UD CFTC Meurthe-et-Moselle	Grand-Est
WILD	Claude	Réceptionnaire Grande distribution	20 rue de Mal Joffre Chez Trivellin - 67500 HA- GUENAU	06 08 95 66 93	UD CFTC Bas-Rhin	Grand-Est

CGT

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
AIGLE	Patricia	Préparatrice en pharmacie	UD CGT Vosges 88000 EPINAL	06 17 02 64 04	UD CGT Vosges	Vosges
AIGUIER	Myriam	Ouvrière	UL CGT REMIREMONT 31 rue des Prêtres 88200 REMIREMONT	06 88 70 49 54	UD CGT Vosges	Grand Est
BARBE	Stéphane	Technicien	4 rue Aristide Briand 88000 ÉPINAL	03 29 82 58 81	UD CGT Vosges	Grand Est
BEDEZ	Alain	Retraité	36 Boulevard de Saint Dié 88400 GERARDMER	06 87 22 48 03	UD CGT Vosges	Grand Est
BEHR	Ludovic	Technicien régleur	7 rue de l'Eglise 57635 LIXHEIM	06 03 37 91 06	UD CGT Bas-Rhin	Grand Est
BELLIVIER	Thierry	Retraité	2 rue Drouin 54000 NANCY	03 83 32 37 58	UD CGT Meurthe-et-Moselle	Grand Est
BERTIER	Gérard	Retraité	10 rue porte à Metz 55300 SAINT MIHIEL	06 87 88 81 51	UD CGT Meuse	Grand Est
BIELITZ	Jean-Luc	Conducteur	26 rue des Fleurs 57385 TETING SUR NIED	03 87 75 19 53	UD CGT Moselle	Grand Est
BLAISE	Jacky	Retraité	33 Grande Rue 88110 CELLES SUR PLAINE	06 81 99 64 34	UD CGT Vosges	Grand Est
BLAISE	Sandra		25 rue de Wessval 88110 RAON L ETAPE	06 07 68 58 22	UD CGT Vosges	Grand Est
BOFFY	Eric	ouvrier du livre	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
BONIFACE	Yohann	Conducteur receveur	1 rue des Meules 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	06 50 28 05 81	UD CGT Marne	Grand Est
BUCHHEIT	Laure	Assistante zone d'impression	7 rue Rivière 67130 MULBACH / BRUCHE	06 13 61 68 08	UD CGT Bas-Rhin	Bas-Rhin
BURGER	Sébastien	Conseiller juridique	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
CAULLERY	Germaine	sans emploi	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
CEREZO	Cyril	Magasinier Maintenance	6 rue Martin Beurnonville 52120 LAFERTE SUR AUBE	06 81 87 96 08	UD CGT Haute-Marne	Haute-Marne
CORPEL	Laurence	Enseignante	9 rue du Casino 10440 TORVILLIERS	06 32 39 64 52	UD CGT Aube	Aube
DEMESSEMA-CKER	Frédérique	Conducteur routier	23 rue du Capitaine Cyrille Laurent 10140 VENDEUVRE SUR BARSE	06 71 00 40 86	UD CGT Aube	Aube
DIAGNE	Papa Daour	Agent d'assurance	239 rue du 6 JUIN 1944 88650 SAINT LEONARD	06 19 26 12 31	UD CGT Vosges	Grand Est
DORMOY	Claude	Retraité	19 rue Dehut 52000 VERBIELES	03 25 32 56 40	UD CGT Haute-Marne	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
DOTT	Johan	Ouvrier	1a rue Principale 57370 BERLING	06 06 74 40 20	UD CGT Bas-Rhin	Grand Est
DUTHILLEUL	Fanny		17 rue Paul Diacre 57000 METZ	03 87 75 19 53	UD CGT Moselle	Grand Est
EBEL	Bernard	Retraité	5, rue du Noyer - 67207 NIEDERHAUSBERGEN	06 12 84 25 23	UD CGT Bas-Rhin	Grand Est
EL AMRAOUI	Khalid	Conseiller commercial	4 rue des vergers 67370 WIWERSHEIM	07 70 19 23 12	UD CGT Bas-Rhin	Bas-Rhin
EL KASRI	Abderrahim		15 rue Imad Ibn Ziaten 57140 WOIPPY	03 87 75 19 53	UD CGT Moselle	Grand Est
ESTEVEZ	Michel	Technicien administratif	UD CGT Moselle 11 rue de Meric 57050 METZ	03 87 75 19 53	UD CGT Moselle	Grand Est
FEISTHAUER	Laurent	Enseignant	42 rue Firth 67700 MONSWILLER	07 81 09 13 25	UD CGT Bas-Rhin	Bas-Rhin
GABRIEL	Pédro	Opérateur régleur	chemin des Granges 10270 BOURANTON	06 70 76 47 59	UD CGT Aube	Aube
GARCIA	Antoine	Juriste	UD locale CGT Haut-Rhin 13 rue Turenne 68000 COLMAR	03 89 41 28 79	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
GOULON	Michel	Chef de quart	52 avenue de Thionville 57050 METZ	03 87 75 19 53	UD CGT Moselle	Grand Est
HIEGEL	Valérie	Assistante suivi qualité médical	13 Impasse Mère-Vue 57685 AUGNY	06 25 89 03 02	UD CGT Mo- selle	Grand Est
HOLZHAMMER	Gérard	Retraité	2 rue Drouin 54000 NANCY	03 83 32 37 58	UD CGT Meurthe-et- Moselle	Grand Est
HUYGHE	Christophe	Retraité	UD CGT Haut-Rhin 4 rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
JAMAN	Christian	Retraité	2 rue Drouin 54000 NANCY	03 83 32 37 58	UD CGT Meurthe-et- Moselle	Grand Est
JEANDON	Jonathan	Electricien	4 rue Aristide Briand 88000 ÉPINAL	03 29 82 58 81	UD CGT Vosges	Vosges
KELTOUMI	Salah	Ouvrier	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	06 60 22 98 26	UD CGT Haut-Rhin	Haut-Rhin
KLEIN	Guy	retraité	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
KOCH	Olivier	Technicien environnement	2 rue des Prés Bas 52700 BRIAUCOURT	03 25 32 56 40	UD CGT Haute- Marne	Grand Est
LATRASSE	Christophe	Agent EDF	15 Avenue Jean Jaurès 10100 ROMILLY/SEINE	06.81.95.32.26	UD CGT Aube	Aube
LECOMTE	Véronique	Responsable comptable	UD CGT Vosges 4 rue Aristide Briand 88000 EPINAL	07 50 07 08 41	UD CGT Vosges	Grand Est
LEFKOUNE	Lionel	Mouleur mains	17 rue des Moines 52230 POISSONS	03 25 32 56 40	UD CGT Haute- Marne	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
LIONNET	Patrice	Enseignant	9 Chemin de l'étang 10440 LA RIVIERE DE CORPS	06 38 41 73 88	UD CGT Aube	Aube
MACHETTI	Henri	Retraité	2 rue Drouin 54000 NANCY	03 83 32 37 58	UD CGT Meurthe-et- Moselle	Grand Est
MANGENOT	Stéphanie	Employée de station service	3 rue Haute 55320 GENICOURT MEUSÉ	06 01 45 58 16	UD CGT Meuse	Grand Est
MATTERN	Antoine	employé de res- tauration	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
MENARD	Eric	Demandeur d'emploi	4 rue Georges -Cuvier 10300 SAINTE SAVINE	06 76 98 48 63	UD CGT Aube	Aube
NAIT SIDENAS	Kamel	Agent prévention et sécurité	155 rue du Commerce 54240 JOEUF	03 87 75 19 53	UD CGT Moselle	Grand Est
ORTEGA	Noël	Retraité	34, rue Pasteur 57550 FALCK	03 87 75 19 53	UD CGT Mo- selle	Grand Est
PEDERIVA	Bertrand	Technicien maintenance	16 rue de Lorraine 67260 SILTZHEIM	03 87 75 19 53	UD CGT Moselle	Grand Est
PETROWICK	André	Chauffeur de bus	24 rue de Sarrebourg 57400 IMLING	06 87 11 40 54	UD CGT Mo- selle	Moselle
PEULTIER	Sébastien	Chauffeur ra- masseur laitier	14 rue Flammarion 52150 SAINT THIEBAULT	03 25 32 56 40	UD CGT Haute- Marne	Grand Est
PONTOY	Jean-Charles	Technicien RTE	130 route de Lorry 57050 METZ	03 87 75 19 53	UD CGT Moselle	Grand Est
PORCAR	Manuel	Agent de maî- trise	12 rue André Malraux 55000 BAR LE DUC	03 25 32 56 40	UD CGT Haute- Marne	Grand Est
RECZKOWICZ	Olivier	Chauffeur de ligne de nuit	155 Avenue Pierre Bros- solette 10000 TROYES	06 80 30 03 08	UD CGT Aube	Aube
RICONNEAU	Jean		44 rue de Clery 57160 CHATEL SAINT GERMAIN	03 87 75 19 53	UD CGT Moselle	Grand Est
ROUSSEL	Nicolas	Ouvrier	18 rue du lieutenant Bas- tian 88300 BAZOILLES/MEUSE	06 51 13 68 58	UD CGT Haute- Marne	Haute-Marne
SIMON	Didier	employé	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
STEGER	Philippe	employé	4, rue du Pommier 68200 MULHOUSE	03 89 59 66 39	UD CGT Haut-Rhin	Grand Est
SYLLA	Ibrahim	Maintenance In- formatique	292, rue de l' égalité 88300 NEUFCHATEAU	06 60 98 29 35	UD CGT Vosges	Grand Est
TOMMASINI	Michel	Conseiller Pôle Emploi	Union Locale CGT 4 rue Aristide Briand 88000 EPINAL	06 41 27 48 65	UD CGT Vosges	Vosges
TRICAUD	Christian	Retraité	16 allée des Coudraies 55000 BAR LE DUC	06 73 36 36 37	UD CGT Meuse	Meuse

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
WAGNER	Jacky	Employé	12 chemin d'Obershaef-folsheim 67117 ITTEN-HEIM	06 77 20 16 63	UD CGT Bas-Rhin	Grand Est
WARTH	Doris	Préparateur cariste	5 rue sous la ville 55210 CREUE	06 76 94 05 58	UD CGT Meuse	Grand Est
WETTERWALD	Georges	Retraité	10, impasse des fleurs 67291 ECKBOLSHEIM	06 67 86 67 10	UD CGT Bas-Rhin	Grand Est
YVON	Jacky	Retraité	UD CGT Vosges 4 rue Aristide Briand 88000 EPINAL	06 83 39 07 05	UD CGT Vosges	Grand Est
ZELTZ	Christophe	Retraité	1 rue de la Chapelle 55300 SAMPIGNY	07 80 51 85 48	UD CGT Meuse	Grand Est

FO

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
ALAIMO	Barbara	Assistante juridique	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
BEDEL	Grégory	Inspecteur qualité	UD FO Meuse 11 Place de la Couronne 55002 BAR LE DUC	03 29 45 10 15	UD FO Meuse	Meuse
BENYOUCEF	Patrick	Retraité des banques	UD FO Ardennes Bourse du travail 21 rue JB Clement 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	03 24 33 23 21	UD FO Ardennes	Ardennes
BIENVENU	Denis	Ouvrier	UD FO Moselle 24 rue du Cambout 57045 METZ CEDEX 1	03 87 75 64 65	UD FO Moselle	Moselle
BLASUTTO	Julien	Chef de projet	UD FO Moselle 24 rue du Cambout 57045 METZ CEDEX 1	03 87 75 64 65	UD FO Moselle	Moselle
BLONDEAU	Daniel	Retraité	UD FO Ardennes Bourse du travail 21 rue JB Clement 08000 CHARLEVILLE MEZIERES	03 24 33 23 21	UD FO Ardennes	Ardennes
CAILLIES	Sébastien	Enseignant	28 rue Carnot 52120 CHATEAUVILLAIN	06 14 87 10 82	UD FO Haute-Marne	Haute-Marne
CHENET	Jean-Claude	Retraité	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
COTONEA	Laurence	Secrétaire	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix BP 1440 51066 REIMS CEDEX	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
DEFFOUS	Hayette	Conducteur transports urbains	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix BP 1440 51066 REIMS CEDEX	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Grand Est
DELATRE	Jean-Claude	Métallurgiste	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
DEMOULIN	Bruno	Formateur	UD FO Meuse 11 Place de la Couronne 55002 BAR LE DUC	03 29 45 10 15	UD FO Meuse	Meuse
DENAYER	Renaud	Retraité	UD FO Meuse 11 Place de la Couronne 55002 BAR LE DUC	03 29 45 10 15	UD FO Meuse	Meuse
DUVAL	Michel	Retraité	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix BP 1440 51066 REIMS CEDEX	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Grand Est
FEVBRE	Luc	Ouvrier qualifié	UD FO Vosges 4 rue Aristide Briand 88000 EPINAL	03 29 64 03 45	UD FO Vosges	Vosges
GIROD-COUSIN	Sophie	Cadre Pôle Emploi	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
GUILLAUME	Claudine	Retraîtée	UD FO Haute-Marne 4 rue guyard - BP 90168 52005 CHAUMONT Cedex	06 87 27 03 05	UD FO Haute-Marne	Haute-Marne
HANY	Aurélien	Juriste	UD FO HAUT-RHIN 43 avenue de Lutterbach 68200 MULHOUSE	03 89 33 44 77	UD FO Haut-Rhin	Haut-Rhin
HENRARD	Sophie	Assistante médicale	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix BP 1440 51066 REIMS CEDEX	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Grand Est
HUSSON	Patrick	Retraité	UD FO Vosges 4 rue Aristide Briand 88000 EPINAL	03 29 64 03 45	UD FO Vosges	Vosges
KHIARI	Mohamed-Sabri	Conseiller Commercial	UD FO 54 13 Bis rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
LARBRE	Sébastien	Chauffeur routier	UD FO MARNE 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
LECLERE	Patrice	Retraité	UD FO 54 13 Bis rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
LECORGNE	Véronique	ATSEM	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
LENOBLE	Jean-Louis	Technicien	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix BP 1440 51066 REIMS CEDEX	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Grand Est

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
MABILLON	Jean-Pierre	Retraité	UD FO Ardennes 21, rue Jean-Baptiste Clément 08000 CHARLEVILLE-MÉZÈRES	06 32 95 94 27	UD FO Ardennes	Ardennes
MARC	Stéphane	Cariste	UD FO 54 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe et Moselle
MASSENET	Léonie	Conseillère Commerciale	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
MATOUX	Mélanie	Ouvrier caviste	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Grand Est
MONET née CARRE	Christelle	Secrétaire administrative	UD FO Meuse 11 Place de la Couronne 55002 BAR LE DUC	03 29 45 10 15	UD FO Meuse	Meuse
NOËL	Cyril	Préparateur de commandes	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
PAILLARD	Carole	Assistante de Direction	UD FO Haute-Marne 4 rue guyard - BP 90168 52005 CHAUMONT Cedex	06 72 14 78 57	UD FO Haute-Marne	Haute-Marne
RAMDANI	Gislain	Imprimeur	UD FO MARNE 15 boulevard de la Paix 51100 REIMS	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Marne
RAMELLI	Cécile	Agent des Finances Publiques	UD FO 54 13 Bis rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe et Moselle
SAVOYEN	Christine	Conductrice de bus	UD FO Marne 15 boulevard de la Paix BP 1440 - 51066 REIMS CEDEX	03 26 47 23 23	UD FO Marne	Grand Est
SCHNEIDER	Christian	Aide Médico Psychologique - Assistant soin gériatrie	UD FO Meurthe-et-Moselle 13 Bis Rue des Ponts 54000 NANCY	03 83 17 86 86	UD FO Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle
VARIN	Charles	Retraité	UD FO Meuse 11 Place de la Couronne 55002 BAR LE DUC	03 29 45 10 15	UD FO Meuse	Meuse

FRSEA

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
BASQUIN	Anne-Sophie	Juriste	2 rue Léon Patoux CS 50001 51664 REIMS cedex 2	06 24 35 75 57	FDSEA Marne	Grand Est

SOLIDAIRES

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
CONSTANT	Christian	Conducteur polyvalent	SOLIDAIRES - 1 rue Sédillot 67000 STRASBOURG	03 67 15 28 80	Solidaires Alsace	Haut-Rhin
COURTOISON	Philippe	Retraité	SOLIDAIRES Marne 13 boulevard de la Paix 51100 REIMS	06 75 89 61 16	Solidaires Marne	Marne
DERGAL	Riad	Commercial de bord	18 rue des Juifs 67000 STRASBOURG	07 68 84 97 05	Solidaires Alsace	Grand Est
HIDAS	Salah	Cadre commerciale	7 rue Andrée Marie Ampère 57000 METZ	06 23 34 66 49	Solidaire Moselle	Grand Est
LEGRAND	David	Conducteur SNCF	SUD-Solidaires 4, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	06 29 53 09 53	SUD-Solidaires Meurthe-et-Moselle	Grand Est
MARCHAL	Gilles	Postier	SUD-PTT BP 71122 - 54523 LAXOU Cedex	06 86 52 18 89	SUD-Solidaires Meurthe-et-Moselle	Grand Est
MERLIN	Thomas	Agent SNCF	7 rue Andrée Marie Ampère 57000 METZ	06 64 15 40 14	Solidaires Moselle	Grand Est
MILANO	Santo	Retraité	SUD Rail 48a Chemin Haut 67200 STRASBOURG	06 09 32 10 25	Solidaires Alsace	Grand Est
PAIR	Philippe	Retraité	SUD-Solidaires 4, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	07 83 46 57 35	SUD-Solidaires Meurthe-et-Moselle	Grand Est
PATER	Eric	Commercial de bord	47 Boulevard de Lyon 67000 STRASBOURG	06 52 03 10 09	Solidaires Alsace	Bas-Rhin
RINCKEL	Baptiste	Juriste	Union Syndicale Solidaires 4, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	06 52 62 97 94	Solidaires Meurthe-et-Moselle	Grand Est
SAROUAOU	Khalid	Conducteur d'installation	1 rue Sédillot 67000 STRASBOURG	06 11 02 12 72	Solidaire Alsace	Bas-Rhin et Haut-Rhin
TANG	Gérard Bienvenu	Agent de sécurité incendie	SOLIDAIRES ALSACE 1 rue Sédillot 67000 STRASBOURG	06 33 34 08 55	Solidaires Alsace	Grand Est
TERLE	Francis	Retraité	SUD-Solidaires 4, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	07 77 03 87 47	SUD-Solidaires de Meurthe-et-Moselle	Grand Est
THOMANN	Pierre	Retraité	SUD Rail 48a Chemin Haut 67200 STRASBOURG	06 72 82 47 41	Solidaires Alsace	Haut-Rhin
VIGEANNEL	Julien	Conducteur de train SNCF	SUD-Solidaires 4, rue de Phalsbourg 54000 NANCY	06 33 36 40 44	SUD-Solidaires de Meurthe-et-Moselle	Grand Est
VILLEMIN	Patricia	Agent France Telecom	SUD-PTT BP 71122 - 54523 LAXOU Cedex	06 79 97 69 71	SUD-Solidaires de Meurthe-et-Moselle	Grand Est

SUD INDUSTRIE Francilien

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
STEVENIN	Claude	Ouvrier	175 le petit Sentier 10320 SOMMEVAL	06 75 51 58 40	SUD INDUSTRIE	Aube

UMIH

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
GUILLO	Christophe	Directeur	5, rue de la gare 68000 Colmar	03 89 30 80 00	UMIH Haut-Rhin	Grand Est

UNSA

NOM	Prénom	Profession	Adresse postale du défenseur syndical	Coordonnées téléphoniques pour joindre le défenseur syndical	Nom organisation syndicale	Périmètre d'intervention du défenseur syndical (le cas échéant)
GONZALEZ	Carlos	Directeur développement	UNSA HAUT-RHIN 13, rue de Lucelle - 68100 MULHOUSE	03 89 12 70 58	UNSA	Grand est
HUGUENIN	Didier	Retraité	UNSA Bas-Rhin 1, rue Sédillot - 67000 STRASBOURG	03 88 36 95 72	UNSA	Grand Est sauf CPH Strasbourg
LEPAPE	Dominique	Délégué régional d'assurance	UNSA Bas-Rhin 1, rue Sédillot 67000 STRASBOURG	03 88 36 95 72	UNSA	Grand Est
OSSWALD	Thierry	Retraité	Maison des Syndicats - UNSA -15, boulevard de la Paix - 51100 REIMS	03 26 89 21 93	UNSA	Grand Est
REGNIER	Pascal	Demandeur d'em- ploi	UL UNSA - Maison des syndicats - 88100 ST DIE DES VOSGES	06 37 89 83 14	UNSA	Grand Est
RICHTER	Bernard	Retraité	UNSA Bas-Rhin 1, rue Sédillot 67000 STRASBOURG	03 88 36 95 72	UNSA	Grand Est
SPAETER	Florence	Assistante Des sa- lariés	Maison des Syndicats UNSA 15, boulevard de la Paix - 51100 REIMS	03 26 89 21 93	UNSA	Grand Est
STOQUERT	Fabienne	Préparatrice de commandes	UNSA Moselle 1, rue de l'Argonne - 57000 METZ	03 87 17 36 51	UNSA	Grand Est
SYLLA	Mohamed	Employé logis- tique	UNSA Bas-Rhin 1, rue Sédillot - 67000 STRASBOURG	03 88 36 95 72	UNSA	Grand Est
THIOLLIERE	Jean-Marc	Retraité	UNSA Bas-Rhin 1, rue Sédillot 67000 STRASBOURG	03 88 36 95 72	UNSA	Moselle Bas-Rhin

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
SARRALBE - Patrimoine INEOS
MO10P041300**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Sarralbe souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour réaliser une étude pré-opérationnelle sur le site dit « patrimoine INEOS » situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Sarralbe annexée à la présente délibération, portant sur une étude de faisabilité, technique, financière et administrative d'un projet de logements sur le site susvisé, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 50 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la commune de Sarralbe,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sarralbe la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-002

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
BOUZONVILLE - Garage de machinerie agricole
MO10P041700**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Bouzonville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site de l'ancien garage de machinerie agricole situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Bouzonville annexée à la présente délibération portant sur une étude technique et de pré-programmation sur le site susvisé, pouvant intégrer une étude de marché, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Bouzonville,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Bouzonville la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
VINCEY / PORTIEUX - Friche Boussac
VO10P040300**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 7 décembre 2022,

Vu la demande formulée par les communes de Portieux et de Vincey et la communauté d'agglomération d'Épinal souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur la friche dite « Boussac » situées sur les territoires communaux de Portieux et de Vincey,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec les communes de Portieux et de Vincey et la communauté d'agglomération d'Épinal annexée à la présente délibération, portant sur une étude technique, historique et environnementale sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la communauté d'agglomération d'Épinal, à 5% par la commune de Portieux et à 5% par la commune de Vincey,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec les communes de Portieux et de Vincey et la communauté d'agglomération d'Épinal la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

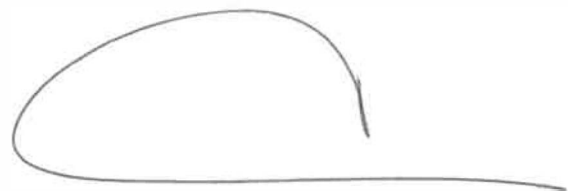
Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-004

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
ALLARMONT - 2 rue Gambetta
VO10P041800**

Le Bureau d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune d'Allarmont souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site dit du « 2 rue Gambetta » situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Allarmont, le bailleur social Le Toit Vosgien et la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude de faisabilité juridique, technique et financière d'un projet de création de logements sociaux sur le site susvisé, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € TTC, prise en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune d'Allarmont et à 10% par le bailleur social Le Toit Vosgien,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Allarmont, le bailleur social Le Toit Vosgien et la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,


Antony CAPS

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-005

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
ARS-SUR-MOSELLE - Centre-bourg / Ilot Argonne - Logements
F09FB700007 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune d'Ars-sur-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de l'îlot Argonne dans son centre-bourg en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 22/10/2018 à passer avec la commune d'Ars-sur-Moselle et l'Eurométropole de Metz, annexée à la présente délibération, portant sur la prolongation de la durée de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixée au 30/06/2023),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Ars-sur-Moselle et l'Eurométropole de Metz ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

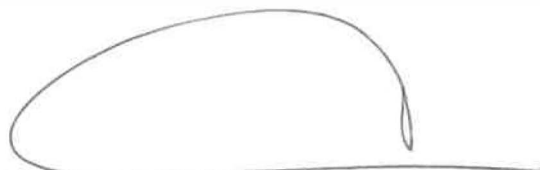
Le 22 FEV. 2023

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
SIERCK-LES-BAINS - Salle des fêtes - Logements sociaux
MO10L024200 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la sollicitation du bailleur social Vivest et de la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières souhaitant l'intervention de l'établissement pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne salle des fêtes située sur le territoire communal de Sierck-les-Bains, ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 19/01/2022 à passer avec le bailleur social Vivest et la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout d'une enveloppe d'études et de travaux de désamiantage, curage, gestion des déchets, clos-couvert et travaux connexes dont le montant est fixé à 500 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le bailleur social Vivest ; étant précisé que le montant prévisionnel de 170 000 € HT relatif à la maîtrise foncière est inchangé,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Vivest et la communauté de communes du Bouzonvillois Trois Frontières ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

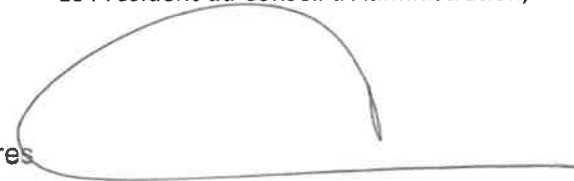
Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
SIERCK-LES-BAINS -Ancien hôpital - Requalification
P09RU70M016 - Avenant n°3**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Sierck-les-Bains souhaitant l'intervention de l'EPFGE dans le cadre de la requalification du site de l'ancien hôpital, situé sur son territoire communal, en vue de son développement touristique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 12/06/2018 à passer avec la commune de Sierck-les-Bains annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle désormais fixée à 4 400 000 € TTC pris en charge à 100% par l'EPFGE et sur la modification de l'échéance de la convention désormais fixée au 17/04/2024 (précédemment fixé au 17/04/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Sierck-les-Bains ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

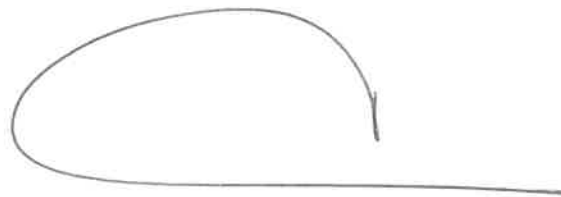
Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
BOULAY-MOSELLE - Friche SOVAL - Requalification
MO10L026500 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Boulay-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études sur l'ancienne fonderie ou friche SOVAL située sur son territoire communal en vue de créer des équipements structurants et des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 13/01/2022 à passer avec la commune de Boulay-Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle de l'intervention foncière dont le montant est désormais fixé à 570 000 € HT (précédemment fixé à 80 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Boulay-Moselle ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.


VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région
Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-009

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
BOULAY-MOSELLE - Ilot de l'ancienne Imprimerie-Vaisselle- Requalification
MO10S033700 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Boulay-Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'une étude sur l'îlot « imprimerie vaisselier » situé sur son territoire communal en vue de sa requalification,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 11/08/2022 à passer avec la commune de Boulay-Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe de l'intervention foncière dont le montant prévisionnel est désormais fixé à 1 300 000 € HT (précédemment fixé à 630 000 € HT) ; étant précisé que l'enveloppe prévisionnelle destinée aux études est inchangée,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Boulay-Moselle ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-010

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
LA VOGE-LES-BAINS - Place de la fête - Revitalisation
VO10A026100 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de La Vôge-les-Bains souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés place de la Fête, sur son territoire communal, ainsi que pour réaliser des études et des travaux, en vue de créer une nouvelle desserte, du stationnement et éventuellement un espace « services »,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 28/10/2021 à passer avec la commune de La Vôge-les-Bains et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre avec l'ajout de deux parcelles le faisant passer de 1 ha 08 a 65 ca à 1 ha 17 a 63 ca et sur la modification de l'enveloppe foncière prévisionnelle dont le montant est désormais fixé à 501 000 € HT (précédemment fixé à 380 000 € HT) ; étant précisé que l'enveloppe prévisionnelle en études techniques et de maîtrise d'œuvre est inchangée,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de La Vôge-les-Bains et la communauté d'agglomération d'Epinal ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Blaise GOURTAY

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-011

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
LE MONTSAUGEONNAIS - La Tour des Villains - Tiers-lieu
HM10S040900**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune du Montsaugeonnais souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de « la Tour des Villains » situé sur son territoire communal, en vue de conforter et de sécuriser un tiers-lieu,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune du Montsaugeonnais annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 38 a pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 224 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune du Montsaugeonnais la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

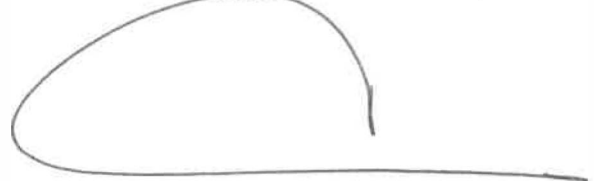
Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-012

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
BOUZONVILLE - Ilot Chauvigny République - Revitalisation du centre-bourg
MO10A042000**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Bouzonville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de l'îlot dit « Chauvigny République » situé sur son territoire communal en vue de valoriser les espaces publics du centre-bourg,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 60 ares pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 350 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Bouzonville et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,

Pour le
Le Secrétaire  des Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-013

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
PLOMBIERES-LES-BAINS - 19 avenue Louis Français - Restructuration de l'îlot
VO10A040100**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Plombières-les-Bains souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés au 19 avenue Louis Français sur son territoire communal, en vue de restructurer l'îlot,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Plombières-les-Bains annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 01 a 05 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 54 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Plombières-les-Bains la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
POMPEY - Rue Sainte-Anne
F08FC40G004- Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Bassin de Pompey souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés rue Sainte-Anne, sur le territoire communal de Pompey, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 13/04/2010 à passer avec la communauté de communes du Bassin de Pompey annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai maximum de rachat au 30/06/2025 (au lieu du 30/06/2021), et portant sur des précisions et actualisations quant aux engagements de chacune des parties, sur la jouissance et la gestion des biens, sur la détermination du prix de cession et les modalités de paiement,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Bassin de Pompey ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

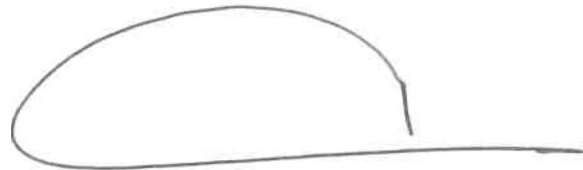
Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète en son délégué
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-015

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
MALLELOY - Coteaux de la Rochatte
F08FC40G011- Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Bassin de Pompey et la commune de Malleloy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés « Coteaux de la Rochatte », sur le territoire communal de Malleloy, en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 17/09/2013 à passer avec la commune de Malleloy et la communauté de communes du Bassin de Pompey annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai maximum de rachat au 30/06/2025 (au lieu du 30/06/2019), la réduction du périmètre de l'opération portant la superficie totale à 1 ha 98 a 91 ca (au lieu de 3 ha 05 a) et sur la modification des articles 2 à 14 de la convention,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Malleloy et la communauté de communes du Bassin de Pompey ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
METZERVISSE - Secteur « Les jardins » - Habitat
F09FC70T003 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Metzervisse souhaitant l'intervention de l'établissement pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans le secteur « Les Jardins » situé sur son territoire communal en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 19/12/2018 à passer avec la commune de Metzervisse et la communauté de communes de l'Arc Mosellan portant sur la modification du périmètre dont la superficie totale est désormais d'environ 4 ha 40 a (précédemment fixée à 4 ha 10 a 60 ca) et portant sur la modification de l'échéance de la convention désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixée au 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Metzervisse et la communauté de communes de l'Arc Mosellan ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

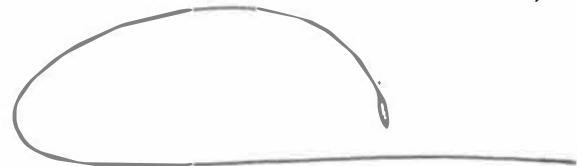
Le 22 FEV. 2023

La Préfète de Région,

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
MONDELANGE - Ilot rue de la Gare - Logements
MO10L016100 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Mondelange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'îlot « rue de la Gare », situé sur son territoire communal, en vue de sa requalification et ainsi permettre la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 12/03/2021 à passer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre dont la superficie totale est désormais fixée à 83 a 72 ca (précédemment fixé à 22 a 59 ca), ainsi que sur la modification de l'enveloppe dont le montant est désormais fixé à 2 500 000 € HT (précédemment fixé à 1 300 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Mondelange et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 22 FEV. 2023

La Préfète de Région,
Pour la Préfète, en sa qualité de
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-018

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
NILVANGE - ZAC de la Paix - Sédentarisation des gens du voyage
P09MF70X022 - Avenant n°1**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par le bailleur social Moselis souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur la ZAC de la Paix sur le territoire communal de Nilvange en vue de créer des logements sociaux et de sédentariser des gens du voyage,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 02/12/2016 à passer avec le bailleur social Moselis annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'article 6.1 déterminant le prix de cession et actant la prise en charge par l'EPFGE des frais de l'acte d'acquisition du bien et la TVA de l'acte de cession et sur la modification du délai de la convention, son échéance étant désormais fixée au 30/06/2024 (précédemment fixée au 30/06/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Moselis ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 22 FEV. 2023

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-019

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
VANDOEUVRE-LES-NANCY- Rue Gabriel Péri / Rue Sainte-Barbe - Logements
MM10L041400**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy et Meurthe-et-Moselle Habitat souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des parcelles situées sur le territoire communal de Vandoeuvre-lès-Nancy, à l'intersection des rues Gabriel Péri et Sainte-Barbe, en vue de créer des logements sociaux,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention de partenariat et d'action foncière n° MM10L026600,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la Métropole du Grand Nancy et Meurthe-et-Moselle Habitat annexée à la présente délibération, portant sur le portage global, ou en démembrement de la propriété avec la cession temporaire d'usufruit du bien, puis la cession du bien susvisé d'une superficie de 851 m² pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 290 300 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la Métropole du Grand Nancy et Meurthe-et-Moselle Habitat la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-020

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
AYDOILLES - 10 rue des Ecoles - Pôle jeunesse
VO10S041100**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune d'Aydoilles souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés sur le site dit « 10 rue des Ecoles » sur son territoire communal en vue du développement de son pôle jeunesse,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Aydoilles et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 21 a 87 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 210 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Aydoilles et la communauté d'agglomération d'Epinal la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22** FEV. 2023

La Préfète de Région,

Fonctionnaire Public
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Blaise GOURTAY



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-021

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
AMNEVILLE - ROMBAS - Site AMREF / anciens laminoirs - Portes de l'Orne / Golf
F08FC70H003 - Avenant n°5**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la communauté de communes du Pays Orne Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés au sein du périmètre dit « Site AMREF » situés sur les territoires communaux d'Amnéville et de Rombas, en vue de l'implantation future de logements, d'un développement économique et de la création d'équipements structurants,

Considérant les biens en partie d'ores et déjà acquis,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 18/12/2010 à passer avec la communauté de communes du Pays Orne Moselle et le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne, annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre d'intervention avec l'ajout d'une parcelle couvrant 64 a 09 ca, portant ainsi le périmètre global à 178 ha 90 a 85 ca,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes du Pays Orne Moselle et le Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement des Portes de l'Orne ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 22 FEV. 2023

La Préfète de Région, Préfète et par délégation
pour la Région Grand Est
Le Secrétaire Régional pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

ORIGINAL N°

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT À UNE CONVENTION DE TRAVAUX
TRIEUX - Carreau de la mine de Sancy - Revalorisation
désamiantage et démolition
P09RD40M048 - Avenant n°2**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées le 23 juin 2015 par le Conseil d'Administration (délibération N° 15/015 portant adoption du Règlement Intérieur),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par la commune de Trieux souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la revalorisation de l'ancien carreau de la Mine de Sancy situé sur son territoire communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 05/05/2017 à passer avec la commune de Trieux sur le site susvisé annexé à la présente délibération, portant sur la prolongation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 18/04/2025 (au lieu du 18/04/2023),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Trieux ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

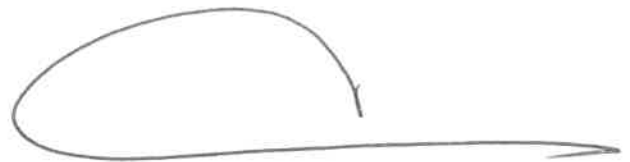
22 FEV. 2023

La Préfète de Région

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Blaise GOURTAY

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-023

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
VILLERUPT - Secteur Victor Hugo
F08FCXOB005 - Avenant n°5**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par l'EPA Alzette-Belval souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans le secteur « Victor Hugo » sur le territoire communal de Villerupt, en vue d'un projet de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 22/10/2012 à passer avec l'EPA Alzette-Belval, annexée à la présente délibération, portant sur la prolongation de la durée de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (précédemment fixée au 30/06/2023),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'EPA Alzette-Belval ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

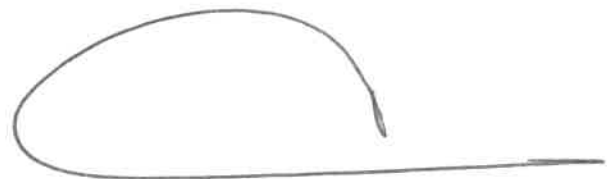
VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région, Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

BUREAU DU 08 FEVRIER 2023

Délibération N°B23-024

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE TRAVAUX
VILLERUPT - Micheville Plateforme basse - Requalification
P09ODX0A014 - Avenant n°4**

Le Bureau de l'Établissement Public Foncier de Grand Est, agissant en vertu des délégations accordées par le Conseil d'Administration (délibération N°21/129 portant adoption du Règlement Intérieur Institutionnel),

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu la demande formulée par l'EPA Alzette-Belval souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation de travaux de traitement environnemental et géotechnique sur la plateforme basse du site de Micheville situé sur le territoire communal de Villerupt en vue de créer des logements, des commerces et un Hub de mobilité,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°4 à la convention en date du 21/12/2018 à passer avec l'EPA Alzette-Belval annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe la faisant passer de 9 000 000 € TTC à 10 500 000 € TTC prise en charge à 100% par l'EPFGE et sur la prorogation du délai de la convention dont le terme est désormais fixé au 07/11/2024 (au lieu du 07/11/2023),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'EPA Alzette-Belval ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **22 FEV. 2023**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
**Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes**

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Blaise GOURTAY

Metz, le 2 mars 2023

DÉCISION

portant subdélégation de signature

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2020/160 du 30 avril 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et l'arrêté préfectoral SGARE n° 2021/520 du 27 septembre 2021 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant,

ARRÊTE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- **M. Damien LEHMANN**, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional, dans le cadre de son domaine de compétence, de celui du directeur interrégional en son absence, et de ceux du PLI et de la RH, en l'absence des chefs de pôle PLI et RH,

Direction interrégionale des douanes
Secrétariat général interrégional
25 avenue Foch
CS 61074
57036 METZ Cedex1
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Florence ANTOINE
Tél. : 09 70 27 74 06
Courriel : sgi-metz@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 23042

- **M. Christian WALLER**, directeur principal des services douaniers, chef du pôle RH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef du PLI,
- **M. Frédéric FORT**, inspecteur principal, chef du PLI, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du pôle RH en l'absence du chef du pôle RH,
- **M. Philippe PAILHOUS**, directeur des services douaniers, chargé de mission, en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI), pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **M. Vincent SAUVALERE**, directeur principal des services douaniers, chargé de mission, en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI), pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **Mme Florence ANTOINE**, inspectrice régionale, secrétaire générale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **M Maxime DUMONT**, inspecteur, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité, habilité à gérer les bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,
- **Mme Claire FACCHIN**, inspectrice, rédactrice, responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes, correspondances et dépenses se rapportant à la gestion du personnel et des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,
- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,
- **Mme Carine SZTOR**, inspectrice, rédactrice achats habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,

- **M. Laurent SCHLOESSER**, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.
- **M. Jean-Louis THIRIOT**, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 «Remboursement et dégrèvements d'impôts d'Etat»:

- **M. Damien LEHMANN**, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional
- **M. Christian WALLER**, directeur principal des services douaniers, chef du pôle RH,
- **M. Philippe PAILHOUS**, directeur des services douaniers, chargé de mission
- **M. Frédéric FORT**, inspecteur principal de 1ère classe, chef du PLI,
- **Mme Florence ANTOINE**, IR1, secrétaire générale interrégionale,
- **M. Maxime DUMONT**, Inspecteur, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 16 janvier 2023. Elle annule et remplace la décision n° 23004 du 16 janvier 2023.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.



L'Administrateur général des douanes,
directeur interrégional du Grand Est

Denis MARTINEZ

À Metz, le 2 mars 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERRÉGIONALE DU GRAND EST

METZ.LE 4 OCTOBRE 2021

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de M. Damien LEHMANN



Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ LE 01/09/2017

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Monsieur Christian WALLER

Signature

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS


DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERRÉGIONALE DU GRAND EST

METZ, LE 16 JANVIER 2023

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de M. Frédéric FORT



Signature

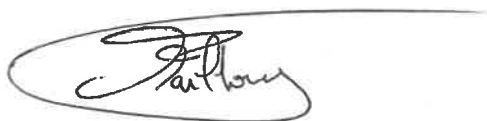
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERRÉGIONALE DU GRAND EST

METZ.LE 2 MARS 2023

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de M. Philippe PAILHOUS



Signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERRÉGIONALE DU GRAND EST

METZ, LE 22 DÉCEMBRE 2022

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

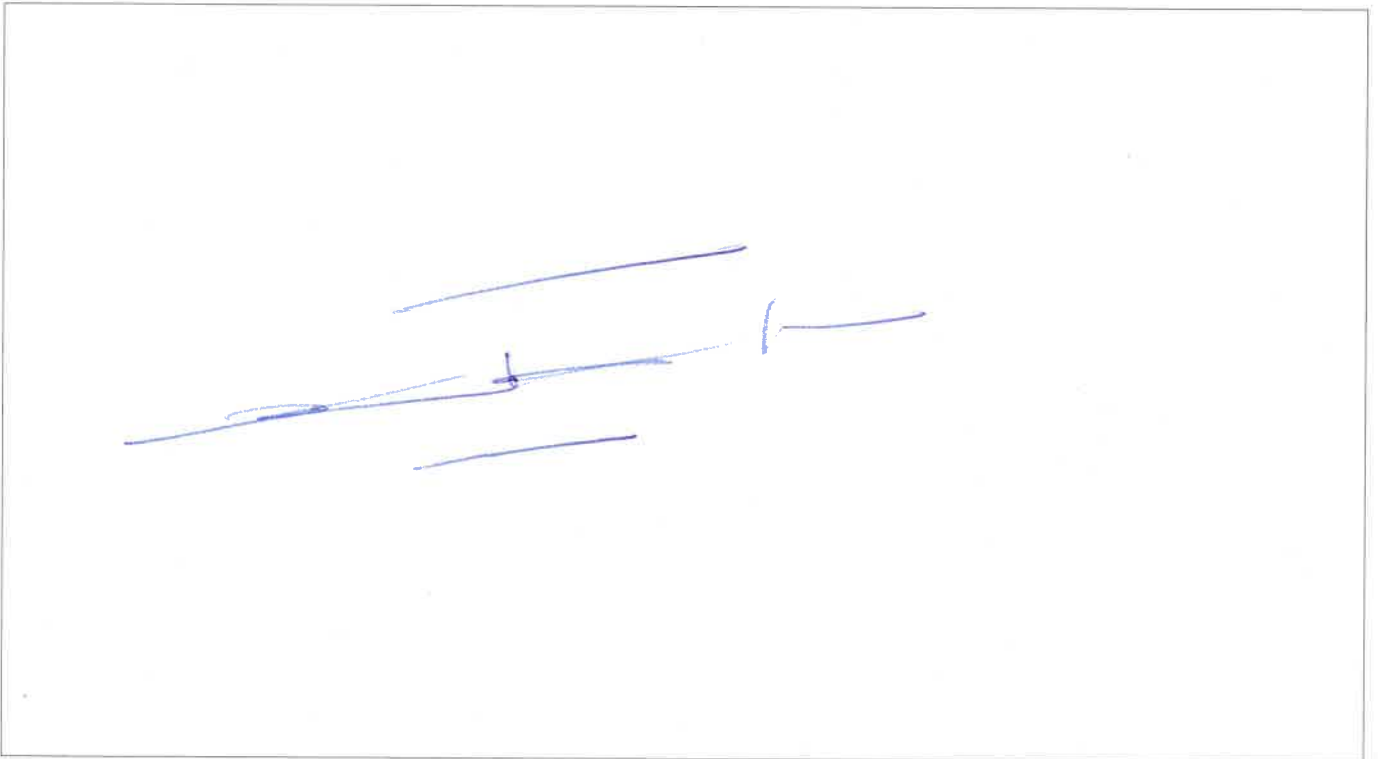
Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de M. Vincent SAUVALERE



Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS METZ.LE
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Mme ANTOINE Florence

Signature

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

METZ.LE 01/02/2021

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de M. Maxime DUMONT



Signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

METZ, LE 05 SEPTEMBRE 2022

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Mme FACCHIN Claire



Signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND-EST

METZ .LE 01/09/2017

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES

Service CONTRÔLE INTERNE

30, rue Raoul Wallenberg

TSA 70031

75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Madame Céline LYON.

Signature

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS METZ.LE
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de Mme Carine SZTOR



Signature


DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERREGIONALE DU GRAND EST

METZ. LE 26 JUILLET 2021

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de M. Laurent SCHLOESSER



Signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION INTERRÉGIONALE DU GRAND EST

METZ, LE 05 SEPTEMBRE 2022

DESTINATAIRE

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES DOUANES
Service CONTRÔLE INTERNE
30, rue Raoul Wallenberg
TSA 70031
75927 PARIS CEDEX

Objet : Spécimen de signature de M. Jean-Louis THIRIOT



Signature

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES
EST-STRASBOURG**

Vu le décret n°2022-479 du 30 mars portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-65 et R.234-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2022 publié au journal officiel et portant nomination à un emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2022 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de M. Renaud SEVEYRAS, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 01^{er} juin 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAMU**, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, adjoint au directeur interrégional, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Grand Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Laurence PASCOT**, directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Grand Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Amalia ZIANE**, directrice des services pénitentiaires et cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Grand Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cedde-Eric GEHLE**, chef de service pénitentiaire et adjoint à la cheffe de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Grand Est, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Cécile PEYRAT**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric HANKUS**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Strasbourg, le 01^{er} mars 2023

Le directeur interrégional

Renaud SEYRAT



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg
Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (articles R. 113-65)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale						
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagés, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	X	X	X	X	
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	X	X	X	X	
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice	D. 211-26, D. 211-27	X	X	X	X	
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Strasbourg, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	X	X	X	X	
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	X	X	X	X	
Accord pour concession de travail	D. 412-28	X	X			X
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D. 412-29	X	X			X
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D. 412-2 R. 113-65	X	X			X
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D. 412-4 R.622-11	X	X	X	X	X
Décision relative aux recours des personnes détenues contre une décision de refus de classement, de déclassement, de refus d'affectation ou de fin d'affectation dont elles font l'objet	R. 412-18	X	X			

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Décision de placement provisoire et de placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures	R. 224-5, R. 224-6, R. 224-7, R. 224-9, R. 224-10	X	X	X	X	
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10 R. 113-65	X	X	X	X	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R. 234-43	X	X			
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X	X			
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6 R. 313-8	X	X	X	X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X	X	X	X	
Validation des règlements intérieurs	R. 112-23	X	X			
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2	X	X			
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2 R. 113-65	X	X			
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue lorsque la compétence appartient au garde des sceaux	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X	X
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion	R.113-65	X	X	X	X	X
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X	X			
Habilitations et retrait d'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les US et ou les SMPR	D. 115-14	X	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Suspension de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps plein dans les US et ou les SMPR	D. 115-17	X	X			
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X	X			
Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale et dans un établissement de santé privé	R.113-65	X	X	X	X	
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X	X			
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X	X			
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X	X			X
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X	X			
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X	X	X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audiovidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X	X			
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant	D. 413-5	X	X			
Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations						
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X	X			